Quatre-vingt-sixième année. — N° 173. Le numéro : 35 francs. Mercredi 28 Juillet 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition **des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition **des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition **des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du Conseil.

Arrêté du 21 juillet 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7139).

Arrêté portant ouverture, pour l'année 1955, des épreuves prévues par le décret du 20 octobre 1950, modifié, fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent bénéficier de facilités pour se préparer aux épreuves dudit concours (rectificatif) (p. 7139).

Ministère de la justice.

Décret n° 54-767 du 20 juillet 1954 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge (p. 7140).

Décrets du 20 juillet 1954 portant réunion de justices de paix (p. 7141).

Décrets du 20 juillet 1954 portant nominations, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents décrets (magistrature) (p. 7152).

Arrêtés portant nominations, titularisation et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration pénitentiaire (p. 7153).

Commis greffiers (p. 7153).

Cours régionales des pensions (p. 7154).

Officiers publics et ministériels (p. 7154).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordés à des consuls (p. 7154).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 20 juillet 1954 autorisant la participation de plusieurs communes de Seine-et-Oise à la Société d'économie mixte pour la construction de logements économiques (p. 7154).

Décret du 20 juillet 1954 portant nomination du président du directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (p. 7154).

Décrets du 20 juillet 1954 conférant l'honorariat du grade de sous-directeur (p. 7154).

Arrêté du 9 juillet 1954 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de transmission (p. 7154).

Arrêté portant nomination du chef du service général de l'alerte (p. 7154).

Arrêtés portant nominations, réintégration, attribution de fonctions, mutations, affectations, mises en congé, ajournement de promotion, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (sûreté nationale) (p. 7154).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 20 juillet 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7156).

Décrets du 20 juillet 1954 portant concession de la médaille militaire et rectificatifs (p. 7157).

Décret du 20 juillet 1954 portant promotions (service commun des justices militaires des forces armées) (active) (p. 7166).

Décret n° 54-768 du 27 juillet 1954 portant délégation d'attributions en matière de défense nationale (p. 7166).

Arrêté du 18 juin 1954 portant remise de débet (p. 7165).

Arrêtés des 19 et 20 juillet 1954 portant ouverture et transfert de crédits (p. 7166).

Arrêté du 20 juillet 1954 fixant les attributions du général inspecteur des troupes coloniales (p. 7167).

Arrêté du 20 juillet 1954 portant acceptation de dons manuels faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers de Paris (p. 7167).

Arrêté modifiant de précédents arrêtés portant homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française (p. 7168).

Arrêté portant promotion (travaux de l'air) (p. 7169).

Décision portant nomination de sous-officiers (armée de l'air, active) (rectificatif) (p. 7169).

Liste des candidats admis sur titres au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 54 B ») (p. 7169).

Liste des sous-officiers de gendarmerie admis à l'école des officiers de la gendarmerie nationale à la suite du concours de 1954 (p. 7169).

Tableau supplémentaire d'avancement pour l'année 1954 (armée active) (p. 7170).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 7170).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-769 du 20 juillet 1954 portant addition à l'état G annexé à la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 (tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1954) (p. 7170).

Décret n° 54-685 fixant les modalités d'application de l'article 15 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 instituant une taxe spéciale unique de 2 p. 100 sur les engrais (rectificatif) (p. 7172).

Décret n° 54-686 relatif à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux marchés de travaux immobiliers en cours au 1er juillet 1954 (rectificatif) (p. 7172).

Arrêtés du 20 juillet 1954 fixant l'organisation et les programmes des première et deuxième périodes de stage et des examens professionnels des inspecteurs élèves du cadastre (p. 7172).

Arrêté du 21 juillet 1954 fixant le montant définitif de l'émission 1954 de parts de production par Electricité de France (p. 7175).

Arrêté relatif à la cotation des fromages des types bleu d'Auvergne, bleu des Causses, cantal et gruyère (rectificatif) (p. 7175).

Arrêtés portant promotion, détachements, modifiant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif:

Contrôle des dépenses engagées (p. 7175).
Personnel du cadre des préfectures (p. 7175).
Services extérieurs du Trésor (p. 7175).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 19 juin 1954 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit en 1954 (sections de « droit public » et de « sciences économiques ») pour les besoins exclusifs des établissements d'enseignement supérieur outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 7175).

Arrêté du 15 juillet 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de bibliothécaires (p. 7175).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 10 juillet 1954 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle (p. 7176).

Arrêté du 13 juillet 1954 fixant le programme limitatif du concours d'admission en 1re année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (session 1955) pour la section E. F. G. lettres-langues vivantes (p. 7176).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 20 juillet 1954 portant déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 25 entre les points kilométriques 37,290 et 44,560, sur le territoire des communes d'Eleu-dit-Leauwette, Lens et Avion (Pas-de-Calais) (p. 7176).

Décret du 20 juillet 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 157 aux abords de la Gravelle (Mayenne) (p. 7176).

Décret du 21 juillet 1954 portant nomination d'un administrateur général de 2e classe de l'inscription maritime (p. 7176).

Arrêté du 15 juin 1954 relatif à l'ouverture de l'aérodrome public de Sézanne-Saint-Rémy (Marne) (p. 7177).

Arrêté du 12 juillet 1954 concernant le comité technique paritaire du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 7177).

Arrêté du 15 juillet 1954 relatif au transport des produits de droguerie et des produits pharmaceutiques contenant des matières corrosives (matières dangereuses 1954, n° 19) (p. 7177).

Arrêté du 15 juillet 1954 relatif au transit par voies de terre sur le territoire français des substances explosives, des munitions et des artifices fabriqués à l'étranger (matières dangereuses 1954, n° 20) (p. 7177).

Arrêté du 21 juillet 1954 fixant la date d'entrée en application de l'article 3 du décret n° 53-383 du 2 mai 1953 sur l'exercice de la profession d'importateur de produits de la pêche maritime (p. 7178).

Arrêté du 21 juillet 1954 portant représentation des administrations chérifienne et tunisienne au sein du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime institué par le décret n° 53-383 du 2 mai 1953 (p. 7178).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens (p. 7178).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations et inscriptions au tableau d'avancement (aviation civile et commerciale et inscription maritime) (p. 7178).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté portant nominations, titularisations, admissions à la retraite et mise en disponibilité (services extérieurs) (p. 7179).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 20 juillet 1954 autorisant la chambre de commerce d'Auxerre à contracter un emprunt (p. 7179).

Arrêté du 20 juillet 1954 accordant un permis d'exploitation de mines d'uranium au commissariat à l'énergie atomique (p. 7180).

Arrêté portant nomination d'un président de section au conseil général des mines (p. 7180).

Arrêté portant agrément d'un organisme professionnel pour l'exécution des statistiques commerciales (rectificatif) (p. 7180).

Arrêté portant agrément d'un expert pour les visites de générateurs à vapeur (p. 7180).

Arrêté conférant l'honoriat (école nationale supérieure des mines) (p. 7180).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-737 fixant le prix du blé tendre à la production pour la campagne 1954-1955 (rectificatif) (p. 7180).

Décret n° 54-753 fixant le prix, le barème des bonifications et des réfactions et les conditions de standardisation applicables aux blés durs de la récolte 1954 en métropole et en Algérie (rectificatif) (p. 7180).

Arrêté du 5 juillet 1954 relatif au commerce des boutures, greffons, plants, scions et arbres fruitiers (p. 7181).

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative des cidres et des poirés de consommation (p. 7181).

Arrêtés portant promotions et admissions à la retraite:

Eaux et forêts (p. 7181).
Génie rural (p. 7182).
Office national interprofessionnel des céréales (p. 7182).
Répression des fraudes (p. 7182).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 20 juillet 1954 fixant la date d'une élection partielle au conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (p. 7182).

Décret du 20 juillet 1954 portant reclassement dans la magistrature d'outre-mer (p. 7182).

Décret du 20 juillet 1954 portant promotion dans le cadre de réserve comme inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer (p. 7182).

Décrets du 20 juillet 1954 portant nomination, conférant l'honoriat et rectificatif (administrateurs) (p. 7182).

Arrêté du 9 juillet 1954 portant création d'une régie de recettes (p. 7183).

Arrêté portant désignation d'un expert au conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer (p. 7183).

Arrêtés portant promotions, nominations, intégration, titularisation, mises en position de mission, inscription au tableau d'avancement, acceptation de démission et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 7183).
Administration générale (p. 7183).
Administrateurs (p. 7183).
Agriculture (p. 7185).
Eaux et forêts (p. 7185).
Haut commissariat de la République en Afrique occidentale française (p. 7185).
Haut commissariat de la République à Madagascar (p. 7185).
Infirmières (p. 7185).
Mines (p. 7186).
Transmissions (p. 7186).
Travaux publics (p. 7187).

Liste des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'admissibilité de la session 1954 des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 7187).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 20 juillet 1954 portant fusion de sociétés mutualistes (p. 7187).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Décret du 20 juillet 1954 portant création d'un office public d'habitations à loyer modéré de la Dordogne (p. 7188).

Décret n° 54-733 portant règlement d'administration publique pour l'application à certaines entreprises nationalisées du décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction (rectificatif) (p. 7188).

Arrêtés des 5 juin, 8 et 15 juillet 1954 portant prise en considération et modification de projets d'aménagement (p. 7188).

Arrêtés des 5 et 7 juillet 1954 portant création de zones de compensation (p. 7188).

Arrêté relatif à la rémunération des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés de crédit immobilier au titre des opérations d'accession à la propriété (rectificatif) (p. 7188).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 20 juillet 1954 tendant à attribuer la dénomination d'hôpital Albert-Chenevier au nouvel hôpital de chroniques édifié à Créteil (p. 7188).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 7188).

Arrêté du 20 juillet 1954 portant autorisation d'exploitation de sources d'eaux minérales (p. 7188).

Arrêté du 23 juillet 1954 autorisant l'ouverture d'un concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés (p. 7188).

Arrêtés portant reclassements, nomination, affectation et rectificatif:

Administration centrale (p. 7189).

Hôpitaux psychiatriques (p. 7189).

Sanatoriums (p. 7189).

Nominations à des emplois réservés (p. 7189).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Démission de membre de commissions. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 7189).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations et annulation de convocation de commissions et de sous-commission. — Réunions de commissions (p. 7191).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membre de commission. — Réunions de commissions du mardi 27 juillet 1954 (p. 7192).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis n° 577 de l'office des changes relatif à la revision de la liste des intermédiaires agréés (p. 7192).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de mise en perception de surtaxes locales temporaires aux gares de Calais et de Pau (p. 7194).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Hollande (p. 7194).

Avis fixant la date du concours de directeur de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique (p. 7194).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs au centre hospitalier de la Rochelle (Charente-Maritime) (p. 7194).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Pontorson (Manche) (p. 7194).

Avis de concours pour le recrutement d'un sous-économe au centre hospitalier régional d'Orléans (Loiret) (p. 7195).

Situation de l'institut d'émission des états du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam (p. 7195).

Annonces (p. 7196).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SEPARÉMENT)

N° 68 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 27 juillet 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3621).

N° 46 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 27 juillet 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1375).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 41

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 27 juillet 1954 (p. 777).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonds de concours.

Par arrêté du 21 juillet 1954, il est ouvert au président du conseil des ministres, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1222 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits d'un montant total de 6.150.000 F, applicables au chapitre 31-01: « Rémunérations principales » du budget de la présidence du conseil. — Titre II: Services de la défense nationale. — Section C: groupement des contrôles radioélectriques.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'une recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Ouverture, pour l'année 1955, des épreuves prévues par le décret du 20 octobre 1950 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent bénéficier de facilités pour se préparer aux épreuves dudit concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1954: page 6612, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « 1er au 21 décembre 1954 », lire: « 1er au 31 décembre 1954 ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 54-787 du 20 juillet 1954 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu l'article 1042 du code de procédure civile;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 65 de la loi du 20 avril 1810, concernant les greffiers en chef des cours d'appel, nul ne peut être nommé greffier titulaire d'une charge s'il ne remplit les conditions suivantes:

1° Etre Français et satisfaire aux conditions exigées par l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

2° Etre âgé de vingt-cinq ans révolus;

3° Avoir satisfait à ses obligations militaires;

4° N'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs; n'avoir été, ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être ancien officier public ou ministériel destitué, avocat radié du barreau, fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour faute contraire à la probité ou aux bonnes mœurs;

5° Etre licencié en droit pour les greffiers en chef des cours d'appel;

6° Avoir accompli dans un greffe ou dans une étude de notaire, d'avoué, d'huissier ou d'agréé, un stage de trois ans ou avoir exercé une fonction dispensant du stage en vertu de l'article 12 ci-après.

Le stage est réduit à deux ans si le candidat est capacitaire en droit et à un an s'il est docteur ou licencié en droit.

Une année de stage au moins doit avoir été accomplie dans un greffe de même catégorie.

Le stage fait dans un greffe doit répondre aux conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent décret;

7° Avoir subi avec succès, depuis moins de trois ans, un examen professionnel;

8° Satisfaire aux conditions de non-parenté ou alliance, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 20 avril 1810 sur l'ordre judiciaire et l'administration de la justice;

9° Etre admis par la juridiction à laquelle il demande à être attaché; les candidats exerçant déjà les fonctions d'officier public ou ministériel, et invoquant une disposition législative ou réglementaire permettant de cumuler ces fonctions avec un greffe, sont réputés de plein droit satisfaire à cette condition.

Art. 2. — Le stage peut être accompli dans la métropole ou en Algérie.

Tout nouveau stagiaire doit solliciter, dans les huit jours, son inscription sur le registre du stage tenu au parquet du tribunal de première instance dans le ressort duquel le stage est accompli.

L'inscription n'est opérée qu'au vu d'un certificat délivré par le greffier employeur.

Au cas de stages accomplis successivement dans plusieurs greffes, le stagiaire doit, dans le même délai de huitaine, solliciter à nouveau son inscription en produisant, avec le certificat de son précédent employeur, le certificat de l'officier public dans le greffe duquel il entre.

Art. 3. — Le stage n'est considéré comme effectif que si, pendant toute sa durée, l'aspirant aux fonctions de greffier:

1° A été inscrit sur le registre du stage;

2° A assuré au greffe un travail réel et n'a pas exercé une autre activité professionnelle.

Art. 4. — Le stage doit ne pas avoir cessé, lors de la nomination, depuis plus de trois ans.

Conservant toutefois le bénéfice d'un stage régulièrement acquis à quelque époque que ce soit, les aspirants qui, depuis la fin de leur stage et sans interruption de plus de trois ans ont été, dans la métropole, en Algérie ou dans les départements et territoires d'outre-mer, avocats régulièrement inscrits au tableau, officiers publics ou ministériels, agréés près un tribunal de commerce, clercs d'officier public ou ministériel, secrétaires ou clercs d'agréé près un tribunal de commerce, greffiers, fonctionnaires ou employés professionnels de greffe.

Art. 5. — A l'expiration de chaque année de stage, il est procédé à un examen comportant des épreuves écrites et des épreuves orales.

Le stage accompli avant cet examen n'est valable que si le candidat satisfait aux épreuves dudit examen.

A la fin de la dernière année de stage a lieu l'examen professionnel prévu à l'article 1er du présent décret.

L'aspirant greffier n'est pas admis à se présenter à l'un quelconque des examens prévus au présent article après trois échecs audit examen.

Art. 6. — Les candidats qui en vertu des prescriptions de l'article 1er ci-dessus n'accomplissent qu'une ou deux années de stage de greffier, subissent à la même session, soit les trois examens, soit à la fin de la première année de stage, les deux examens en cours de stage.

Art. 7. — Les épreuves écrites de tous les examens, qui doivent être organisées de manière à assurer l'anonymat des candidats, ont lieu au siège de chaque cour d'appel; les compositions sont corrigées à Paris.

Les épreuves orales des examens en cours de stage, pour les greffiers de toutes juridictions, et de l'examen professionnel, pour les greffiers de justice de paix, ont lieu à Paris, Nancy, Lyon, Aix, Toulouse, Poitiers et Rennes; celles de l'examen professionnel de greffier en chef de cour d'appel ou de tribunal de première instance, et de greffier de tribunal de commerce, sont subies à Paris.

Art. 8. — Les commissions d'examen se composent de deux magistrats et de deux greffiers qui peuvent être remplacés par des greffiers suppléants appartenant à la catégorie intéressée; la présidence est exercée par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le secrétariat est assuré par un juge suppléant ou un attaché titulaire au ministère de la justice.

Les commissions tiennent une session par an. Pour l'examen professionnel, elles peuvent, si le nombre des candidats le justifie, tenir une seconde session.

Art. 9. — L'inscription sur la liste des candidats peut être subordonnée au versement d'un droit d'examen dont le montant sera fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 10. — Le nombre des commissions, le programme et les modalités des examens en cours de stage et de l'examen professionnel sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 11. — Un nouvel examen n'est pas exigé des aspirants qui, moins de trois ans après avoir été reçus à l'examen professionnel, ont exercé les fonctions prévues au deuxième alinéa de l'article 4, dans les conditions fixées par ce texte, et ne les ont pas abandonnées depuis plus de trois ans au moment de leur nomination.

Art. 12. — Sont dispensés du stage:

1° Les avocats inscrits au tableau;

2° Les notaires, les avoués, les huissiers et les agréés;

3° Les titulaires du diplôme professionnel de notaire, d'avoué, d'huissier ou d'agréé;

4° Les greffiers titulaires d'une charge, en fonctions depuis cinq ans au moins, candidats à un greffe d'une autre catégorie.

Art. 13. — Sont dispensés du stage et de l'examen professionnel:

1° Les greffiers titulaires d'une charge candidats à un greffe d'une autre catégorie en application de l'article 2 de la loi du 29 novembre 1921, modifiée par l'article 12 du décret du 16 octobre 1953;

2° Les greffiers fonctionnaires ayant satisfait aux épreuves du concours institué par le décret du 26 septembre 1952 et candidats à un greffe de cour d'appel ou de tribunal de première instance.

Art. 14. — A titre transitoire, sont dispensés du stage et de l'examen professionnel:

1° Les greffiers fonctionnaires nommés en application des articles 11 et 30 du décret du 26 septembre 1952 et candidats à un greffe de cour d'appel ou de tribunal de première instance;

2° Les greffiers titulaires d'une charge au jour de la publication du présent décret ou nommés, en application de l'alinéa précédent, candidats à un greffe de même catégorie.

Art. 15. — Les employés des greffiers, en service au jour de la publication du présent décret, ne pourront invoquer le temps de stage déjà accompli que s'ils s'inscrivent dans un délai de trois mois sur le registre prévu à l'article 2.

Le procureur de la République, s'il agrée la demande d'inscription, appréciera la durée de la période pendant laquelle le stage déjà accompli a été effectif et ne validera ledit stage que pour cette durée.

Art. 16. — Aucune modification n'est apportée aux conditions d'aptitude aux fonctions de greffier en vigueur avant la publication du présent décret pour les candidats qui se sont rendus cessionnaires d'un greffe par un traité ayant acquis date certaine avant ladite publication.

Art. 17. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Décrets du 20 juillet 1954 portant réunion de justices de paix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Toulouse et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
Département de Tarn-et-Garonne.

Les dispositions du décret du 13 avril 1950 par lesquelles la justice de paix de Beaumont-de-Lomagne a été rattachée à celle de Castelsarrasin, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 13 avril 1950 par lesquelles la justice de paix de Lavit a été rattachée à celle de Castelsarrasin, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 5 août 1946 par lesquelles la justice de paix de Lauzerte a été rattachée à celle de Moissac, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
Département de Tarn-et-Garonne.

Les justices de paix de Beaumont-de-Lomagne et Lavit à celles déjà réunies de Montech, Verdun-sur-Garonne et Grisolles, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Lauzerte à celles déjà réunies de Montaigu-de-Quercy, Bourg-de-Visa, Auvillar et Valence-d'Agen, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Toulouse et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
Département du Tarn.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Cordes a été rattachée à celle de Gaillac, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Vaour a été rattachée à celle de Gaillac, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 26 décembre 1925 par lesquelles la justice de paix de Lautrec a été rattachée à celle de Graulhet, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 février 1928 par lesquelles la justice de paix de Saint-Paul-Cap-de-Joux a été rattachée à celle de Lavaur, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Valence-d'Albigeois a été rattachée à celle de Carmaux, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
Département du Tarn.

Les justices de paix de Cordes et Vaour à celles déjà réunies de Valderiès, Monestiés, Pampelonne et Carmaux, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Graulhet à celle de Lavaur, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Lautrec à celles déjà réunies de Montredon-Labessonnié, Roquecourbe et Castres, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Saint-Paul-Cap-de-Joux à celles déjà réunies de Vielmur, Cuq-Toulza et Puylaurens, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Valence-d'Albigeois à celles déjà réunies d'Alban, Villefranche-d'Albigeois, Réalmont et Albi, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Rouen et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE ROUEN
Département de la Seine-Inférieure.

Les dispositions du décret du 21 avril 1927 par lesquelles la justice de paix de Buchy a été rattachée à celle de Darnétal, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 6 mai 1931 par lesquelles la justice de paix de Boos a été rattachée à celle de Darnétal, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 9 juillet 1921 par lesquelles la justice de paix de Duclair a été rattachée à celle de Pavilly, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Clères a été rattachée à celle de Pavilly, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Yerville a été rattachée à celle de Pavilly, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Caudebec a été rattachée à celle d'Yvetot, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 4 décembre 1935 par lesquelles la justice de paix de Rouen (2e canton) a été rattachée à celle de Rouen (1er canton), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 27 août 1921 par lesquelles la justice de paix de Fontaine-le-Dun a été rattachée à celle de Saint-Valery-en-Caux, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 9 juillet 1921 par lesquelles la justice de paix de Tôtes a été rattachée à celle de Bacqueville, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE ROUEN
Département de la Seine-Inférieure.

La justice de paix de Boos à celles déjà réunies de Rouen (2e canton) et Rouen (1er canton), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Pavilly, Duclair et Caudebec à celles déjà réunies de Maromme, Rouen (2e canton) et Rouen (1er canton), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix d'Yerville à celle d'Yvetôt, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Fontaine-le-Dun à celles déjà réunies de Bellencombre, Longueville et Bacqueville, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Riom et du procureur général près ladite cour,

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE RIOM

Département du Puy-de-Dôme.

Les dispositions du décret du 31 mars 1931 par lesquelles la justice de paix d'Aigueperse a été rattachée à celle de Riom (canton Ouest), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 1er août 1926 par lesquelles la justice de paix de Riom (canton Est) a été rattachée à celle de Riom (canton Ouest), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Châteldon a été rattachée à celle de Maringues, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix d'Ennezat a été rattachée à celle de Maringues, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Randan a été rattachée à celle de Maringues, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 9 juillet 1921 par lesquelles la justice de paix de Menat a été rattachée à celle de Montaigut, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Pionsat a été rattachée à celle de Montaigut, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE RIOM

Département du Puy-de-Dôme.

Les justices de paix d'Aigueperse, Maringues, Ennezat, Randan à celle de Riom (canton Est), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Menat à celle de Riom (canton Ouest), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Châteldon à celles déjà réunies de Saint-Rémy et Thiers, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Riom et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées:

COUR D'APPEL DE RIOM

Département de la Haute-Loire.

Les dispositions du décret du 5 août 1946 par lesquelles la justice de paix de Fay-sur-Lignon a été rattachée à celle du Monastier, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 5 août 1946 par lesquelles la justice de paix de Saint-Julien a été rattachée à celle du Monastier, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 17 février 1920 par lesquelles la justice de paix du Puy (canton Nord-Ouest) a été rattachée à celle du Puy (canton Sud-Est), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 20 mars 1935 par lesquelles la justice de paix de Loudes a été rattachée à celle de Saint-Paulien, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 20 mars 1935 par lesquelles la justice de paix de Vorey a été rattachée à celle de Saint-Paulien, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 30 novembre 1922 par lesquelles la justice de paix de Montfaucon a été rattachée à celle de Tence, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 22 avril 1932 par lesquelles la justice de paix de Retournac a été rattachée à celle d'Yssingeaux, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE RIOM

Département de la Haute-Loire.

Les justices de paix de Fay-sur-Lignon, Saint-Julien et le Monastier à celle du Puy (canton Sud-Est), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Vorey, Loudes et Saint-Paulien à celle du Puy (canton Nord-Ouest), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Retournac à celles déjà réunies de Saint-Didier-en-Velat, Bas-en-Basset et Monistrol-sur-Loire, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Tence et Montfaucon à celle d'Yssingeaux, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Riom et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE RIOM

Département de l'Allier.

Les dispositions du décret du 14 juin 1951 par lesquelles la justice de paix de Cérilly a été rattachée à celle de Bourbon-l'Archambault, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE RIOM

Département de l'Allier.

La justice de paix de Cérilly à celles déjà réunies de Huriel, Hérisson, Montluçon (canton Est) et Montluçon (canton Ouest), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE RIOM

Départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Les justices de paix de Montaigut (Puy-de-Dôme) et Pionsat (Puy-de-Dôme) à celles déjà réunies de Montmarault, Marcillat et Commentry (Allier), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Poitiers et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE POITIERS
Département de la Vienne.

Les dispositions du décret du 16 février 1928 par lesquelles la justice de paix de Lencloître a été rattachée à celle de Mirebeau, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 12 avril 1935 par lesquelles la justice de paix de Monconlour a été rattachée à celle de Mirebeau, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE POITIERS
Département de la Vienne.

La justice de paix de Lencloître à celles déjà réunies de Pleumartin, Leigné, Dangé et Châtellerault, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Moncontour à celles déjà réunies de Monts-sur-Guesnes, Trois-Moutiers et Loudun, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Mirebeau à celles déjà réunies de Neuville, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Poitiers (canton Nord), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Pau et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE PAU
Département des Basses-Pyrénées.

Les dispositions du décret du 21 janvier 1935 par lesquelles la justice de paix de Bidache a été rattachée à celle d'Hasparren, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 19 février 1923 par lesquelles la justice de paix de Saint-Etienne-de-Baïgorry a été rattachée à celle de Saint-Jean-Pied-de-Port, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE PAU
Département des Basses-Pyrénées.

Les justices de paix de Saint-Jean-Pied-de-Port et Saint-Etienne-de-Baïgorry à celles déjà réunies de Labastide-Clairence et Hasparren, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE PAU
Départements des Basses-Pyrénées et des Landes.

La justice de paix de Bidache (Basses-Pyrénées) à celles déjà réunies de Saint-Martin-de-Seignaux (Landes), Ustaritz, Bayonne (canton Nord-Est) et Bayonne (canton Nord-Ouest) (Basses-Pyrénées), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Pau et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE PAU
Département des Landes.

Les dispositions du décret du 22 décembre 1939 par lesquelles la justice de paix de Gabarret a été rattachée à celle de Villeneuve-de-Marsan, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 22 décembre 1939 par lesquelles la justice de paix de Roquefort a été rattachée à celle de Villeneuve-de-Marsan, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 11 août 1932 par lesquelles la justice de paix de Hagetmau a été rattachée à celle de Saint-Sever, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 8 avril 1939 par lesquelles la justice de paix de Mugron a été rattachée à celle de Montfort, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE PAU
Département des Landes.

Les justices de paix de Hagetmau et Villeneuve-de-Marsan à celles déjà réunies de Grenade, Geaune et Aire, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Gabarret et Roquefort à celles déjà réunies de Tartas (cantons Est et Ouest) et Mont-de-Marsan, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Mugron à celle de Saint-Sever, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Paris et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE PARIS
Département de Seine-et-Marne.

Les dispositions du décret du 17 février 1920 par lesquelles la justice de paix de Rebais a été rattachée à celle de la Ferté-Gaucher, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 21 janvier 1935 par lesquelles la justice de paix de Rozoy-en-Brie a été rattachée à celle de Tournan, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE PARIS

Département de Seine-et-Marne.

Les justices de paix de Rebais, la Ferté-Gaucher et Rozoy-en-Brie à celle de Coulommiers, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel d'Orléans et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

Département du Loiret.

Les dispositions du décret du 12 janvier 1912 par lesquelles la justice de paix d'Orléans (canton Est) a été rattachée à celle d'Orléans (canton Nord-Est), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 4 décembre 1935 par lesquelles la justice de paix de Neuville-aux-Bois a été rattachée à celle d'Orléans (canton Nord-Est), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

Département du Loiret.

Les justices de paix de Neuville-aux-Bois, Orléans (canton Est) et Orléans (canton Nord-Est) à celles déjà réunies d'Artenay, Patay et Orléans (canton Nord-Ouest), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Nîmes et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE NÎMES

Département de Vaucluse.

Les dispositions du décret du 7 décembre 1920 par lesquelles la justice de paix de Bédarrides a été rattachée à celle d'Avignon (canton Sud), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE NÎMES

Départements de Vaucluse et du Gard.

Les justices de paix d'Avignon (canton Sud) et Bédarrides (Vaucluse) à celles déjà réunies de Villeneuve-lès-Avignon (Gard) et Avignon (canton Nord) (Vaucluse), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Nîmes et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE NÎMES

Département du Gard.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Lussan a été rattachée à celle d'Uzès, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 19 juin 1936 par lesquelles la justice de paix de Saint-Chaptes a été rattachée à celle d'Uzès, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE NÎMES

Département du Gard.

La justice de paix de Lussan à celles déjà réunies de Roquemaure, Pont-Saint-Esprit et Bagnols-sur-Cèze, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Saint-Chaptes à celles déjà réunies de Nîmes (2e canton) et Nîmes (1er canton), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Nîmes et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE NÎMES

Département de l'Ardèche.

Les dispositions du décret du 23 octobre 1933 par lesquelles la justice de paix de Saint-Félicien a été rattachée à celle de Tournon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE NÎMES

Département de l'Ardèche.

La justice de paix de Saint-Félicien à celles déjà réunies de Serrières, Satillieu et Annonay, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Nancy et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE NANCY

Département de la Meuse.

Les dispositions du décret du 29 juillet 1925 par lesquelles la justice de paix de Fresnes-en-Woëvre a été rattachée à celle d'Etain, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Spincourt a été rattachée à celle d'Etain, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 23 juin 1933 par lesquelles la justice de paix de Void a été rattachée à celle de Commercy, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Vaucouleurs a été rattachée à celle de Commercy, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Varennes-en-Argonne a été rattachée à celle de Verdun, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE NANCY

Département de la Meuse.

Les justices de paix de Void et Vaucouleurs à celles déjà réunies de Gondrecourt, Ancerville, Montiers et Ligny-en-Barrois, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Commercy à celles déjà réunies de Vigneulles, Pierrefitte et Saint-Mihiel, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Varennes-en-Argonne à celles déjà réunies de Damvillers, Montmédy, Montfaucon, Dun-sur-Meuse et Stenay, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix d'Etain, Fresnes-en-Woëvre et Spincourt à celles déjà réunies de Clermont-en-Argonne, Souilly, Charny et Verdun, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Nancy et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE NANCY

Département de la Meurthe-et-Moselle.

Les dispositions du décret du 3 janvier 1925 par lesquelles la justice de paix de Haroué a été rattachée à celle de Vézelise, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Baccarat a été rattachée à celle de Badonviller, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Cirey a été rattachée à celle de Badonviller, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Blamont a été rattachée à celle de Badonviller, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE NANCY

Département de la Meurthe-et-Moselle.

Les justices de paix de Vézelise et Haroué à celle de Nancy (canton Est), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Badonviller, Cirey et Blâmont à celle de Baccarat, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Nancy et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE NANCY

Département des Ardennes.

Les dispositions du décret du 13 avril 1950 par lesquelles la justice de paix de Fumay a été rattachée à celle de Givet, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 8 février 1931 par lesquelles la justice de paix de Flize a été rattachée à celle de Sedan (canton Sud), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix d'Omont a été rattachée à celle de Sedan (canton Sud), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Buzancy a été rattachée à celle de Mouzon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 21 avril 1927 par lesquelles la justice de paix de Carignan a été rattachée à celle de Mouzon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 4 novembre 1922 par lesquelles la justice de paix de Raucourt a été rattachée à celle de Mouzon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE NANCY

Département des Ardennes.

Les justices de paix de Givet et Fumay à celles déjà réunies de Montherme et Charleville, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Flize et Omont à celles déjà réunies de Renwez, Signy-l'Abbaye et Mézières, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Mouzon, Raucourt et Carignan à celles déjà réunies de Sedan (canton Nord) et Sedan (canton Sud), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Buzancy à celles déjà réunies de Machault, le Chesne, Monthois, Grandpré et Vouziers, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Montpellier et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Département de l'Hérault.

Les dispositions du décret du 3 juillet 1920 par lesquelles la justice de paix de Claret a été rattachée à celle des Matelles, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Département de l'Hérault.

Les justices de paix des Matelles et Claret à celles déjà réunies de Montpellier (1er canton) et Montpellier (3e canton), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Lyon et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE LYON

Département du Rhône.

Les dispositions du décret du 22 mars 1921 par lesquelles la justice de paix de Lyon (2e arrondissement) a été rattachée à celle de Lyon (1er arrondissement), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 26 septembre 1919 par lesquelles la justice de paix de Lyon (5e arrondissement) a été rattachée à celle de Lyon (6e arrondissement), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE LYON

Département du Rhône.

Les justices de paix de Lyon (5e arrondissement) et Lyon (6e arrondissement) à celle de Lyon (1er arrondissement), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de Lyon (8e arrondissement) à celle de Lyon (2e arrondissement), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Lyon et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE LYON

Département de la Loire.

Les dispositions du décret du 17 mars 1929 par lesquelles la justice de paix de Noirétable a été rattachée à celle de Boën, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE LYON

Département de la Loire.

Les justices de paix de Boën et Noirétable à celles déjà réunies de Saint-Georges et Montorison, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Rive-de-Gier à celle de Saint-Chamond, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Lyon et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE LYON

Département de l'Ain.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Champagne a été rattachée à celle de Virieu-le-Grand, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Hauteville a été rattachée à celle de Virieu-le-Grand, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Seyssel a été rattachée à celle de Virieu-le-Grand, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE LYON

Département de l'Ain.

La justice de paix d'Hauteville à celles déjà réunies de Pont-d'Ain, Saint-Rambert, Lhuis, Lagnieu et Ambérieu, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Nantua à celles déjà réunies de Ferney-Voltaire, Gex, Collonges et Bellegarde, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton

Les justices de paix de Seyssel, Champagne et Virieu-le-Grand à celle de Belley, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Limoges et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE LIMOGES

Département de la Haute-Vienne.

Les dispositions du décret du 3 décembre 1937 par lesquelles la justice de paix d'Aixe-sur-Vienne a été rattachée à celle de Saint-Junien, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 2 décembre 1929 par lesquelles la justice de paix de Mézières a été rattachée à celle de Bellac, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 9 juillet 1921 par lesquelles la justice de paix de Nieul a été rattachée à celle de Nantiat, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE LIMOGES

Département de la Haute-Vienne.

Les justices de paix d'Aixe-sur-Vienne et Nieul à celles déjà réunies de Limoges (canton Ouest) et Limoges (canton Nord), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Mézières à celles déjà réunies de Saint-Laurent et Saint-Junien, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Nantiat à celle de Bellac, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Grenoble et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Département de l'Isère.

Les dispositions du décret du 5 décembre 1933, par lesquelles la justice de paix d'Heyrieux a été rattachée à celle de Bourgoin sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 23 octobre 1933, par lesquelles la justice de paix de Saint-Jean-de-Bournay a été rattachée à celle de la Côte-Saint-André, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 24 mars 1936 par lesquelles la justice de paix de Domène a été rattachée à celle de Grenoble (canton Est), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 23 novembre 1928, par lesquelles la justice de paix de Beaurepaire a été rattachée à celle de Roussillon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 29 novembre 1952 par lesquelles la justice de paix de Saint-Symphorien d'Ozon a été rattachée à celle de Vienne (canton Sud) sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 30 novembre 1922 par lesquelles la justice de paix de Vienne (canton Nord) a été rattachée à celle de Vienne (canton Sud) sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Département de l'Isère.

Les justices de paix de Saint-Jean-de-Bournay et la Côte-Saint-André à celles déjà réunies de la Verpillière et Bourgoin, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Domène à celles déjà réunies d'Allevard, Le Touvet et Goncelin, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Roussillon et Beaurepaire à celle de Vienne (canton Sud), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Saint-Symphorien d'Ozon et Heyrieux à celle de Vienne (canton Nord) sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Grenoble et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Département de la Drôme.

Les dispositions du décret du 26 avril 1952 par lesquelles la justice de paix de Saint-Donat a été rattachée à celle de Saint-Vallier sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 26 avril 1952 par lesquelles la justice de paix de Tain a été rattachée à celle de Saint-Vallier, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Département de la Drôme.

Les justices de paix de Saint-Vallier et Tain à celles déjà réunies de Loriol, Chabeuil et Valence, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Départements de la Drôme et de l'Isère.

La justice de paix de Saint-Donat (Drôme) à celles déjà réunies de Pont-en-Royans (Isère), la Chapelle-en-Vercors, Saint-Jean-en-Royans, Bourg-de-Péage et Romans (Drôme), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Douai et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE DOUAI

Département du Pas-de-Calais.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Samer a été rattachée à celle d'Etaples, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Desvres a été rattachée à celle d'Etaples, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 22 juin 1922 par lesquelles la justice de paix d'Hucqueliers a été rattachée à celle de Fruges, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 19 juillet 1929 par lesquelles la justice de paix de Campagne-les-Hesdin a été rattachée à celle d'Hesdin, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Guines a été rattachée à celle de Marquise, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix d'Audruicq a été rattachée à celle de Marquise, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix d'Ardres a été rattachée à celle de Marquise, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE DOUAI

Département du Pas-de-Calais.

Les justices de paix de Samer, Desvres et Hucqueliers à celles déjà réunies de Boulogne (canton Sud) et Boulogne (canton Nord), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Campagne-les-Hesdin à celle d'Etaples, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Fruges à celles déjà réunies de Parcq et Hesdin, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justice de paix de Marquise, Guines, Audruicq et Ardres à celles déjà réunies de Calais (canton Nord-Ouest) et Calais (canton Sud-Est), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Douai et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE DOUAI

Département du Nord.

Les dispositions du décret du 1er décembre 1906 par lesquelles la justice de paix d'Avesnes (canton Sud) a été rattachée à celle d'Avesnes (canton Nord), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 13 avril 1950 par lesquelles la justice de paix de Berlaimont a été rattachée à celle d'Avesnes (canton Nord), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 13 avril 1950 par lesquelles la justice de paix de Bavai a été rattachée à celle de Maubeuge, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE DOUAI

Département du Nord.

La justice de paix de Berlaimont à celle d'Avesnes (canton Sud), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Maubeuge et Bavai à celle d'Avesnes (canton Nord), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Dijon et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE DIJON

Département de Saône-et-Loire.

Les dispositions du décret du 25 février 1927 par lesquelles la justice de paix de Chauffailles a été rattachée à celle de la Clayette, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Marcigny a été rattachée à celle de la Clayette, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Semur-en-Brionnais a été rattachée à celle de la Clayette, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de la Guiche a été rattachée à celle de Charolles, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Saint-Bonnet-de-Joux a été rattachée à celle de Charolles, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE DIJON

Département de Saône-et-Loire.

Les justices de paix de la Clayette, Chauffailles, Marcigny et Semur-en-Brionnais à celle de Charolles, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Saint-Bonnet-de-Joux et la Guiche à celles déjà réunies de Matour, Tramayes, Saint-Gengoux-le-National et Cluny, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Dijon et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE DIJON

Département de la Haute-Marne.

Les dispositions du décret du 19 novembre 1921 par lesquelles la justice de paix de Doulevant-le-Château a été rattachée à celle de Wassy, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE DIJON

Département de la Haute-Marne.

Les justice de paix de Wassy et Doulevant-le-Château à celles déjà réunies de Montier-en-Der, Chevillon et Saint-Dizier, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Chambéry et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

. Département de la Haute-Savoie.

Les dispositions du décret du 6 mai 1931 par lesquelles la justice de paix de Thônes a été rattachée à celle d'Annecy (canton Nord), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 17 février 1920 par lesquelles la justice de paix de Cruseilles a été rattachée à celle de Saint-Julien, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Frangy a été rattachée à celle de Saint-Julien, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Département de la Haute-Savoie.

La justice de paix de Cruseilles à celles déjà réunies de Thorens et Annecy (canton Nord), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Thônes à celles déjà réunies d'Alby, Rumilly, Faverges et Annecy (canton Sud), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Chambéry et du procureur général près ladite cour,
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Département de la Savoie.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Yenne a été rattachée à celle de Chambéry (canton Sud), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Département de la Savoie.

La justice de paix de Yenne à celles déjà réunies de Saint-Genix, les Echelles et Pont-de-Beauvoisin, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

La justice de paix de Frangy (Haute-Savoie) à celles déjà réunies de Seyssel (Haute-Savoie), le Châtelard, Ruffieux, Albens et Aix-les-Bains (Savoie), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Bordeaux et du procureur général près ladite cour,
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Département de la Gironde.

Les dispositions du décret du 6 mai 1931 par lesquelles la justice de paix de Branne a été rattachée à celle de Castillon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 27 novembre 1931 par lesquelles la justice de paix de Lussac a été rattachée à celle de Libourne, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 8 décembre 1931 par lesquelles la justice de paix de Pellegrue a été rattachée à celle de Sainte-Foy-la-Grande, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Département de la Gironde.

La justice de paix de Bordeaux (9e canton) à celle de Bordeaux (5e canton) sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Pessac à celle de Bordeaux (2e canton), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Branne à celles déjà réunies de Fronsac et Libourne, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Lussac à celles déjà réunies de Guîtres et Coutras, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Départements de la Gironde et de la Dordogne.

Les justices de paix de Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), Pellegrue (Gironde) et Vélines (Dordogne) à celles déjà réunies de Pujols et Castillon (Gironde), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Bordeaux et du procureur général près ladite cour,
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Département de la Dordogne.

Les dispositions du décret du 13 septembre 1928 par lesquelles la justice de paix de Villamblard a été rattachée à celle de Bergerac, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 17 février 1920 par lesquelles la justice de paix d'Issigeac a été rattachée à celle d'Eymet, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 11 août 1922 par lesquelles la justice de paix de Sigoulès a été rattachée à celle d'Eymet, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 22 mars 1921 par lesquelles la justice de paix de Villefranche-de-Longchapt a été rattachée à celle de Montpon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 11 août 1931 par lesquelles la justice de paix de Laforce a été rattachée à celle de Vélines, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Département de la Dordogne.

Les justices de paix d'Eymet, Sigoulès, Villamblard et Villefranche-de-Longchapt à celle de Laforce, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix d'Issigeac à celles déjà réunies de Montpazier, Beaumont, Cadouin et Lalinde, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Bordeaux et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Département de la Charente.

Les dispositions du décret du 4 février 1922 par lesquelles la justice de paix d'Aigre a été rattachée à celle de Mansle, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Département de la Charente.

Les justices de paix de Mansle et Aigre à celles déjà réunies de Villefagnan et Ruffec, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Besançon et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL DE BESANÇON

Département du Doubs.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix d'Amancey a été rattachée à celle de Besançon (canton Nord), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Levier a été rattachée à celle de Besançon (canton Nord), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE BESANÇON

Département du Doubs.

La justice de paix d'Amancey à celles déjà réunies de Quingey, Roussières, Ornans, Audeux et Besançon (canton Sud), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Levier à celles déjà réunies de Mouthe et Pontarlier, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel d'Amiens et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL D'AMIENS

Département de l'Oise.

Les dispositions du décret du 29 novembre 1952 par lesquelles la justice de paix de Neuilly-en-Thelle a été rattachée à celle de Méru, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL D'AMIENS

Département de l'Oise.

La justice de paix de Méru à celles déjà réunies de Noailles, Auneuil et Beauvais (canton Sud-Ouest), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Neuilly-en-Thelle à celles déjà réunies de Senlis, Pont-Sainte-Maxence et Creil, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel d'Amiens et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL D'AMIENS

Département de l'Aisne.

Les dispositions du décret du 23 juin 1933 par lesquelles la justice de paix d'Anizy-le-Château a été rattachée à celle de Coucy-le-Château, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL D'AMIENS

Département de l'Aisne.

La justice de paix d'Anizy-le-Château à celles déjà réunies de Craonne, Neufchâtel-sur-Aisne, Sissonne et Laon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Coucy-le-Château à celle de Chauny, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel d'Aix et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL D'AIX

Département du Var.

Les dispositions du décret du 16 août 1919 par lesquelles la justice de paix d'Aups a été rattachée à celle de Draguignan, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL D'AIX

Département du Var.

La justice de paix d'Aups à celles déjà réunies de Cotignac, Tavernes, Salernes, Rians et Barjols, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Comps-sur-Artuby à celles déjà réunies de Fayence, Callas, Lorgues et Draguignan, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel d'Aix et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL D'AIX

Département des Bouches-du-Rhône.

Les dispositions du décret du 9 janvier 1924 par lesquelles la justice de paix de Port-Saint-Louis-du-Rhône a été rattachée à celle d'Arles (canton Ouest), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL D'AIX

Département des Bouches-du-Rhône.

La justice de paix d'Arles (canton Est) à celles déjà réunies des Saintes-Maries-de-la-Mer et Arles (canton Ouest), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Port-Saint-Louis-du-Rhône à celles déjà réunies d'Istres et des Martigues, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel d'Aix et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL D'AIX

Département des Alpes-Maritimes.

Les dispositions du décret du 3 juillet 1920 par lesquelles la justice de paix de Coursegoules a été rattachée à celle de Vence, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 22 septembre 1926 par lesquelles la justice de paix du Bar a été rattachée à celle de Vence, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL D'AIX

Département des Alpes-Maritimes.

Les justices de paix de Vence, Coursegoules, à celle de Cagnes, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix du Var à celles déjà réunies de Saint-Vallier, Saint-Auban et Grasse, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Nice (canton Centre) à celle de Nice (canton Est), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel d'Aix et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL D'AIX

Département des Basses-Alpes.

Les dispositions du décret du 16 août 1919 par lesquelles la justice de paix d'Allos a été rattachée à celle de Barcelonnette, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL D'AIX

Départements des Basses-Alpes et du Var.

Les dispositions du décret du 20 mars 1925 par lesquelles la justice de paix de Comps-sur-Artuby (Var) a été rattachée à celle de Castellane (Basses-Alpes), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Est réunie:

COUR D'APPEL D'AIX

Département des Basses-Alpes.

La justice de paix d'Allos à celles déjà réunies de Colmar, Annot, Saint-André-les-Alpes et Castellane, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel d'Agen et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL D'AGEN

Département du Gers.

Les dispositions du décret du 20 mars 1935 par lesquelles la justice de paix de Mauvezin a été rattachée à celle de Fleurance, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 29 juillet 1922 par lesquelles la justice de paix de Saint-Clar a été rattachée à celle de Fleurance, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL D'AGEN

Département du Gers.

Les justices de paix de Fleurance, Saint-Clar et Mauvezin à celles de Jégun et Vic-Fézensac, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMILE HUGUES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel d'Agen et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

COUR D'APPEL D'AGEN

Département du Lot.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Saint-Géry a été rattachée à celle de Cahors (canton Nord), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Catus a été rattachée à celle de Puy-l'Evêque, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 25 février 1927 par lesquelles la justice de paix de Luzech a été rattachée à celle de Puy-l'Evêque, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

COUR D'APPEL D'AGEN

Département du Lot.

Les justices de paix de Puy-l'Evêque, Luzech et Catus à celles déjà réunies de Lauzès et Cahors (canton Nord), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Saint-Géry à celles déjà réunies de Castelnau-Montratier, Montcuq, Lalbenque et Cahors (canton Sud), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMILE HUGUES.

Décret du 20 juillet 1954 portant nomination d'un substitut du procureur général près la cour d'appel de Toulouse.

Par décret en date du 20 juillet 1954, M. Chabrat, procureur de la République près le tribunal de première instance de Castres, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Toulouse (poste créé).

Décret du 20 juillet 1954 rapportant les dispositions de précédents décrets concernant la nomination de deux magistrats.

Par décret en date du 20 juillet 1954:

Sont rapportées les dispositions du décret du 14 mai 1954 par lesquelles a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Château-Thierry, M. Cretien, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nancy.

Sont rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 11 juin 1954 par lesquelles M. Guillery, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lisieux (à la suite), a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nancy, en remplacement de M. Cretien.

Décret du 20 juillet 1954 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 20 juillet 1954, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Dunkerque, M. Demassieux, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Valenciennes, en remplacement de M. Fichaux, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Dunkerque.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Château-Thierry, M. Gautheron, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (à la suite), en remplacement de M. Cretien, dont la nomination a été rapportée.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux, M. Lespiau, substitut du procureur de la République près ledit tribunal (à la suite), en remplacement de M. Peynaud, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Riom, M. Gaillard, substitut du procureur de la République près ledit tribunal (à la suite), en remplacement de M. Ranouil, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Limoges.

Décrets du 20 juillet 1954 portant nomination de juges de paix.

Par décret en date du 20 juillet 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

COUR D'APPEL DE RIOM

Le Puy (canton Nord-Ouest) (Haute-Loire), M. Raynaud, juge de paix du Puy (canton Sud-Est) (Haute-Loire).

Le Puy (canton Sud-Est) (Haute-Loire), M. Viscomte, juge de paix du Monastier (Haute-Loire), en remplacement de M. Raynaud.

Par décret en date du 20 juillet 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Castres, Roquecourbe et Montredon-Labessonnie (Tarn), M. Bongrain, juge de paix de Graulhet, en remplacement de M. Rous, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 20 juillet 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE ROUEN

Rouen (5e canton) (Seine-Inférieure), M. de Robillard, juge de paix de Darnétal (Seine-Inférieure).

Par décret en date du 20 juillet 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE RIOM

Riom (canton Est) (Puy-de-Dôme), M. Bonnard, juge de paix de Maringues (Puy-de-Dôme).

Par décret en date du 20 juillet 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE PAU

Mont-de-Marsan et Tartas (cantons Est et Ouest) (Landes), M. Tonon, juge de paix de Villeneuve-de-Marsan, en remplacement de M. Dumolle, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 20 juillet 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE PARIS

Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Malecot, juge de paix de la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne).

Par décret en date du 20 juillet 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE NANCY

Raccarat (Meurthe-et-Moselle), M. Morel, juge de paix de Badonviller (Meurthe-et-Moselle).

Par décret en date du 20 juillet 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

COUR D'APPEL DE LYON

Lyon (1er arrondissement) (Rhône), M. Latil, juge de paix de Lyon (6e arrondissement), en remplacement de M. Tavera, qui a été nommé juge de paix d'Argenteuil (Seine-et-Oise) (hors-classe).

Lyon (2e arrondissement) (Rhône), M. Girard, juge de paix de Lyon (8e arrondissement).

Par décret en date du 20 juillet 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE LYON

Belley (Ain), M. Perrier-Rosier, juge de paix de Virieu-le-Grand (Ain), en remplacement de M. Desvaux, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Bourg.

Par décret en date du 20 juillet 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

COUR D'APPEL DE DOUAI

Avesnes (canton Sud) (Nord), M. Santai, juge de paix d'Avesnes (canton Nord) (Nord).

Avesnes (canton Nord) (Nord), M. Graillot, juge de paix de Maubeuge (Nord), en remplacement de M. Santai.

Dunkerque (cantons Ouest et Est) (Nord), Mme Elissagaray, juge de paix de Marquise (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Facque, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 20 juillet 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE DIJON

Charolles (Saône-et-Loire), M. David, juge de paix de la Clayette (Saône-et-Loire).

Par décret en date du 20 juillet 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Bordeaux (5e canton) (Gironde), M. Babouard, juge de paix de Bordeaux (6e canton) (Gironde), en remplacement de M. Cambre, qui a été nommé juge de paix de Paris (15e arrondissement) (Seine) (hors-classe).

Par décret en date du 20 juillet 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de Bordeaux (2e canton) (Gironde), M. Esquerre, juge de paix de Bordeaux (3e canton) (Gironde), en remplacement de M. Barreyre, qui est nommé juge de paix de Bordeaux (3e canton) (Gironde).

Par décret en date du 20 juillet 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Laforce (Dordogne), Mme Leygue, juge de paix d'Eymet (Dordogne).

Décret du 20 juillet 1954 portant nomination d'un juge de paix, d'un suppléant rétribué de juge de paix et conférant l'honoriat.

Par décret en date du 20 juillet 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Est nommé juge de paix de Nîmes (2e canton) et Saint-Mamert (Gard), sur sa demande, M. Courageot, juge de paix d'Alès (canton Est) (Gard), en remplacement de M. Cassa, qui a été nommé juge de paix d'Aubervilliers (Seine) (hors classe).

Est nommé suppléant rétribué de juge de paix pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Basse-Terre, M. Bonnardeau (Marcel-Armand), clerc d'avoué (candidat reçu à la session de juin 1953 de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix).

Est nommé juge de paix honoraire, M. Roux, ancien juge de paix de Castres, Roquecourbe et Montredon-Labessonnie (Tarn).

Décret du 20 juillet 1954 admettant un juge de paix à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 20 juillet 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Poteuvier, juge de paix de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise) (hors classe) est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 20 juillet 1954:

Est rapporté l'arrêté du 21 mars 1953 en tant qu'il nomme sous-directeur (1re classe) à la maison d'arrêt de Pau, M. Lodoyer (Pierre), sous-directeur (1re classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Toulouse.

Est nommé, par nécessité de service, greffier comptable (3e classe), à la maison d'arrêt de Pau, M. Mourgues (Yvon), greffier comptable (3e classe) à la maison d'arrêt de Château-Thierry.

Est nommé, par nécessité de service, greffier comptable (2e classe), à la maison d'arrêt de la Santé, M. Figaro (Justin), greffier comptable (2e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Paris.

Est nommé, par nécessité de service, greffier comptable (1re classe), au centre pénitentiaire Ney, à Toul, M. Cazeneuve (Exupère), économe (1re classe) à la direction de la circonscription de Paris.

Est nommé, par nécessité de service, économe (2e classe), à la direction de la circonscription pénitentiaire de Paris, M. Denis (Philippe), greffier comptable (2e classe) au centre pénitentiaire Ney, à Toul.

Est nommé, par nécessité de service, greffier comptable (3e classe), à la direction de la circonscription pénitentiaire de Rennes M. Faggianelli (Jean), économe (3e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Par arrêté du 20 juillet 1954:

Est désigné en qualité de médecin psychiatre de la maison d'arrêt de Lure, M. le docteur Beaudouin (Jean).

Est désigné en qualité d'aumônier protestant des prisons de Loos, M. le pasteur Faure (Pierre-Guy), en remplacement de M. le pasteur Cheradame, démissionnaire.

Par arrêté du 20 juillet 1954, est titularisé sur place dans l'emploi de surveillant des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, à compter du 1er janvier 1951, M. Morbach (Jean-Nicolas), surveillant (6e classe) à la prison du Cambout, à Metz (avec une bonification pour services militaires de 5 ans 10 mois 21 jours).

M. Morbach est en outre élevé à la 5e classe de son emploi pour compter du 1er janvier 1951, à la 4e classe pour compter du 19 février 1951 et à la 3e classe pour compter du 19 février 1951.

Commis greffiers.

Par arrêté en date du 20 juillet 1954:

M. Kunstmann (Jacques-Auguste), commis greffier au tribunal cantonal de Wissembourg est nommé commis greffier au tribunal cantonal d'Haguenau, en remplacement de M. Oberhoffer, qui a été nommé greffier du tribunal cantonal de Dieuze.

M. Kolb (René-Marie-Joseph), auxiliaire de bureau au tribunal cantonal de Niederbronn-les-Bains, candidat commis greffier, est nommé commis greffier au tribunal cantonal de Wissembourg, en remplacement de M. Kunstmann.

M. Wagner (Jean-Charles-Nicolas), candidat commis greffier, est nommé commis greffier au tribunal de première instance de Saverne, en remplacement de M. Zimmermann, qui a été muté au tribunal de première instance de Colmar.

Cours régionales des pensions.

Par arrêté du 21 juillet 1954, M. Girard, président de chambre à la cour d'appel d'Alger est nommé, pour l'année 1954, président de la cour régionale des pensions d'Alger, en remplacement de M. Jobert, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 19 juillet 1954, M. Martin (Louis-Pierre) est nommé huissier à Guebwiller (Haut-Rhin), en remplacement de M. Frey (François-Xavier), décédé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Joseph Desblanc, en qualité de consul des Pays-Bas à Tananarive, avec juridiction sur Madagascar, les Comores et Mayotte.

L'exequatur est accordé à M. Rodolpho Kaiser Machado, en qualité de consul du Brésil à Dakar, avec juridiction sur l'Afrique équatoriale française et l'île de Madagascar.

L'exequatur est accordé à M. José Santander Alvarado, en qualité de consul général du Panama à Marseille.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 juillet 1954 autorisant la participation de plusieurs communes de Seine-et-Oise à la Société d'économie mixte pour la construction de logements économiques.

Par décret en date du 20 juillet 1954, ont été approuvées les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Brunoy, Corneilles-en-Parisis, Pontoise, Marnes-la-Coquette, Garches, Gagny, Chennevières-sur-Marne et Mantes-la-Jolie ont décidé de participer financièrement à la Société d'économie mixte pour la construction de logements économiques (S. E. M. I. C. L. E.).

Décret du 20 juillet 1954 portant nomination du président du directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine.

Par décret en date du 20 juillet 1954, M. Etienne Jung, sous-préfet hors classe, est nommé président du directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg à Strasbourg.

Décrets du 20 juillet 1954 conférant l'honorariat du grade de sous-directeur.

Par décret en date du 20 juillet 1954, M. Vinatie (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle, précédemment intégré en qualité de président de tribunal administratif, est nommé sous-directeur honoraire.

Par décret en date du 20 juillet 1954, M. Chauvel (Pierre), administrateur civil de 1re classe, précédemment intégré en qualité de président du tribunal administratif, est nommé sous-directeur honoraire.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de transmission.

Par arrêté du 9 juillet 1954, est autorisée, au cours du quatrième trimestre de l'année 1954, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trente agents des transmissions stagiaires du premier et du second groupe (dépanneurs-fil, dépanneurs-radio, opérateurs-radio).

Nomination du chef du service général de l'alerte.

Par arrêté du 6 mai 1954, M. le général de corps aérien du cadre de réserve Jacquin (Paul-Antoine) a été nommé chef du service général de l'alerte.

Sûreté nationale.

INSPECTEURS ET SECRÉTAIRES

Par arrêtés du 12 février 1954, sont nommés inspecteurs archivistes, agents spéciaux stagiaires de la sûreté nationale, les candidats militaires admis dont les noms suivent:

M. Lambert (Fernand), à compter du 1er mai 1954.
M. Frulin (Jean), à compter du 1er juin 1954.

Par arrêtés du 22 février 1954, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Blandin (Albert), secrétaire de police, à compter du 29 août 1954.
M. Breuilh (Marcel), secrétaire hors classe, à compter du 28 septembre 1954.
M. Gosset (Henri), secrétaire de police, à compter du 1er août 1954.
M. Bespel (Jean), secrétaire principal, à compter du 23 août 1954.
M. Jourannic (Eugène), secrétaire principal, à compter du 9 août 1954.
M. Largeron (Jean), secrétaire principal, officier de police judiciaire, à compter du 5 septembre 1954.
M. Raffner (Marcel), secrétaire principal, officier de police judiciaire, à compter du 27 septembre 1954.

Par arrêtés du 10 mars 1954:

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les inspecteurs principaux de 1re classe, officiers de police judiciaire, dont les noms suivent:

M. Bielsch (Marie), à compter du 5 août 1954.
M. Schweitzer (Jean), à compter du 11 août 1954.
M. Queval (Léon), à compter du 16 août 1954.

M. Jeanjean (Pierre), inspecteur principal de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1954.

M. Parmentelot (Albert), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 août 1954.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les inspecteurs principaux de 3e classe dont les noms suivent:

M. Caeletan (Salomon), à compter du 19 août 1954.
M. Souche (Clément), à compter du 25 août 1954.

M. Delion (Marcel), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 août 1954.

M. Gibielle (Simon), inspecteur photographe, agent spécial de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 août 1954.

Par arrêtés du 21 avril 1954:

M. Blache (André), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 septembre 1954.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les inspecteurs principaux de 1re classe dont les noms suivent:

M. Jeannet (Victor), à compter du 13 septembre 1954.
M. Degrange (Henri), à compter du 21 septembre 1954.

M. Morne (Emile), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 septembre 1954.

Par arrêtés du 12 mai 1954.

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Lafosse (Jean), inspecteur, au service des renseignements généraux, à Argenteuil.

M. Mouza (Albert), inspecteur, officier de police judiciaire, à la direction générale de la sûreté nationale.

L'honorariat est conféré à M. Basbord (Aimé), secrétaire principal, actuellement en retraite.

Par arrêtés du 13 mai 1954:

M. Wulles (Jean), secrétaire de police, est muté dans l'intérêt du service, au service de sécurité publique, à Denain.

Un ajournement pour une durée d'un an d'une promotion d'échelon de classe ou de grade est infligé à M. Isselle (Eugène), secrétaire de police, à la police urbaine de Forbach.

Par arrêtés du 14 mai 1954:

Sont mutés, dans l'intérêt du service, au secteur frontière du département des Alpes-Maritimes, à Menton, détachés à Saint-Dalmas-de-Tende:

M. Fenaud (Laurent), inspecteur, officier de police judiciaire.

M. Noé (Pierre), inspecteur.

M. Sereau (Jean), inspecteur.

M. Anfossi (Auguste), inspecteur, officier de police judiciaire, est muté dans l'intérêt du service, au secteur-frontière du département des Alpes-Maritimes, à Menton, détaché à Breil.

Sont confirmés dans leur affectation au secteur frontière du département des Alpes-Maritimes, à Menton:

MM. Goardy (Louis), Guillon (Albert), Jurquet (Auguste), inspecteurs principaux, officiers de police judiciaire.

M. Carrance (Charles), inspecteur principal.

M. Caloni, inspecteur, officier de police judiciaire.

MM. Almaric (Pierre), Bastelica (Nicolas), Icard (Jean), de Ginestet (Henry), Le Marie (René), Mane (Jean), Vancon (François), Vayssie (Marcel), inspecteurs.

M. Chavernac (Albert), secrétaire de police, officier de police judiciaire, est muté dans l'intérêt du service en qualité de chef du poste de sécurité publique, à Hendaye.

M. Beauvineau (Armand), secrétaire de police, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 15 mai 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Rigaud (Louis), secrétaire de police, officier de police judiciaire, en qualité de chef du poste de sécurité publique, à Castelsarrasin.

M. Rilette (Félix), secrétaire de police, officier de police judiciaire, en qualité de chef du poste de sécurité publique, à Moissac.

M. Bidalon (Roger), secrétaire hors classe, officier de police judiciaire, au service de la sécurité publique, à Argenteuil.

Par arrêtés du 20 mai 1954, il est mis fin au détachement auprès du gouverneur général de l'Algérie, de MM. Peirano (Raoul) et Gavini (Antoine), secrétaires de police, qui, intégrés en qualité de commissaires de police de 1e classe de la police algérienne, sont radiés des cadres de la police d'Etat.

Par arrêtés du 24 mai 1954:

L'honorariat est conféré à M. Lesquelen (Louis), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire, actuellement en retraite.

Sont mutés, dans l'intérêt du service, au secteur frontière du département des Alpes-Maritimes, à Menton, les inspecteurs, officiers de police judiciaire, dont les noms suivent:

MM. Dubure (Jean), Serignat (Gilbert).

Sont confirmés dans leur affectation au secteur frontière des Pyrénées-Orientales, au Perthus:

MM. Basso (André), Cinq Frais (Elie), inspecteurs.

Sont confirmés dans leur affectation au secteur frontière des Pyrénées-Orientales, au Perthus, détachés au commissariat-frontière, à Cerbère:

M. Pujo (Maurice), inspecteur principal, officier de police judiciaire.

M. Carbonneau (Joseph), inspecteur, officier de police judiciaire.

M. Roca (Roger), inspecteur, officier de police judiciaire.

M. Billois (Jean), inspecteur.

M. Le Polles (Louis), inspecteur.

Sont confirmés dans leur affectation au secteur frontière des Pyrénées-Orientales, au Perthus, détachés au commissariat-frontière, à Cerbère, en résidence au poste-frontière, à Port-Vendres:

M. Palauzie (Richard), inspecteur principal.

M. Saltet (Jean), inspecteur, officier de police judiciaire.

Sont confirmés dans leur affectation au secteur frontière des Pyrénées-Orientales, au Perthus, détachés au commissariat-frontière, à Bourg-Madame:

MM. Bellissent (Max), Pech (André), Sidrac (Fernand), inspecteurs, officiers de police judiciaire.

MM. Impens (Roger), Quillerie (Tancrède), inspecteurs.

Sont confirmés dans leur affectation au secteur frontière des Pyrénées-Orientales, au Perthus, détachés au commissariat-frontière de Bourg-Madame, en résidence au poste-frontière de La Tour-de-Carol:

MM. Conte (Georges), Teissier (Christian), inspecteurs.

M. Corticchiato (Jacques), secrétaire de police, officier de police judiciaire, est confirmé dans son affectation au service de la sécurité publique, à Cambrai (régularisation).

M. Willaumez (Henri), secrétaire principal, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de 6 mois (cinquième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 25 mai 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Desbios (Henri), secrétaire principal, officier de police judiciaire, en qualité de chef du poste de sécurité publique, à Saint-Jean-d'Angély.

M. Delacroix (Jacques), secrétaire de police, au service de la sécurité publique, à Argenteuil.

M. Reix (Pierre), secrétaire hors classe, officier de police judiciaire, au service de la sécurité publique, à Fontainebleau, et détaché en qualité de chef du poste de sécurité publique, à Morey-sur-Loing.

Par arrêtés du 28 mai 1954:

Sont mutés, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux, à Belfort, détachés à Belle:

M. Nardin (Henri), inspecteur, officier de police judiciaire, en qualité de chef de poste.

M. Bischoff (Marcel), inspecteur.

M. Terrier (Roger), inspecteur.

L'honorariat est conféré à M. Duperrin (Georges), secrétaire principal, officier de police judiciaire, actuellement en retraite.

M. Goeriz (Ernest), secrétaire principal, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1954.

Par arrêté du 29 mai 1954, M. Vincentelli (Don-Joseph), inspecteur, est mis en congé de longue durée avec demi-traitement pour une nouvelle période de six mois (9e congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 31 mai 1954, M. Benquet (Jean), inspecteur, officier de police judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux de la gare Saint-Lazare, à Paris.

Par arrêté du 1er juin 1954:

M. Roche (Paul), inspecteur principal, officier de police judiciaire, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de six mois (deuxième congé) en application des dispositions de l'article 93, § 1 de la loi du 19 octobre 1946.

M. Baldy (Jean), secrétaire principal, officier de police judiciaire, est nommé en qualité de chef de poste de sécurité publique à Bolbone.

Par arrêtés du 7 juin 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Annebicque (Léon), inspecteur, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux de Roanne.

M. Rostoucher (Nicolas), inspecteur, au service des renseignements généraux à Beauvais.

Par arrêté du 10 juin 1954, M. Lachaud (Jacques), secrétaire de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Marseille.

Par arrêtés du 11 juin 1954:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Gateau (Jacques), inspecteur, au service des renseignements généraux à Beauvais,

M. Tardy (Pierre), inspecteur principal, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Vienne, en qualité de chef de poste.

M. Schirmann (Raymond), inspecteur, est radié des cadres de la sûreté nationale.

Par arrêté du 16 juin 1954, M. Gobillard (Bernard), inspecteur, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 17 juin 1954:

M. Bassuel (Louis), inspecteur, officier de police judiciaire, est confirmé dans ses fonctions de chef de poste de sécurité publique de Cagnes-sur-Mer.

M. Boulange (Louis), inspecteur, officier de police judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Annecy, détaché à Thonon-les-Bains.

L'honorariat est conféré à M. Jeunet (Paul), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, actuellement en retraite.

Par arrêtés du 19 juin 1954, sont mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois, en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946:

M. Avril (Gérard), inspecteur principal, officier de police judiciaire (sixième congé).

M. Bonnet (Jean-Jacques), inspecteur, officier de police judiciaire (premier congé).

M. Lolom (François), inspecteur (cinquième congé).

Par arrêté du 21 juin 1954, M. Saule (Lucien), secrétaire hors classe, officier de police judiciaire, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de six mois (sixième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 22 juin 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Bocognani (Dominique), secrétaire de police, officier de police judiciaire, au service de la sécurité publique à Boulogne-sur-Mer.

M. Bouges (Georges), secrétaire de police, au service de la sécurité publique à Villeparisis.

M. Chobel (Ferdinand), secrétaire de police, officier de police judiciaire, au service de la sécurité publique à Angers.

M. Geay (Gaston), secrétaire de police, au service de la sécurité publique à Meaux.

Par arrêtés du 26 juin 1954:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Bernard (Jacques), secrétaire hors classe, officier de police judiciaire, au service de la sécurité publique à Lyon.

M. Hommage (Auguste), secrétaire de police, au service de la sécurité publique à Valence.

M. Nivos (Jacques), secrétaire de police, officier de police judiciaire, en qualité de chef du poste de sécurité publique à Issoire.

M. Ousteau (Louis), secrétaire de police, au service de la sécurité publique à Digne.

M. Primet (Louis), secrétaire de police, au service de la sécurité publique à Lille.

Il est mis fin au détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) de M. Collart (Louis), secrétaire hors classe, qui est affecté au service de la sécurité publique à Dreux.

Par arrêté du 29 juin 1954, M. Marseille (Henri), inspecteur photographe, agent spécial, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire à Marseille.

Par arrêté du 7 juillet 1954, l'honorariat est conféré à M. Guilloux (Albert), secrétaire hors classe, actuellement en retraite.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 20 juillet 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 20 juillet 1954, sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

INDOCHINE

Au grade de commandeur.

Masson (Pierre-Auguste), général de brigade (T. M.), forces terrestres du Nord-Vietnam. Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade d'officier.

Gaston (Jean), lieutenant, (T. M.), 1/3e régiment de tirailleurs marocains.

Girardot (Robert), adjudant (T. C.), bataillon français de l'O. N. U. Cette promotion annule la citation à l'ordre n° 11 du 18 mai 1951.

Lacourt (Pierre-André), capitaine (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie.

Moulis (Adrien-Dieudonné), lieutenant (T. M.), compagnie de garde de l'air 31/197.

Picard (Georges-André), sous-lieutenant (T. M.), 3/2e régiment de tirailleurs algériens. Cette promotion annule la citation à l'ordre n° 2266 du 9 décembre 1952.

Zahm (Jacques-Jean-Louis), capitaine (T. M.), 3/2e régiment étranger d'infanterie.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

Bechard (François-Joseph-Marie), adjudant-chef (T. M.), 3e bataillon montagnard. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 119 du 21 décembre 1953.

Bonnin (Michel), lieutenant (T. M.), 2e tabor marocain.

Do Cao Tri, chef de bataillon, 19e bataillon vietnamien, mle 101919/53.

Gamache (Camille-Arthur), lieutenant (T. M.), 1er régiment de chasseurs à cheval.

Gobin (Michel-Théophile), lieutenant (T. M.), 3e bataillon de parachutistes vietnamiens.

Mercier (Michel-François-Paul), lieutenant (T. C.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux.

Morin (Emile), lieutenant (T. M.), 2/3e régiment de tirailleurs marocains.

Pedroni (Ferdinand-Angel), lieutenant (T.C.), 4/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais. Cette nomination annule et remplace la citation à l'ordre n° 231 du 29 mars 1954.

De Royer Dupré (Jean-Marcel-Charles-Joseph), capitaine (T. M.), 1er régiment de chasseurs à cheval.

Serain (Hervé-Eugène), lieutenant (T. M.), 1er régiment de chasseurs à cheval.

Vandenberghe (Norbert), adjudant-chef (T. M.), 1er régiment étranger de cavalerie.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 8 février 1954.)

Bailly (Gabriel-Paul), lieutenant (T. M.), 8e bataillon parachutiste de choc.

(Pour prendre rang du 4 avril 1954.)

Dufour (Henri-Ernest-Pierre), lieutenant de réserve (T. C.), régiment de Corée, 1er bataillon.

(Pour prendre rang du 1 mai 1954.)

Arne (Jacques-Jean-Michel), lieutenant (T. M.), 5e régiment de cuirassiers.

(Pour prendre rang du 8 mai 1954.)

Hardoin (Bernard-Armand-Alfred-Clément), capitaine (T. M.), état-major des forces terrestres du Sud-Vietnam. Cette nomination annule et remplace la citation à l'ordre n° 921 du 5 mai 1954.

(Pour prendre rang du 29 mai 1954.)

Vandenbergue (Jean-André Corneille), lieutenant de réserve (T. M.), 4e régiment de dragons.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 20 juillet 1954, sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Abderrahman ben Mohamed ben Moulay Massen, sergent-chef, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 3783/13, recrutement de Rabat.

Barillet (Georges-François-Lionel), sergent-chef, 3e bataillon de parachutistes vietnamiens, mle T. 234.

Baylac (Pierre-Julien), lieutenant, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Bire (Jacques-Pierre-Joseph), lieutenant, 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 53630, recrutement de Paris.

Boue (Bernard), caporal-chef, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, recrutement de Rennes, mle 353915.

Buguet (Jacques-Henri), lieutenant, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, recrutement de Dijon.

Butor (Dominique-Marie-Luc), lieutenant, 1er bataillon muong, mle 23153, recrutement de Paris.

Claisse (André-Henri), capitaine, 1er bataillon thaï.

Clery (André-Marie-Léonce), lieutenant, bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale, mle 8417, recrutement de Paris.

Fourre (Roger-Paul-Marie), capitaine, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 9382, recrutement de Rennes.

Foutry (Charles-Gaston-Joseph), adjudant, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 881.

François (René-Armand), sous-lieutenant, 1/1e régiment d'artillerie coloniale.

Geffroy (André-Gérard-Gaston-Louis-Hector), lieutenant, 1er régiment de chasseurs à cheval.

Happe (Jean-Pierre-Henri), lieutenant, 28e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 5382.

Lavrille (Robert), lieutenant, commandos du Sud-Viet-Nam, mle 18187.

Lelièvre (Roger-Robert), sergent, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 27026.

Lupfer (Emile), adjudant-chef, bataillon de marche du 21e régiment d'infanterie coloniale, mle A 48135, recrutement de Montluçon.

Marin (Jean-Frédéric-Louis), capitaine, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 17986, recrutement d'Avignon.

Neau (Jacques-Georges), lieutenant 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 15860, recrutement de Marseille, classe 1949.

Nicol (Francis-Marie-Auguste), capitaine, 1re compagnie de commandos laotiens. Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée attribuée par décision no 64 du 30 décembre 1953 (*Journal officiel* du 14 janvier 1954).

Palis (Louis-Henri), lieutenant, 22e bataillon léger laotien.

Du Peloux de Saint-Romain (Bertrand-Marie), sous-lieutenant, 1e bataillon muong, mle 35256, recrutement de Lyon.

Pons (Henri-Joseph-Pierre), lieutenant, groupe de marche du 61e régiment d'artillerie.

Sylvestre (Adolphe-René-Jacques), lieutenant, 1er bataillon du 6e régiment de tirailleurs algériens, recrutement de Toulouse.

Tolmajine Tahou ben Mohammed, sergent-chef, 3e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 01183, recrutement d'Alger.

Tournier (Jacques-Pierre-Lucien), capitaine, 202e compagnie de supplétifs militaires.

Weber (Maurice-Georges), lieutenant, 1er bataillon de parachutistes coloniaux.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Kessler (Jean), sous-lieutenant, 1er régiment de tirailleurs tonkinois. Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décrets du 20 juillet 1954 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 20 juillet 1954, sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Abdesslem ben Bouchta, 2e classe, 3e bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 745, recrutement de Rabat.

Aboubacar Soumah, 2e classe, bataillon de marche no 3 d'Afrique occidentale française, mle 48220.

Ahmed ben Aomar, 2e classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 193/52, recrutement de Rabat.

Allengres (Guy-Albert), sergent-chef, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 50165, recrutement de Rennes.

Allegre (Pierre-André), 1re classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 2, recrutement de Constantine.

Amanien (Georges), 1re classe, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 23203.

Amar ben Baiz, 2e classe, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 170/50, recrutement de Rabat.

Andreose (Rino), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 789, recrutement de Marseille.

Arakel (Georges), brigadier-chef, 3/1e régiment d'artillerie coloniale, mle L.M. 95, recrutement de Madagascar.

Arrieta (Henri-Roger), 1re classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 25900, recrutement de Poitiers.

Aubert (Guy-Antony-Marc-André), caporal-chef, 3e bataillon de parachutistes vietnamiens, mle 21128, recrutement de Dijon, classe 1952.

Azières (Michel-François), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 521, recrutement de Nancy, classe 1953.

Azzouz ben Lahcen, 2e classe, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 6451, recrutement de Rabat, classe 1951.

Bade (Issa), 2e classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 48116.

Bascle (Georges-Jean), maréchal des logis, bataillon de marche du 13e régiment d'infanterie coloniale, mle 1267.

Bayle (Pierre), sergent, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 3185, recrutement de Tunis.

Bertaud (Maurice-René), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 27611, recrutement de Paris.

Blin (Serge-Gustave-Onésime), sergent, 508e compagnie de supplétifs militaires, mle 1915.

Blume (Friedhelm), 2e classe, 2/1re demi-brigade de légion étrangère, 7e compagnie, mle 6082, recrutement de Marseille.

Boquis (Pierre-Jean), sergent-chef, 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 11, recrutement de la Rochelle, classe 1948.

Boudy (Jean), caporal-chef, 3e bataillon de parachutistes vietnamiens, mle 2813, recrutement de Poitiers.

Bouka la Belgacem, 2e classe, 1e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 20561, recrutement d'Oran.

Brahim ben Mansour, 2e classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 1787, recrutement de Rabat, classe 1950.

Bughia (Arabie), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 422, recrutement de Marseille.

Carouge (Marcel), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, recrutement de Valenciennes.

Chafai ben Abdallah ben Ali ben Ayari, 2e classe, 553e compagnie du train, mle 223/L51, recrutement de Tunis.

Chellah Abdelkader ben Chouiter, caporal, 1e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle L.M. 161, recrutement d'Alger.

Chevalier (Tristan-Joseph), 1re classe, régiment blindé colonial d'Extrême-Orient, mle 1098, recrutement de la Réunion.

Croce (Jean-Dominique), 2e canonnier, 2/69e régiment d'artillerie d'Afrique, mle 15718, recrutement d'Ajaccio.

Deblen (Maxime-Joseph), 2e classe, régiment blindé colonial d'Extrême-Orient, mle 10184, recrutement de Nouméa.

Djabout Mohammed, sergent, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 1826, recrutement d'Alger.

Doublier (Raymond-Albert-Nicolas), adjudant-chef, 7e régiment de tirailleurs algériens, 1er bataillon, mle 2896.

Dreyer (Rudolf), 2e classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 95165.

Dubois (William), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 548/9218, recrutement de Nevers.

Eude (Robert), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 1274, recrutement de Marseille, classe 1949.

Faukhauser (Guy-Ernest), caporal, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 7/650, recrutement de Besançon.

Fanto (Conibali), 2e classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 49702.

Feriane Djelloul, 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle L.M. 180, recrutement d'Oran.

Froede (Heinz), 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 2298, recrutement de Marseille, classe 1950.

Gateche (Louis-Marcel), caporal-chef, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 2201.

Garreau (Gérard-André), sergent, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle L.M. 1005, recrutement de Poitiers.

Giannichedda (Rocco), caporal, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 1185, recrutement de Marseille, classe 1952.

Giraut (Robert), caporal-chef, bataillon de marche no 2 d'Afrique centrale française, mle 508, recrutement de Dijon.

Gueye (Makha), 2e classe, bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale, mle 35457, recrutement de Saint-Louis.

Haddou ben Mohamed, 2e classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 818/52, recrutement de Rabat.

Hamed ben Milond ben Abbou, caporal, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 1816/38, recrutement de Rabat.

Hamm (Désiré-Adolphe), sergent, 22e bataillon de tirailleurs algériens, 3e compagnie, mle 3019.

Hue (Marcel), sergent, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 16278.

Huel (Michel-Marcel), caporal, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 1503, recrutement de Poitiers.

Issein O Mahamat, 2e classe, bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale, mle 17157, recrutement de Fort-Lamy.

Jounin (Jean-Claude), sergent, 2e bataillon de chasseurs laotiens.

Karkour Lakhdar, 2e classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 11907, recrutement de Constantine.

Kassa Saad, 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle L.M.S. 275, recrutement de Constantine.

Kerguen (Lucien), 1re classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 3021/50, recrutement de Rennes.

Kiefer (Alois) 2e classe, 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle 5258, recrutement de Marseille.

Klein (Valentin), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 72552.

Knoth (Gunther-Herbert), caporal, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 5553, recrutement de Marseille.

Kranz (Gunther), 2e classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 85878, recrutement de Marseille.

Kreutzer (Peter), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 2761, recrutement de Marseille, classe 1952.

Lagrive (Robert-André), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 16 L. M. 23, recrutement de Poitiers.

Laroussi ben Ali Abdesselem, 2e classe, 555e compagnie du train, mle 752/L. 51, recrutement de Tunis.

Lebled (René-Jean), maréchal des logis-chef, 4e régiment d'artillerie coloniale, 1er groupe, mle 13909.

Le Boivy (Fernand), 1er canonnier, 3/4e régiment d'artillerie coloniale, mle 56 49011, recrutement de Rennes.

Lefebvre (Fernand-Pierre), sergent, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 275, recrutement de Valenciennes.

Lebon Jantoh, 2e classe, bataillon colonial de Saïgon-Cholon, mle 46232.

Lledo (Jean), brigadier, régiment blindé colonial d'Extrême-Orient, mle 53.923.207, recrutement d'Oran.

Lyazid ben Lekbar ben Chelki, 2e classe, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 3852/51, recrutement de Rabat.

Maloum Felkhir, 2e classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 46625, recrutement de Constantine.

Mansaly Ibrahima, 2e classe, 1/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 34589, recrutement de Saint-Louis du Sénégal.

Mehar Slimane, sergent, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 495, recrutement de Constantine.

Mille (Paul), maréchal des logis, mission militaire régionale du Nord-Viet Nam, 56e bataillon vietnamien, mle 1123, recrutement de Paris, classe 1946.

Miloud ben Ali ben Hammou, 1re classe, 1 5e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 1564/45, recrutement du Maroc.

Moha ben Moha ben Saïd, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle 5735/51, recrutement de Rabat.

Mohamed ben Ahmijou ben Larbi, 2e classe, 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 2725/50.

Monfassier (Clément-Henri-Albert), caporal-chef, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 32078, recrutement de Rennes.

Morriba Balivogui, 1re classe, 2/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 27373, recrutement de Kindia.

Mosch (Anton), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 2727, recrutement de Marseille, classe 1952.

Muller (Josef), 2e classe, 2 13e demi-brigade de légion étrangère, 7e compagnie, mle 86275.

Naouri Mostépha, caporal, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle R. M. 80, recrutement d'Alger.

Nebila Bakouan, sergent, 2/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 66987, recrutement de Ouagadougou.

Ouizan Iritié, 2e classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 46078.

Ouyahia Mohamed, 2e classe, 2e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 17776, recrutement d'Alger.

Padella (Armand), 2e classe, 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle 108 52, recrutement de Tunis.

Paris (Fernand), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 652i, recrutement de Marseille, classe 1954.

Peignet (Marcel), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 63129.

Porten (Karl-Heinz), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, 7e compagnie, mle 1110, recrutement de Marseille.

Reguici Mohamed, 2e classe, 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle R. M. 22905/1959, recrutement d'Alger.

Reich (Raymond), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 3797, recrutement de Strasbourg.

Rosay (Pierre-Armand-Albert), caporal-chef, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 33041, recrutement de Paris, classe 1949.

Roumane Djilali, 1re classe, 1e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 13402. Recrutement d'Oran.

Saley (Gnetle), sergent, 1er bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 9207, recrutement de Niamey. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de la division accordée à ce sous-officier par O. G. n° 667 du 31 mars 1954.

Savoye (Ernest), sergent, bataillon de marche n° 3 d'Afrique occidentale française, mle 4187.

Schadwill (Heinz), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 1623, recrutement de Marseille.

Schenkel (Hermann), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 95514.

Schink (Fritz), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 252, recrutement de Marseille, classe 1952.

Sebbar Mammar, 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle RM 21303, recrutement d'Alger.

S. N. P. Mohamed Ould Mebarek, 2e classe, 1e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle Ts 186, recrutement d'Oran.

Souquet (Jean-Roger), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 11688, recrutement de Poitiers.

Springmann (Roger), 2e classe, 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle 11912, recrutement de Strasbourg.

Stock (Johann), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 80976.

Stumbaum (Frantz), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 88924.

Suarez-Triguero (Antonio), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 1207, recrutement de Marseille, classe 1953.

Sune (Jacques-Antoine), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 17.679, recrutement de Toulouse.

Tessier (Paul), caporal, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 72.1559, recrutement de Rennes, classe 1951.

Timmermann (Erich), 1re classe, 30e compagnie d'engins fluviaux du génie, mle 63530.

Tomalia (Mohamed), 2e classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 7000, recrutement de Constantine.

Tran Thuc, caporal, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 375700, recrutement de Saïgon.

Vandenberghe (Marcel-André-Gaston), sergent, régiment blindé colonial d'Extrême-Orient, mle LM 1588, recrutement de Valenciennes.

Voong A Sang, caporal, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 375782, recrutement de Saïgon.

Vu Duc Cong, sergent, bataillon de marche indochinois, matricule 341854/48.

Wagner (Helmut), caporal, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 88376.

Walter (Tonin), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 73910.

Westenberger (Heinz), 2e classe, 2 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 1910, recrutement de Marseille.

Wiesslicen (Manfred), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, 7e compagnie, mle 5725, recrutement de Strasbourg.

Zarko Maïga, 2e classe, bataillon de marche n° 3 de l'Afrique occidentale française, mle 29880.

Zeeck (Roland), caporal, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 81655, recrutement de Marseille.

Zoba (Guilavogui), 2e classe, bataillon de marche du 7e régiment d'infanterie coloniale, mle 47612, recrutement de Kindia.

Zoukkane Abdelkader, 2e classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens, 4e compagnie, mle 2975.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Bour (Roger-Jean), 2e classe, 35e régiment d'infanterie, mle LM 689, recrutement de Nancy.

Duplant (Jacques-Henri), 2e classe, compagnie de sécurité de Hué, le 791, recrutement de Paris.

Gier (Marcel-Aloise), caporal-chef, 2e régiment étranger d'infanterie.

Gilo (Max), sergent, 5e bataillon de chasseurs laotiens.

Grundhuber (Roger-Auguste), 2e classe, régiment de marche de spahis Extrême-Orient.

Jager (Louis-Marie-Constant), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale.

Ragain (André), caporal, 5e compagnie d'ouvriers du service du matériel.

Schmitt (Armand-Charles-Alphonse), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.

Sery (Victor), 2e classe, 3e bataillon de marche de l'Afrique occidentale française, mle IKB 25355, recrutement de Bouaké, classe 1956.

Stirn (Henri-Albert), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.

Uhl (Joseph-François), 1re classe, 24e bataillon de tirailleurs marocains.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

El Hadj ou Ziane Moqqadem Aouel, 2e tabor marocain, mle 62, recrutement d'El Kbab, classe 1935. Cette concession, à titre posthume, annule et remplace celle qui attribue la médaille militaire, à titre exceptionnel, à l'intéressé par décret du 26 août 1953, publié au *Journal officiel* du 28 août 1953.

Yabre Ouédraogo, 1re classe, bataillon de marche n° 3 d'Afrique occidentale française, mle 93731.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de de guerre.

CORSE

Boulard (André-Gaston-Charles), caporal-chef, bataillon français de l'O. N. U.

Corvez (Roger-Pierre-Marie), caporal, bataillon français de l'O. N. U.

Dol (Jean-Henri-René), caporal, bataillon français de l'O. N. U.

Germe (Michel-Bernard), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.

Goujon (Raymond-Maurice), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.

Huitorel (Lucien), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.

Ledoux (Jean-Marie-Charles), caporal-chef, bataillon français de l'O. N. U.

Plouvier (Pierre-Jean-Paul), caporal, bataillon français de l'O. N. U.

Raymon (Georges), 1re classe, bataillon français de l'O. N. U.

Vengud (Roger-Edmond), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.

Vinet (Guy-Alexandre-Lucien), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

Par décret du Président de la République en date du 20 juillet 1954, sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

Régularisation

(Pour prendre rang du 8 février 1954.)

Martin (Bernard-Michel-Roger), adjudant, T. M., 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 21194.

(Pour prendre rang du 12 février 1954.)

Lorin (Claude-Michel), 2e classe, T. C., 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 1487/54 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 27 mars 1954.)

Nuske (Reinhold), sergent-chef, T. M., 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, 11e compagnie, mle 28890.

(Pour prendre rang du 27 mars 1954.)

Trotiet (Henri), maréchal des logis, T. M., 5e régiment de spahis marocains, 1er escadron.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Abdallah ben Laouari, 2e classe, T. M., 2,5e régiment de tirailleurs marocains, mle 2071/47 × 2653.

Abderrahmane ben Hajjoub ben Mohammed, 2e classe, T. M., 3e bataillon de marche, 2e régiment de tirailleurs marocains, mle 7751 A 1812/44.

Abdesselem ben Ahmed, caporal, T. M., 2,5e régiment de tirailleurs marocains, 7e compagnie, mle A 3378/45 × 2194.

Achour ben Bouazza, caporal-chef, T. M., 3/4e régiment de tirailleurs marocains, 12e compagnie, mle 1820 (R. A 873).

Ali ben Ahmed ben Haj, 1re classe, T. M., 1er bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains, mle A 7280/43 × 1065.

Belhouchet Hasnaoui, caporal-chef, T. M., 4e bataillon de marche 7e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 183 × 1791 au recrutement de Constantine.

Benvenu (André), maréchal des logis-chef, T. M., régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Bosch (Jean), sergent, T. M., commando 20.

Broux (Maurice), adjudant-chef, T. C., régiment blindé colonial d'Extrême-Orient.

Buteau (Georges-Jean), maréchal des logis-chef, T. M., 503e compagnie de supplétifs militaires.

Cherey (John), sergent-chef, T. M., 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 14286.

Carlalade (Michel), 2e classe, T. M., groupe de marche du 35e régiment d'artillerie légère parachutiste.

Cordier (Pierre-Raymond), 1re classe, T. C., 3,6e régiment d'infanterie coloniale.

Elfes (Lucien), sergent, T. C., 1er bataillon muong.

Gacem Ali ben Belgacem, 2e classe, T. M., 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle T. S. 60 au recrutement d'Oran. Cette concession annule la citation à l'ordre nº 269 du 9 avril 1954.

Garet (Robert-Maurice), maréchal des logis-chef, T. M., 1er régiment de chasseurs à cheval.

Gerlach (Christian), 2e classe, T. M., 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, 1re compagnie, mle 91606.

Gution (François), sergent, T. M., 3/4e régiment de tirailleurs marocains.

Hamed ben Dahan, 1re classe, T. M., 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 2580 au recrutement 5285/50 Rabat. Cette concession annule la citation à l'ordre nº 739 du 6 avril 1954.

Hamed ben Djillali, 2e classe, T. M., 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 2242 au recrutement 1979/50 Rabat.

Hurban (Anton), 2e classe, T. M., 2e régiment étranger d'infanterie, mle 84937, 1er bataillon. Cette concession annule la citation à l'ordre nº 116 du 28 février 1954.

Jillali ben Laguane, 2e classe, T. M., 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 2413 au recrutement 3013/47 à Rabat.

Kozak (Gyorgy), 2e classe, T. M., 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, 4e compagnie, mle 67425.

Lemahieu (Marcel), sergent-chef (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 54196.

Leparoux (François), sergent (T. M.), 3/4e régiment de tirailleurs marocains.

Martin (André-Jean), sergent (T. C.), commando 20.

Mechli (Peter), caporal (T. M.), 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 86365. Cette concession annule la citation à l'ordre nº 1161 du 22 décembre 1953.

Mohamed ben Ali, caporal-chef (T. M.), 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 1015/45 4715.

Mohamed ben Fekkak, sergent (T. M.), 2,3e régiment de tirailleurs marocains, mle 2097 × A. 7207/40.

Mohammed ben Mohammed, 1re classe (T. M.), 3/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 4108 × U. 15282.

Nouri Abderrahmane, 2e classe (T. M.), 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 537 au recrutement de Constantine.

Peters (Bruno), 2e classe (T. M.), 3e régiment d'infanterie, 3e bataillon, mle 87497. Cette concession annule la citation à l'ordre nº 614 du 17 mars 1954.

Planelle (Pierre-Jean-François), maréchal des logis (T. C.), commando 20.

Quere (Corentin-Joseph-Marie), caporal (T. C.), 22e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule la citation nº 327 du 3 juillet 1917.

Rebal (Victor), caporal-chef (T. M.), 3,3e régiment étranger d'infanterie.

Raux (Henry-Phony), sergent-chef, groupement mixte d'intervention.

Serbon (Pierre-Marie), sergent (T. M.), base aéroportée Nord. Cette concession annule la citation à l'ordre nº 20 du 26 avril 1954.

Sidia (Diallo), 2e classe (T. C.), 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 21202. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre nº 233 du 17 février 1954.

Sutter (Georges-Louis), sergent-chef (T. M.), compagnie du génie 75/1.

Tahri Abdelkader, 1re classe (T. M.), 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 19389 du recrutement d'Oran. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre nº 258 du 17 février 1954.

Tchere Ousmedi, 1re classe (T. C.), 2e bataillon de marche du tirailleurs sénégalais, mle 2808. Cette concession annule la citation à l'ordre nº 233 du 17 février 1954.

Tressols (Bernard), 2e classe (T. M.), 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 78 × 11498 au recrutement de Paris. Cette concession annule la citation à l'ordre nº 112 du 15 mars 1954.

Vernet (Edmond-Maurice-Bertin), adjudant-chef (T. M.), 9e tabor marocain, 46e goum marocain.

Yaouri ben Karo, 2e classe (T. C.), 1er bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale, 2e compagnie, mle 21430. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre nº 470 du 10 mars 1954.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Cotele (Michel), dit Williams, caporal-chef (T. C.), 2e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Par décret du Président de la République, en date du 20 juillet 1954, sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

Abdallah ben Siplen, Moqqadem (T. M.), 5e tabor marocain, 10e goum marocain, mle 594.

Ahmed ben Abderrahmane, 2e classe (T. M.), 1,5e régiment de tirailleurs marocains, mle 2237/53 1287.

Ahmed ben Ali, canonnier de 2e classe (T. M.), 3/41e régiment d'artillerie coloniale, mle 7106. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre nº 239 du 17 février 1954.

Baron (Louis), 1re classe (T. M.), escadron hors-rang du 5e régiment de cuirassiers, mle 5668.

Bertran-Radorado (José), 2e classe (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 91693. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre nº 745 du 6 avril 1951.

Benomura Salah, 2e classe (T. M.), 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle 1355/10/51 au recrutement de Constantine. Cette concession annule la citation de l'ordre nº 451 du 10 mars 1954.

Charef Aïssa, 1re classe (T. M.), 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle 0552/1951 au recrutement d'Oran. Cette concession annule la citation à l'ordre nº 267 du 24 février 1954.

Choucha Kaddour, 2e classe (T. M.), 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle Sud 9/1951 au recrutement d'Alger. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre nº 621 du 23 mars 1954.

Daidoumbel, 1re classe (T. C.), bataillon de marche nº 2 d'Afrique centrale française, mle 11977. Cette concession annule et remplace la sitation à l'ordre nº 1181 du 24 avril 1953.

Damachke (Ernst), 2e classe (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, 10e compagnie, mle 92736. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre nº 138 du 28 février 1954.

Boubacar (Barry), 2e classe (T. C.), 1/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, 2e compagnie, mle 21801. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre nº 111 du 28 février 1954.

Izait Ahmed, caporal-chef (T. M.), 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle 0852/1956 au recrutement d'Oran. Cette concession annule la citation à l'ordre nº 451 du 10 mars 1954

El Arbi ben Ali, 2e classe (T. M.), 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 2683 × B. 2959/53 au recrutement de Rabat. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 3052 du 24 octobre 1953.

Emery (Georges-Eugène), sergent, groupement mixte d'intervention.

Gardigal, 2e classe (T. C.), 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 16793. Cette concession annule et remplace la citation n° 517 du 17 mars 1954.

Gastineau (Roger-Henri), 2e classe (T. C.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux.

Ghalouz Ahmed, 1re classe (T. M.), 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle L. M. 267/1948 au recrutement d'Alger.

Kadi, caporal-chef (T. C.), bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 28, mle 2303. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 474 du 10 mars 1954.

Klebike (Heinz), caporal-chef (T. M.), 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 7.502.

Kruger (Wolfgang), 2e classe (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 83658.

Kuklinski (Eberhard-Karl-Heinz), sergent (T. M.), 2e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 60194.

Lahoussine ben Mohamed, caporal (T. M.), 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 1582-B.638-39.

Lahssen ben Aïche, 1re classe (T. M.), 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle B. 1411/39 au recrutement de Rabat. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 501 du 10 mars 1954.

Lamba (Georges), 2e classe (T. C.), 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 1858.

Maffeis (Serge), sergent (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Meunier (Gilbert-Franc), adjudant (T. C.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux.

Mohamed ben Allal, caporal-chef (T. M.), 2/5e régiment de tirailleurs marocains, 7e compagnie, mle 561/46 X 2126.

Mohamed ben Thami ben Addou, 2e canonnier (T. M.), 11e régiment d'artillerie coloniale, 2e groupe, mle 1391/53, recrutement.

Naturel (Georges), 1re classe (T.C.), 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle 58197 au recrutement de Nevers.

Peintureau (Denis), sergent-chef (T. M.), 3e bataillon de parachutistes vietnamiens.

Pham-Quy, 2e classe, détachement gardes voie ferrée de Quang-Tri, mle 231.

Roch (Maxime), caporal-chef (T. C.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux.

Rogalski (Karl-Heinz), sergent (T. M.), 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 50918.

Said ben Hammadi, 1er canonnier (T. M.), 4/11e régiment d'artillerie coloniale, mle A 2401/53 au recrutement de Rabat. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 826 du 17 avril 1951.

Schulz (Gustav), 2e classe (T. M.), 2e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon.

Sophyair (Gaston), 2e classe (T. C.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux.

Spanier (Robert), sergent (T. C.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux.

Till (Fred), 1re classe (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 71643.

Warryn (Robert), sergent (T. C.), bataillon de marche indochinois, mle 30254.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Pastarac (Marcel), 1er canonnier (T. C.), 3/11e régiment d'artillerie coloniale. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Par décret du Président de la République en date du 20 juillet 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

Régularisation

(Pour prendre rang du 22 décembre 1953.)

Ahmed ben Lahsen ben Abbes, 2e classe, T. M., 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle au recrutement 6015/51. Cette concession annule la citation n° 244 du 17 février 1954.

Bouchaïs ben Jilali, 2e classe, T. M., 3e bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains, mle 3116/52 au recrutement.

Mohamed ou Larbi, 2e classe, T. M., 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle 6550.

Moumouah ben Rabo, 2e classe, T. M., 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1674/52, recrutement Rabat. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 96 du 31 janvier 1954.

Passas (Marcel), caporal-chef, T. M., 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains.

Schmidt (Heinz), 1re classe, T. M., 2e groupement amphibie, mle 80158.

(Pour prendre rang du 4 février 1954.)

Antonini (Antoine-Pierre), sergent, T. M., 1er régiment de tirailleurs algériens, 3e bataillon.

(Pour prendre rang du 10 février 1954.)

Bassoua Koura, caporal-chef, T. C., 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 77973. Cette concession annule la citation n° 233 du 17 février 1954.

Guillerm (Jean-Claude), brigadier, T. C., 1er groupe du régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

Pauchet (Pierre), 2e classe, T. C., 1er bataillon muong.

Samaké Mamadou, caporal-chef, T. C., 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 75446.

Zahn (Joseph), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, T. M., 3e bataillon, mle 95316.

(Pour prendre rang du 12 février 1954.)

Abdallah ben Mohamed ben Sadok Naouar, caporal, T. M., 2/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 279/L. 53. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 4 du 4 janvier 1954.

Ahmed ben Djilali, 2e classe, T. M., 3e bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains, mle 2090/53 × 4018.

Astier (Etienne), 2e classe, T. M., 5e régiment étranger d'infanterie, mle 84444.

Battle (Albert), sergent, T. M., 3e bataillon de parachutistes vietnamiens.

Belgacem ben Youssef ben Harrath ben M'Rord, T. M., 1re classe, 2/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 542/L. 51.

Bucher (Marcel), 1re classe, T. C., 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.

Colin (François), 2e classe, T. C., 1er bataillon muong.

Driss ben El Ayachi ben Larbi, 2e classe, T. M., 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 3160/52 × 2131. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 343 du 24 février 1954.

Priss ben Houcine ben Hereche, 1re classe, T. M., 1/5e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 5888/43 - 1181.

Garnier (Jacques-Maurice), 2e classe, T. C., 1er groupe du régiment d'artillerie coloniale du Maroc. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 618 du 23 mars 1954.

Guillas (Célestin), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, T. C. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 113 du 10 mars 1954.

Kapps (Bernhard), 2e classe, T. M., 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 92253.

Kepa (Alexandre), sergent, T. C., 3e escadron du régiment d'infanterie coloniale du Maroc. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 518 du 17 mars 1954.

Koffi Konamé, caporal-chef, T. C., bataillon de marche n° 1 d'Afrique occidentale française, mle 34066.

Lienarf (Albert), caporal, 2e bataillon du 5e régiment étranger d'infanterie, T. M., mle 70416.

Mohamed ben Azzouz ben Abboued, 1re classe, T. M., 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 1732/43 × 1623. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 269 du 17 février 1954.

Mohamed ben Salah, 1re classe, T. M., 822e bataillon de transmissions, mle A. 2154/44.

Mohammed ben Abdallah, 2e classe, T. M., 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 9948/43, recrutement de Rabat. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 85 du 23 mars 1954.

Nico (Raymond), 2e classe, T. C. 1er bataillon muong.

Paclet (Michel-Albert), 2e classe, T. C., 1er bataillon muong.

Salah ben Larbi, 2e classe, T. M., 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 3858 × 831/52. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 244 du 17 février 1954.

Sally Seydi, 2e classe, T. C., bataillon de marche n° 1 d'Afrique occidentale française, mle 34109. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 448 du 10 mars 1954.

Seigle (René), sergent, T. M., 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 19 février 1954.)

Adamczyk (Gunther), 2e classe, 3e bataillon du 5e régiment étranger d'infanterie, mle 87228, T. M.

Anders (Joseph), 2e classe, T. M., 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 80603.

Decorse (Robert-Emile), sergent-chef, T. M., 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Filippi (Paul-Dominique), sergent, T. C., 28e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Guergouit Tayeb, 2e classe, T. M., 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle au recrutement 3992.

Ligot (Marcel), caporal-chef, T. M., 62e bataillon du génie.

Maspor (Marcel), 2e classe, T. M., 2e groupement amphibie, mle 93265.

Vues (Paul), 1re classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, T. M., mle 57407.

Zandigni Ragayoko, 2e classe, T. C., 6e régiment d'infanterie coloniale, 3e bataillon, mle 43909.

(Pour prendre rang du 27 mars 1954.)

Boudaoud Naïmi, caporal, 1/7e régiment de tirailleurs algériens, T. M., mle 2160.

Kessoular Ali, 1re classe, T. C., 1/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 2272.

Lebeaux (Jean-Félix-Gaston), maréchal des logis, T. M., 1er bataillon de marche du régiment du Cambodge.

De Ponte (Giuseppe), 1re classe, T. M., 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 60000.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Ameur ben El Kébir, caporal, T. M., 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 2631 × A. 8937/44.

Belgacemi Belgacem, 2e classe, T. M., groupe de transport 516, mle 607 x. L. M. 1108/55.

Beljean (Louis-Jean), sergent, T. M., 2e régiment étranger d'infanterie, mle 1944/437/L. M. Recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation nº 52 du 11 septembre 1917 (*Journal officiel* du 16 septembre 1917).

Berka (Alexandre), 1re classe, T. M., 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 5936/1950, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation nº 574 du 12 mai 1952.

Bouazza ben Ahmed, 2e classe, T. M., 2e tabor marocain, mle 949.

Cansier (Lucien-Raymond-Jean), sergent, T. M., 2/1er régiment de chasseurs parachutistes.

Cazevieille (Paul-Jean), maréchal des logis, T. C., IV/ régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

Federici (Dominique-Toussaint), sergent-chef, T. M., 9e tabor marocain, 17e goum de commandement.

Gyorffy (Istvan), caporal-chef, T. M., 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 2381/1947, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation nº 21 du 21 avril 1953 (*Journal officiel* du 24 avril 1953).

Hadouch ben Brik, caporal, T. M., 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 2275 × A. 3147/43.

Lamb (Fritz), 2e classe, T. M., 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 5639 LM, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation nº 366 du 5 août 1919.

Le Bon (André), cinéaste civil, service presse information.

Limpert (Harald), 2e classe, T. M., 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle 8696, recrutement de Marseille.

Maillat (Roger-Fernand-René), caporal-chef, T. M., centre d'organisation et d'instruction du bataillon français de l'O. N. U. Cette concession annule la citation à l'ordre nº 6 du 9 mars 1953.

Malaplate (François), caporal, régiment de Corée, 1er bataillon, T. M.

Nouet (Maurice), caporal-chef, T. C., 2e bataillon, 6e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule la citation nº 215 du 23 mai 1947.

Oberstar (Félix), sergent, T. M., 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 78979. Cette concession annule la citation nº 250 du 6 juin 1953.

Rodel (Hans), sergent-chef, T. M., 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 28809.

Runz (Wolfgang), 1re classe, T. M., 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 2/80 1950, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation nº 59 du 9 février 1953.

Schiller (Alfred), 2e classe, T. M., 1/3e régiment étranger d'infanterie, mle 632/1952, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation nº 1591 du 5 mai 1953.

S. N. P. Abdelkader ben Slimane, 1re classe, 2/3e régiment de tirailleurs algériens, T. M., mle 10058. Cette concession annule la citation à l'ordre nº 1 du 4 janvier 1954.

Sprenger (Wolfgang), 2e classe, T. M., 2e régiment étranger d'infanterie, mle 76187. Cette concession annule la citation à l'ordre nº 24 du 21 mai 1953.

Sterbecq (Roger-Léon), sergent-chef, T. M., bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Teggari Abdelkader, 1re classe, T. M., 8e régiment de spahis algériens, mle LM 804, recrutement d'Alger.

De Temmermann (Léopold-Edouard), maréchal des logis chef, 5e régiment de cuirassiers, 3e escadron.

Tomni Mohamed, 2e classe, T. M., 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 2964.

Wallas (Hugues), caporal-chef, T. M., 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 26386.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 20 juillet 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent :

INDOCHINE

Régularisation

(Pour prendre rang du 12 février 1954.)

Mohamed ben Ali, 1re classe, T. M., 5e tabor marocain, 10e goum marocain, mle 687.

(Pour prendre rang du 27 mars 1954.)

Aomar ben Lahoucine ben Bou Abbib, 2e classe, T. M., 3e bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains, mle 4096 et 4733/50.

Binder (Willi), 2e classe, T. M., 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 53728.

Boularaoui Said, 2e classe, T. M., 8e régiment de spahis algériens, mle 517/53.

(Pour prendre rang du 27 mars 1954.)

Dadinkey Yali, 1re classe, T. C., 2e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 13513. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre nº 600 du 17 mars 1954.

Deforges (Fortuné), 1re classe, T. M., bataillon de marche indochinois, mle 62/563.

Diop Abibou, 2e classe, T. C., bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale, mle 40356.

Ferre (Edmond-Albert-Armand), maréchal des logis, T. M., 1er régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

(Pour prendre rang du 27 mars 1954.)

Hassane ben Larbi ben Brahim, 1re classe, T. M., 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 1262 × 5685/54. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre nº 865 du 30 avril 1954.

Lahcen ben Mohamed ben Mamou, caporal, T. M., 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 237/47, recrutement de Rabat. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre nº 914 du 30 avril 1954.

Le Monnier (Louis-Etienne), sergent, T. M., 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.

(Pour prendre rang du 27 mars 1954.)

Mohamed ben Aïssa ben Allal, 1re classe, T. M., 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 5287. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre nº 872 du 30 avril 1954.

Mohamed ben Ahmed ben 'Moha, 2e classe, T. M., 3e bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains, mle 2079/53.

Mohamed ben Lahsen ben Mahjoub, 1re classe, T. M., groupe de transport 511, mle A. 4154/53, Recrutement de Rabat.

Monnet (Charles-Albert-Félix), maréchal des logis, T. M., 805e compagnie mulctière.

(Pour prendre rang du 27 mars 1954.)

Rousseau (Robert), maréchal des logis chef, T. M., 2e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 12 avril 1954.)

Djekani Mohammed, 2e classe, T. M., 8e régiment de spahis algériens, mle L. M. 280, recrutement d'Oran.

Mazouin (Paul), maréchal des logis, T. M., 8e régiment de spahis algériens.

(Pour prendre rang du 18 avril 1954.)

Camio (Marguerite), P. F. A. T., 1re catégorie, 71e compagnie de quartier général.

(Pour prendre rang du 20 mai 1954.)

Driss ben Zeroual ben Khadir, 2e classe, T. M., 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 1168/50.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Alaimia Rabah ben Bhaoui, caporal, T. M., 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 531 × L. M. Cette concession annule la citation à l'ordre nº 21 du 7 juin 1954.

Asford (Léon), adjudant, T. C., 2e bataillon de parachutistes coloniaux. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre nº 15 du 10 avril 1952.

Chabot (Louis), sergent, T. C., compagnie de commando de supplétifs militaires 671.

Chevillot (Robert), sergent-chef, T. M., groupement mixte d'intervention.

Clape (Raymond), sergent, T. M., 61e compagnie de quartier général. Cette concession annule la citation à l'ordre nº 151 du 16 mai 1950.

Driss ben Ej Jilali ben Abdesselam, caporal, T. M., 1/1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 662/43. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 597 du 15 mai 1952.

Friche (Léon), sergent-chef, T. M., groupement mixte d'intervention.

Gia-Nu, sergent, groupement de commandos du centre-Vietnam, mle 12007.

Guchez (Roger), sergent-chef, T. C., bataillon de marche indochinois.

Hamri Larbi ben Hamed, caporal, T. M., 3/2e régiment de tirailleurs algériens, mle A. 549. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1294 du 29 septembre 1952.

Hoang Van Quy, sergent supplétif, groupement mixte d'intervention, mle 60852/51.

Jacobs (Harry), sergent, T. M., 3/12e demi-brigade de légion étrangère, mle 5185/L. E. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 151 du 14 mars 1953.

Jacquemoud (Roger-Marcel), sergent, T. C., 201e compagnie de supplétifs militaires.

Kirs (Karl), sergent, T. M., 5e régiment étranger d'infanterie, mle 685. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 43 du 15 septembre 1952.

Langlade (André-Marcel), sergent, T. C., groupement mixte d'intervention.

Lhassen ben Mohao, caporal, T. M., 1er bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains, 1re compagnie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 490 du 10 mars 1952.

Martelli (Nelle-Jean-Joseph), adjudant, T. C., 3/6e régiment d'infanterie coloniale.

M'Hamed ben El Houssine, adjudant, T. M., 31e bataillon du génie, mle A. 1800/40. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 217 du 22 juin 1950.

Munier (Gilbert-Pierre), sergent, T. C., 73e bataillon vietnamien.

Parisot (Daniel-André-Emilien), sergent, T. M., 2/3e régiment de tirailleurs marocains.

Perrot (François), 1re classe, T. C., bataillon français de l'O. N. U. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 51 du 19 août 1951.

Pin (Max), maréchal des logis-chef, T. M., bataillon de marche du 21e régiment d'infanterie coloniale.

Reksiys (Romunas), sergent-chef, T. M., 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle L. E. 736. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 10 du 24 mars 1953.

Salah ben Messaoud ben Hammou, sergent, T. M., 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 2928/47.

Seguiri Mohammed, maréchal des logis, T. M., 8e régiment de spahis algériens, mle 01031 Oran. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 385 du 10 mai 1951.

Soltane Abdelkader, sergent, T. M., 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle 01064. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 53 du 18 novembre 1952.

Teste (Albert-Gaston), 1re classe, T. C., bataillon français de l'O. N. U., mle 35072. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 35 du 20 septembre 1951.

Y Nunk, 2e classe, 5e bataillon de marche d'Extrême-Orient, mle 10915. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 202 du 30 novembre 1947.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures avec palme.

Boulet (Maurice), maréchal des logis-chef, T. M., 8e groupe de spahis algériens porté. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre, l'intéressé ayant déjà été cité pour les mêmes faits.

Par décret du Président de la République en date du 20 juillet 1954, sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent :

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Abderrahmane ben Bousselhem ben Herrak, 2e classe, 1e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon de marche, mle 41390/51, recrutement de Rabat.

Abdesselem ben Bouchta ben Jilali, sergent, compagnie du génie 751, mle 380 A 1760/36, recrutement de Rabat.

Abdesselem ben Ahmed ben Mohamed, 2e classe, 1e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon de marche, mle 900/52, recrutement de Rabat.

Abdesselem ben Kaddi, 2e classe, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1841/50, recrutement de Rabat.

Abdoulaye Soré, 2e classe, bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale, mle 93134.

Abid Djilali ben Miloud, 1re classe, 1e bataillon de marche, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 6219, recrutement d'Oran.

Abicheme Danson, 2e classe, bataillon de marche n° 3 d'Afrique occidentale française, mle 50129.

Ahmed ben Aissa ben Larbi, 1re classe, 2e régiment de tirailleurs marocains, 1e bataillon de marche, mle 1156.

Ahmed ben Maha ben Si Ahmed, 2e classe, 1e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon de marche, mle 2469/53, recrutement de Rabat.

Ahmed ben Mohammed ben Si Abdallah, 1re classe, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 3852/50, recrutement du Maroc.

Aho Hallata, 2e classe, 1/2e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, 4e compagnie, mle 17102.

Allag Salah, 2e classe, 1e bataillon de marche, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 22215, recrutement de Constantine.

Allal ben Fatmi ben Larbi, 2e classe, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle A 6929/53, recrutement du Maroc.

Andurelli (Jean-Laurent), 1re classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 1113/50, recrutement d'Ajaccio.

Aomar ben Lachmi ben M'Hammed, 2e classe, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle B 5307/39, recrutement du Maroc.

Attinost (Claude-Jean-Louis), 2e canonnier, 10e régiment d'artillerie coloniale.

Bacci (Joseph), 1re classe, 1e bataillon de marche, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 1277, recrutement d'Ajaccio.

Bongoura Seny, 2e classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 23865.

Berthel (Georg-Oswald), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, 1re bataillon, mle 91469.

Bouin (Gunther), 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, mle 91215.

Beladj Bouhali, caporal, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle 2826.

Belaïa Benaouda, 2e classe, 1e bataillon de marche, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 2569, recrutement d'Oran.

Belhadj Lakdar, 2e classe, 1e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 301, recrutement de Constantine.

Benabdallah Mahieddine, 2e classe, 1e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle LM 42, recrutement d'Oran.

Benayache Belkacem, 1re classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 12219.

Benkraouz Miloud ben Saada, 1re classe, 2e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle A 226, recrutement d'Oran.

Bensalem Bocine, 2e classe, 1e bataillon de marche, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle LM 912, recrutement de Constantine.

Berkani Abdelkader ben Moulai, 2e classe, 3e bataillon de marche, 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 11183, recrutement d'Alger.

Bessaih Adda, 2e classe, 3e bataillon de marche, 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 15103, recrutement d'Oran.

Bouchabane Salah, 1re classe, 3e bataillon de marche, 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 6012, recrutement de Constantine.

Bouchaib Makhtat, caporal, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 30856, recrutement de Constantine.

Boucherit (Jean-Lucien), caporal-chef, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 13110, recrutement de Poitiers.

Bouhabel Saïd, caporal, 1e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 1170, recrutement de Constantine.

Boujemaa ben Ali ben Lahsen, 2e classe, 2/5e régiment de tirailleurs marocains, mle 1150/52, recrutement de Rabat.

Boukhrissa Ramdane, 2e classe, 1e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 9188, recrutement de Constantine.

Boukouassa Almane, 2e classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 8213, recrutement d'Alger.

Boi Van Hon, caporal, 1er bataillon Muong, mle 368015.

Camara Amadou, 2e classe, bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale, mle 35692, recrutement de Saint-Louis.

Camara Fode, 1re classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 20918.

Camersini (André-Elme), sergent, 2e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 39153, recrutement de Dijon.

Cherif Louaib, 2e classe, 1e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 2023, recrutement d'Alger.

Chevallier (Louis-César-Julien), adjudant, 1er bataillon Thaï, mle 1401.

Chobaz (Nicolas), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 85056.

Chouaf Abdallah, 1re classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 10615, recrutement de Constantine.

Colin (Jean-Auguste), sergent-chef, 7e bataillon de chasseurs laotiens, mle L. M. 3408.

Courvoisier (Roger-Edouard), 2e classe, bataillon de marche du 21e régiment d'infanterie coloniale, mle 18521, recrutement de Dijon.

Dayombo (Jacques), 2e classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 15310.

Deeruz (Marc-François), 1re classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, mle 322, recrutement de Saïgon.

Demanet (Pierre-Louis), caporal-chef, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 2969, recrutement de Valenciennes.

Diabate Moriké, 2e classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 15180.

Diarra dit Massot (Maurice), sergent, 1/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 896, recrutement de Lyon.

Diarra Moussa, 2e classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 49718.

Donzo Sigba, 1re classe, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 49779.

Durin (Francis), sergent-chef, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 11801.

Elougui (Prosper), 2e classe, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 1960.

Ehrlich (Eberhard), caporal, 4/2e régiment étranger d'infanterie, mle 74932.

El Houssine ben Ali, caporal-chef, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 7312/39, recrutement de Rabat.

El Jilali ben El Mekki, 1re classe, 4/4e régiment d'artillerie coloniale, mle T. 1577/39, recrutement de Rabat.

El Rhezouani ben El Houssain ben Salah, caporal, 2/5e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 5397/44.

Fall Seliou, 2e classe, bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale, mle 37571, recrutement de Saint-Louis.

Farouil (Georges-Alfred), maréchal des logis, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, 1e groupe, mle L. M. 1521, recrutement de Poitiers.

Fernandez (Raphaël), caporal, 1/2e régiment étranger d'infanterie, mle 1723, recrutement de Marseille.

Fizazi Khélef, 1re classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 9004, recrutement d'Oran.

Frondiere (Raymond-André), caporal-chef, compagnie coloniale de garnison de Hanoï, mle 16606.

Gorreli (Pietro), caporal, 4e compagnie moyenne de réparation de la légion étrangère, mle 77123.

Georges (Jacques), sergent, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 30893.

Ghazi Zine, 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 564, recrutement de Constantine.

Glehen (Roger-Yves-Jean), sergent-chef, 202e compagnie de supplétifs militaires, mle 3494.

Godin (Marcel), sergent, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 93.

Gonzague (Jean-Jacques-Roger), sergent, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle L. M. 51/75/972, recrutement de Paris.

Graillot (Louis), 1re classe, régiment de Corée, 2e bataillon, mle 226.

Granjon (Pierre-Paul), sergent, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 3300/50, recrutement de Poitiers.

Habbar Abdelkader, 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 16, recrutement d'Oran.

Haberling (Kurt), sergent-chef, 4e bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie, mle 47753.

Hamat Ouled Ankatir, 2e classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 1388.

Hamdouni ben Ahmed, 2e classe, 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 5198.

Hamed ben Hamida ben M'Derri, 2e classe, 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 2134/47, recrutement de Rabat.

Hamed Hab Khal ben Maati, 2e canonnier, 4/11e régiment d'artillerie coloniale, mle 1326.

Hamida ben Bouchta ben Kaddour, caporal, 3e bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 1050/43, recrutement de Rabat.

Hanaf Bakhti, 2e classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle 3359.

Hoelmer (Dik), 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 87564.

Houssine ben Brahim ben Hamou, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon de marche, mle 3102/51, recrutement de Rabat.

Jilali ben Bouzid, sergent, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 9739/44, recrutement de Rabat.

Jourdain (Jean-Charles-Camille), caporal, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1177. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de la division accordée à l'intéressé par ordre général n° 5 du 19 février 1954 du général Franchi.

Kaelin (Roger), maréchal des logis, 2e groupement amphibie, mle 28598.

Kanfa Kondé, caporal, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 11087.

Keravec (Corentin-Joseph-Marie), 1er canonnier, état-major du régiment d'artillerie coloniale du Maroc, mle 1708, recrutement de Rennes.

Khelil Khemissi, 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 7311, recrutement de Constantine.

Khiar Mohamed, 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 5707, recrutement de Constantine.

Kibler (Georges), sergent, bataillon de marche n° 1 de l'Afrique occidentale française, mle 13461, recrutement de Dijon.

Koroma Layba, 1re classe, bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs sénégalais, mle 95349.

Kowalczuk (Victor), sergent-chef, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 2016, recrutement de Marseille.

Krebser (Paul), 1re classe, 1er bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie, mle 69576.

Krietmeyer (Wilhelm), caporal, 3e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 83776.

Ladjailia Chaib, 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 2153/4 R. M. C., recrutement de Constantine.

Larbi ben Ahmed ben Mohamed, 2e classe, 8e compagnie du 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 2/06/31.

Larbi ben Lahoucine ben Larbi, 2e classe, 2e régiment de tirailleurs carocains, 4e bataillon de marche, mle 8398.

Lemoine (André), sergent, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 110.

Leroye (Aimé), sapeur de 1re classe, 61e bataillon du génie, 2e compagnie, mle 40679, recrutement de Valenciennes.

Lolmani Mohamed, 2e classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 21187, recrutement d'Alger.

Louici Mohamed ben Bachir, sergent-chef, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 0293, recrutement d'Alger.

Loumi el Madjid, 2e classe, 1er bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 83, recrutement de Constantine.

Madern (Henri), 2e classe, 3/6e groupe de spahis marocains à pied, mle 157 L. M. 513. Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée attribuée par ordre général n° 1511 en date du 31 décembre 1952.

Mahamai Ouled Ouléna, 1re classe, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française, mle 1343, recrutement du Tchad.

Marienfe'd (Heinz), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 69362.

Mazouzi Mohamed, 2e classe, 1er bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 195, recrutement d'Oran.

M'Baipa (Maurice), 2e classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 15257.

M'Barck ben Areunh, 2e canonnier, 1/11e régiment d'artillerie coloniale, mle 2191.

M'Bark ben Lahbib, 2e classe, 2/5e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 7471/40, recrutement de Rabat.

M'Boko (Séraphin), 1re classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 1617.

Mekoui Mohamed, 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle R. M. 4703, recrutement d'Alger.

Milon (Gérard-Jules), adjudant, 4e division vietnamienne, mle 31095, recrutement de Marseille.

Missa Camara, 1re classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 11034.

Moha ben Kebir ben Lahcen, 1re classe, 1/5e régiment de tirailleurs marocains, mle 2258/47, recrutement du Maroc.

Mohamed ben Abderrahmane, sergent, 4/2e régiment de tirailleurs marocains, mle T. 1809/39.

Mohamed ben Allal ben Cheikh Bouih, 2e canonnier, groupe de marche du 61e régiment d'artillerie, mle 457153, recrutement de Rabat.

Mohamed ben Rahous ben Boubakeur, 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 0322, recrutement d'Oran.

Mohamed ben Bouazza, caporal, 1/5e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 46240.

Mohamed ben Driss ben Lachemi, 1re classe, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 834/43, recrutement de Rabat.

Mohamed ben Khammar, 2e classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle T. 15731, recrutement de Rabat.

Mohamed ben Mohamed ben Feddal, 1er canonnier, 1/11e régiment d'artillerie coloniale, mle 2182.

Mohamed ben Moulay ben Ahmed, 2e classe, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 6525/51.

Mohamed ben Thami, 1re classe, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 2616/43, recrutement de Rabat.

Mohammed ben Ahmed ben Bouchaib, 1re classe, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 8623/41, recrutement de Rabat.

Mohammed ben Lahcen, 1re classe, 1er bataillon du 1er régiment des tirailleurs marocains, mle 2272/49, recrutement de Rabat.

Monrose (Charles), caporal-chef, 524e compagnie de commando de choc, mle 851.

Moriba Cissé, 1re classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 24372, recrutement de Kindia.

Moriba Koumobou, 1re classe, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française, mle 27009, recrutement de Kindia.

Mouffouk Smail, 1re classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 16260, recrutement de Constantine.

Naimi Abdelkader ben Mohamed, 1re classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 1651, recrutement de Constantine.

N'Diaye Sidi Baba, 2e classe, bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale, mle 39952, recrutement de Saint-Louis.

Neuhaus (Helmuth), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 9369.

Nguyen Van Xinh, maréchal des logis, régiment de Corée, 2e bataillon, m'e 109667, recrutement de Saigon.

Nicolaï (Timothée), maréchal des logis, 1er bataillon thaï, mle 1054.

Oubadji Mohamed, 2e classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 18318, recrutement d'Alger.

Ougab Bonziane, 1re classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 1284, recrutement d'Oran.

Poqueur (Pierre-Maurice), 2e canonnier, 276e régiment d'artillerie d'Afrique, mle 76599, recrutement de Valenciennes. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de la division attribuée à l'intéressé par ordre général n° 215 du 4 mai 1954.

Percheiet (Christian), 1re canonnier, 41e régiment d'artillerie coloniale, 2e groupe, mle 1800 Paris.

Perier (Didier), sergent, 1/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 5536, recrutement de Chartres.

Poda (Louis), 2e classe, 1er bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 24171.

Posez (Alfred), caporal, 1er bataillon mixte, mle 28794, recrutement de Paris.

Predal (Jean-Marie-Joseph), sergent, 4e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains, mle 5945/54.

Robert (Aimé), 2e classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle 2558.

Sadok Ameur, 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle R. M. 2650, recrutement d'Alger.

Saidouni Abdelkader, 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 3823, recrutement d'Alger.

Sahi Ahmed, caporal-chef, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 860, recrutement de Constantine.

Semmane Brahim, 2e classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 18425, recrutement d'Alger.

Serre (Marcel), adjudant, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, mle 39, recrutement de Tulle.

Si Abdessiem ben Mohamed ben Larbi, caporal-chef, 2e régiment de tirailleurs marocains, m'e 403/18.

S. N. P. Larbi Ould Hamza, caporal, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 01379, recrutement d'Oran.

Sohbi ben Ali, 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 191, recrutement d'Oran.

Souro Sanou, 1re classe, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 55357.

Stender (Otto), maréchal des logis, 2e groupement amphibie, m'e 1867, recrutement de Marseille.

Tahar Mohamed, sergent, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle 755/53, recrutement d'Alger.

Taïd Ben Mohamed Ben Ahmed, 1re classe, 1er bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 3569/50, recrutement de Rabat.

Tasserie (Robert), sergent, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 42056.

Than (Marcel-Léopold-Victor), 1re classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, m'e LM 678.

Thoraval (Léon-Robert), maréchal des logis, groupe de transport 511, mle 42788, recrutement de Rennes.

Traore Faira, 2e classe 1/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, m'e 47725, recrutement de Kindia.

Van Impe (Albert), sergent-chef, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, m'e 62334, recrutement de Marseille.

Vernet (Jacques), sergent-chef, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, m'e 25616.

Vidal (Louis), 2e classe, 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 39552/31, recrutement de Lyon.

Yacoub Bensekrane Ben Abderahmane, caporal, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 0816, recrutement d'Oran.

Yassia Bekha'ed, sergent, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 1311, recrutement d'Oran.

Zampierollo (Orlensio), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 90712.

Zelmat Messaoud, 2e classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, m'e 129 L.M., recrutement de Constantine, classe 1953.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Hirsch (Heinrich), 2e classe, 72e bataillon du génie. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre, l'intéressé ayant déjà été cité pour les mêmes faits.

Laddada Amar, 2e sapeur-mineur, 19e compagnie du génie, mle LM 597, recrutement d'Alger.

Tisserand (Jean-François-Emile), sergent-chef, 1er régiment de tirailleurs marocains, 3e bataillon de marche, mle 343/43, recrutement de Paris.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1952:

Page 1753, 1re colonne, supprimer: « Abid Hadj, 2e classe, classe 1951 S, recrutement de Constantine, mle 248 L. M.; 21 ans de services, 4 campagnes ».

Page 1758, 1re colonne, ajouter, après Haddad ben Ahmed ben Salah, caporal, classe 1936, recrutement d'A. C. A. T., mle 1235 L. 36; **15 ans de services, 6 campagnes:**

ARMÉE DE MER

Abid Hadj, ex-quartier-maître de 1re classe, canonnier, mle 7263 B. H. A.; 21 ans de services, 4 campagnes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1954 (pagination spéciale MM):

Page 1, 1re colonne, au lieu de: « Bouzerd Chérif ben Mohamed, caporal, classe 1939 C, recrutement de Constantine, mle 151 X. R. M. », lire: « Bouzerd Chérif ben Mohamed, caporal, classe 1939 C, recrutement de Constantine, mle 4517 X. R. M. »; au lieu de: « Combres (Robert-Constant), sergent, classe 1952 », lire: « Combres (Robert-Constant), sergent, classe 1942 ».

Page 3, 1re colonne, au lieu de: « Rhodamel (Jean-Claude), sergent », lire: « Rhodamel (Jean-Claude), sergent-chef »; 2e colonne, au lieu de: « Schoefler (Charles-Michel), classe 1933, recrutement d'Oran, mle 3721 », lire: « Schoeffer (Charles-Michel), sergent-chef, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 3721 ».

Page 4, 1re colonne, au lieu de: « Bekari ben Abdesselem, sergent-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A 641/36 », lire: « Bekari ben Abdesselem, sergent-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A 1641/36 »; 2e colonne, au lieu de: « Jilali ben Bouzekri, 2e classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle O 1775/36 », lire: « Jilali ben Bouzekri, 2e classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle Q. 1749 »; au lieu de: « Mohamed ben Ahmed, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc », lire: « Mohamed ben Ahmed, 1re classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A 380/36; 16 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité ».

Page 5, 1re colonne, au lieu de: « Salah ben Ali ben Larbi, caporal, classe 1930, recrutement d'A. C. A. T., mle 1235 L. 30 », lire: « Salah ben Ali ben Larbi, caporal, classe 1930, recrutement d'A. C. A. T., mle 1335 L. 30 ».

Page 6, 1re colonne, au lieu de: « S. N. P. Bouaza ben Hadj, classe 1935, recrutement de Miliana, mle L. M. 669 », lire: « S. N. P. Bouaza ben Hadj, maréchal des logis chef, classe 1935, recrutement d'Alger, mle L. M. 669 »; au lieu de: « Buanic (Pierre-Marie), 1re classe, classe 1951, recrutement de Quimper, mle 1869 I/Rennes », lire: « Buanic (Pierre-Marie), 1re classe, classe 1951, recrutement de Quimper, mle 18691 »; 2e colonne, au lieu de: « Lanquetin (Guy-Paul-Henry-Marie), 2e classe, classe 1939, recrutement de Dijon, mle 855. A été blessé et cité », lire: « Lanquetin (Guy-Paul-Henry-Marie), 2e classe, classe 1939, recrutement de Dijon, mle 855. A été cité ».

Page 7, 2e colonne, au lieu de: « Mazare (Henri-Jean-Guy), maréchal des logis chef, classe 1939, mle 1757 », lire: « Mazare (Guy-Jean-Henri), maréchal des logis chef, classe 1939, mle 1757 ».

Page 8, 1re colonne, au lieu de: « Tischer (Otto), Friedrich », lire: « Tischer (Otto), Friedrich »; au lieu de: « Barres (Jacques-Roger), caporal-chef, classe 1946, recrutement de la 1re R. M., mle 51270; 8 ans de services, 4 campagnes », lire: « Barres (Jacques-Roger), caporal-chef, classe 1946, recrutement de la 1re R. M., mle 51270; 8 ans de services 4 campagnes. A été blessé et cité »; au lieu de: « Chaminant (André-Pierre-Joseph), sergent-chef, classe 1936 », lire: « Chaminant (André-Pierre-Joseph), sergent-chef, classe 1926 »; 2e colonne, au lieu de: « Maury (Robert-Jean), sergent-chef, classe 1937, recrutement d'Indochine, mle L. M. 2611 », lire: « Maury (Robert-Jean), sergent-chef, classe 1937, recrutement d'Indochine, mle 26/II ».

Page 9, 1re colonne, au lieu de: « Manamaola, 2e classe, mle 12286. A été cité », lire: « Manamaola, 2e classe, mle 12286. A été blessé et cité »; 2e colonne, au lieu de: « Houzet (Pierre-Emile) », lire: « Houzet (Pierre-Alfred-Emile); au lieu de: « Maire (André-Louis) », lire: « Mare (André-Louis) ».

Page 11, 2e colonne, au lieu de: « Coutel (Claude-Jules), sergent, classe 1910, mle 1109 », lire: « Coutel (Claude-Jules), sergent, classe 1910, mle 1019 ».

Page 14, 1re colonne, au lieu de: « Krabchi Mohammed, caporal, classe 1914 », lire: « Krabchi Mohammed, caporal, classe 1924 ».

Page 16, 2e colonne, au lieu de: « Simon (Fernand) », lire: « Simon (Fernand-Gaston) ».

Page 18, 1re colonne, au lieu de: « Bidaut (François), maréchal des logis, classe 1912, mle 951 », lire: « Bidaut (François), maréchal des logis, classe 1912, mle 931 »; 2e colonne, au lieu de: Beille (Joseph-Alexandre-Louis) », lire: « Beille (Joseph-Alphonse-Louis) ».

Page 20, 2e colonne, au lieu de: « Guesquin (Raymond-Eugène) », lire: « Gueusquin (Raymond-Eugène) ».

Page 22, 1re colonne, au lieu de: « Mahamt O'Assan, mle TD gb 6667 », lire: « Mahamat O'Assan, mle TD gb 6667 »; 2e colonne, au lieu de: « Girard (Marcel-Henri), 2e classe, mle 105 », lire: « Girard (Marcel-Henri), 2e classe, mle 185 »; au lieu de: « Luche (Albert-Lucien-Emile), maréchal des logis », lire: « Luche (Albert-Lucien-Emile), brigadier ».

Page 23, 2e colonne, au lieu de: « Achaume (Gabriel-Adrien-François), sergent, classe 1909, recrutement d'Avignon », lire: « Achaume (Gabriel-Adrien-François), sergent, classe 1909, recrutement d'Avignon, mle 301 ».

Page 24, 1re colonne, au lieu de: « Bachelet (Louis-Emile-Joseph), recrutement de Rouen-Nord », lire: « Bachelet (Louis-Emile-Joseph), recrutement de Rouen-Sud »; 2e colonne, au lieu de: « Bailly (Jean-Ange), sergent, classe 1917, recrutement de Nice, mle 1220 », lire: « Kroenlein, dit Bailly (Jean-Ange-Gabriel), sergent, classe 1917, recrutement de Nice, mle 1220 ».

Page 25, 1re colonne, au lieu de: « Beaudoin (Maurice-Alexandre), caporal », lire: « Beaudouin (Maurice-Alexandre), caporal »; au lieu de: « Bello (Michel-François), sergent, classe 1903 », lire: « Bello (Michel-François), sergent, classe 1905 ».

Page 26, 1re colonne, au lieu de: « Bloyard (Jean-Auguste), sergent fourrier », lire: « Bloyard (Jean-Eugène), sergent fourrier ».

Page 29, 1re colonne, au lieu de: « Chailles (Hubert), 2e classe, classe 1907, mle 589 », lire: « Cheilles (Hubert), 2e classe, classe 1907, mle 589 »; au lieu de: « Champion (Albert-Ambroise-Fabien), 1re classe, classe 1910, recrutement de Granville, mle 42; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité », lire: « Champion (Albert-Ambroise-Fabien), 1re classe, classe 1910, recrutement de Granville, mle 42; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Pour prendre rang du 20 mars 1954 ».

Page 30, 2e colonne, au lieu de: « Cosset (Silvain), sergent, classe 1913, recrutement de Châteauroux-le Blanc, mle 407; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité », lire: « Cosset (Silvain), sergent, classe 1913, recrutement de Châteauroux-le Blanc, mle 407; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Pour prendre rang du 27 mars 1954 ».

Page 31, 2e colonne, au lieu de: « Debray (André-Gaston), sergent fourrier, classe 1915, mle 1919 », lire: « Debray (André-Gaston), sergent fourrier, classe 1915, mle 1199 ».

Page 32, 1re colonne, au lieu de: « Demambride (Gaston-Basile) », lire: « Denambride (Gaston-Basile) ».

Page 34, 1re colonne, au lieu de: « Esclafer (Emile), 2e classe, classe 1902, mle 682 », lire: « Esclafer (Emile), 2e classe, classe 1902, mle 683 »; au lieu de: « Ellensperger (Georges) », lire: « Edensperger (Joseph) ».

Page 35, 2e colonne, au lieu de: « Gamelon (Emile), sergent, mle 1901 », lire: « Gamelon (Emile), sergent, mle 1701 ».

Page 36, 2e colonne, au lieu de: « Gasteau (Georges-Victor) », lire: « Gosteau (Georges-Victor) »; au lieu de: « Goulay (Ernest-Victor) », lire: « Goulay (Ernest-Victor) ».

Page 37, 1re colonne, au lieu de: « Grillet (Marcel-Julien), 2e classe, classe 1914 », lire: « Grillet (Marcel-Julien), 2e classe, classe 1901 »; 2e colonne, au lieu de: « Guyot (Marcel-Emile), sergent, classe 1918, mle 248 », lire: « Guyot (Marcel-Emile), sergent, classe 1918, mle 128 »; au lieu de: « Haustrate (Clément-Henri-Joseph), 2e classe, mle 1750 », lire: « Haustrate (Clément-Henri-Joseph), 2e classe, mle 7350 ».

Page 39, 2e colonne, au lieu de: « Lamy (Léon-Jules), 2e classe, mle 988 », lire: « Lemy (Léon-Jules), 2e classe, mle 888 ».

Page 40, 1re colonne, au lieu de: « Lebeque (Georges) », lire: « Lebègue (Georges) ».

Page 42, 1re colonne, au lieu de: « Lussert (Paul) », lire: « Lussert (Guillaume) »; 2e colonne, au lieu de: « Marcathis (Denis-Eugène) », lire: « Marchais (Denis-Eugène) »; au lieu de: « Marsigny (Pierre-Auguste), 2e classe, classe 1945, recrutement d'Auxonne-Dijon, mle 715; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé », lire: « Marsigny (Pierre-Auguste), 2e classe, classe 1915, recrutement d'Auxonne-Dijon, mle 745; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé. Pour prendre rang du 5 mai 1954 ».

Page 44, 1re colonne, au lieu de: « Mondolini (Paul-Antoine) », lire: « Mondoloni (Paul-Antonin) »; au lieu de: « Montagne (Julien-Charles) », lire: « Montagnie (Julien-Charles) ».

Page 45, 2e colonne, ajouter après: Pierrot (Henri-Jules-Joseph), 1re classe, classe 1918, recrutement d'Epinal, mle 79; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité, « Pigne (Georges-Denis-Maurice), 2e classe, classe 1918, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 3798; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité ».

Page 47, 1re colonne, au lieu de: « Rambaud (Amédée-Georges-Emile), 2e classe, classe 1913, recrutement d'Epinal, mle 1175 », lire: « Rambaud (Amédée-Georges-Emile), 2e classe, classe 1912, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 758 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1954 (pagination spéciale M. M.):

Page 51, 1re colonne, au lieu de: « Toubal Ahmed, 2e classe, recrutement d'Oran, mle 896 », lire: « Toubal Ahmed, 2e classe, recrutement d'Oran, mle 886 ».

Page 52, 1re colonne, au lieu de: « Verdun (Marc), 2e classe, classe 1909, recrutement de Bergerac, mle 29; 28 ans de services, cinq campagnes. A été blessé et cité », lire: « Verdun (Marc), 2e classe, classe 1909, recrutement de Bergerac, mle 29; 28 ans de services, cinq campagnes. A été blessé et cité. Pour prendre rang du 14 novembre 1953 »; au lieu de: « Verrier (Léon-Alexandre), 2e classe », lire: « Verrier (Léon-Alexandre), sergent-chef »; 2e colonne, au lieu de: « Vinet (Valentin-Louis-Auguste, 2e classe », lire: « Vinet (Valentin-Louis-Auguste, caporal ».

Page 54, 1re colonne, au lieu de: « Besson (Pierre-Marie), maréchal des logis, classe 1900 », lire: « Besson (Pierre-Marie), maréchal des logis, classe 1910 ».

Page 56, 1re colonne, au lieu de: « Barrassin (Emile-Paul-Edouard), 2e classe, classe 1908, recrutement de Falaise, mle 788; 7 ans de services, 3 campagnes. A été cité », lire: « Barrassin (Emile-Paul-Edouard), 2e classe, classe 1908, recrutement de Falaise, mle 788, 7 ans de services, 3 campagnes. A été cité. Pour prendre rang du 20 mars 1954 »; 2e colonne, au lieu de: « Berton (Emile), adjudant-chef, classe 1923, recrutement de Strasbourg », lire: « Berion (Emile), adjudant-chef, classe 1923, recrutement de Sarrebourg ».

Page 57, 1re colonne, au lieu de: « Brelas (Marius-Louis) », lire: « Breiaz (Marius-Louis) ».

Page 60, 2e colonne, au lieu de: « Guigne (Maurice-Joseph) », lire: « Guigne (Maurice-Joseph) ».

Page 61, 2e colonne, au lieu de: « Kerouvrion (Pierre-Marie), brigadier, mle 797 », lire: « Kerouvrion (Pierre-Marie), brigadier, mle 987 »; au lieu de: « Lapostolet (Jean-Robert), maréchal des logis, classe 191 », lire: « Lapostolet (Jean-Robert), maréchal des logis, classe 1949 ».

Page 63, 2e colonne, au lieu de: « Monce (François-Marie-Gaston-Eugène), maréchal des logis », lire: « Monce (François-Marie-Gaston-Eugène), maréchal des logis, classe 1916 ».

Page 65, 2e colonne, au lieu de: « Tanvier (Auguste-Paulin), brigadier, classe 1908, recrutement de Limoges-Niort », lire: « Tanvier (Auguste-Paulin), brigadier, classe 1908, recrutement de Poitiers Niort ».

Page 66, 2e colonne, au lieu de: « Vogel (Louis-Henry-Albert), mle 1902 », lire: « Vogel (Louis-Henry-Albert), mle 764 ».

Page 68, 1re colonne, au lieu de: « Lorion (Joseph-François) », lire: « Lorton (Joseph-Francis) »; 2e colonne, au lieu de: « Pecoraro (Antoine-Rosaire) », lire: « Pecoraro (Antoinin-Rosaire) ».

Page 69, 2e colonne, au lieu de: « Bonhommes (Jean-Charles) », lire: « Bonhomme (Jean-Charles) »; au lieu de Borg (Maxim) », lire: « Borg (Maxime) ».

Page 72, 2e colonne, au lieu de: « Laville (Irénée-Francis) », lire: « Laville (Irénée-Francis) ».

Page 74, 1re colonne, au lieu de: « Chabet (Fernand-Jacques) », lire: « Chabert (Fernand-Jacques) ».

Page 75, 2e colonne, au lieu de: « Pons (Henri-Germain), mle 225 », lire: « Pons (Henri-Germain), mle 2257 ».

Page 76, 2e colonne, au lieu de: « Eseikia (Nanowa), mle A. 493 », lire: « Eseikia (Nanowa), mle A. 943 »; au lieu de: « Ma kalo, mle A. 266 », lire: « Makalo, m'e A. 266 ».

Page 79, 1re colonne, au lieu de: « Derbal Mohammed, caporal, classe X. G. », lire: « Derbal Mohammed, caporal, classe 1931 X. G. »; 2e colonne, au lieu de: « Hol (Paul-Clément), sergent-chef, mle 775 », lire: « Hol (Paul-Clément), sergent-chef, mle 756 ».

Page 81, 1re colonne, au lieu de: « Rebet ben Chérif, m'e L.M. 442 », lire: « Rebei ben Chérif, m'e L. M. 442 »; au lieu de: « Renaud (Gilbert-Fernand) », lire: « Renand (Gilbert-Ferdinand) »; 2e colonne, au lieu de: « Trojani (Jean-Baptiste) », lire: « Trojani (Ange-Baptiste) ».

Page 83, 1re colonne, au lieu de: « Laidi ben Mohamed, mle 1060/34 », lire: « Laidi ben Mohamed ben Maiti, mle 1060/34 »; au lieu de: « Mansour ou Baho, classe 1933, mle N. 815 », lire: « Mansour ou baho, classe 1933, m'e N. 815 »; 2e colonne, au lieu de: « Mohamed ben Lahoucine, sergent, mle A. 791/34 », lire: « Mohamed ben Lahoucine, sergent-chef, m'e A. 791/34 ».

Page 84, 1re colonne, au lieu de: « Haffenberger (Edouard) », lire: « Hattenberger (Edouard-Joseph) ».

Page 89, 1re colonne, au lieu de: « Dialo Mousa, mle 202 », lire: « Diala Moussa, mle 202 »; 2e colonne, au lieu de: « Robin Sinoramoutiou, mle 21 P. », lire: « Robin Sinnamoutiou, m'e 21 P. »; au lieu de: « Moise (Léon-Louis), mle 294 », lire: « Moise (Louis-Léon), mle 23 ».

Page 90, 2e colonne, au lieu de: « Bamisaleanegeie Sokoula, mle 9729 », lire: « Bambateanegete Sokoula, mle 9729 »; au lieu de: « Damimainty, mle 10160 », lire: « Damimainty, mle 10160 ».

Page 91, 1re colonne, au lieu de: « Fouroumo Kamara, mle 24128 », lire: « Fouroumo Kamara, mle 24128 »; 2e colonne, au lieu de: « Labile Gaba, mle 42258 », lire: « Labile Gaba, mle 42258 ».

Page 92, 1re colonne, au lieu de: « Mandjan Taraoré, mle 42572 », lire: « Mandian Taraoré mle 42572 »; 2e colonne, au lieu de: « Pepe, 1re classe, mle 19247 », lire: « Pepe, caporal, mle 19247 »; au lieu de: « Pialou Eiébé, recrutement du Soudan, mle 10658 », lire: « Pialou Etiébé, recrutement de la Haute-Volta, mle 10658 ».

Page 93, 1re colonne, au lieu de: « Ramanandro, sergent-chef, mle 11762 », lire: « Ramananandro, sergent-chef, mle 11762 »; 2e colonne, au lieu de: « Veney, 1re classe, mle 2643 », lire: « Veney, 2e classe, mle 2643 ».

Page 94, 1re colonne, au lieu de: « Zangouda Soudé, mle 82823 », lire: « Zangouda Soudé, mle 82823 »; au lieu de: « Gyomatch (Joseph), mle 61 », lire: « Guyomarch (Joseph), mle 61 ».

Page 95, 1re colonne, au lieu de: « Saïlia Oulouaré, mle 42742 », lire: « Saïlia Oularé, mle 42742 »; 2e colonne, au lieu de: « Allaoua Mouloud, 2e classe, mle 2086 L. M. », lire: « Allaoua Mouloud, 2e classe, mle 2086 L. M. ».

Page 96, 1re colonne, supprimer: « Dhaumont (André-Oscar), sergent, classe 1922, recrutement de Lille, mle 5152, 28 ans de services, 12 campagnes », (fait double emploi avec le suivant immédiat); 2e colonne, au lieu de: « Kaddour ben Mohammed, mle 0278 », lire: « Kaddour ben Mohammed, mle 0269 »; au lieu de: « Lippens (Augustin), mle 374 », lire: « Lippens (Augustin', mle 734 ».

Page 97, 1re colonne, au lieu de: « Mohamed ben Khettari, mle X. L. M. », lire: « Mohamed ben Khettari, mle 157 X. L. M. ».

Page 98, 1re colonne, au lieu de: « Ali ben Miloud, mle 11213 », lire: « Ali ben Miloud, mle 10-1213 ».

Page 100, 1re colonne, au lieu de: « Tahar ben Mazouz, mle 358 », lire: « Tahar ben Mazouz, mle L. M. 358 ».

Page 101, 1re colonne, au lieu de: « Scheider (Charles) », lire: « Schneider (Charles) ».

Page 102, 1re colonne, au lieu de: « Enciau (Jean-René) », lire: « Enciaux (Jean-René) »; au lieu de: « Fiocconi (Ours-André) », lire: « Fioconi (Ours-André) »; au lieu de: « Moretti (Joseph-Napoléon), mle 692; 30 ans de services », lire: « Moretti (Joseph-Napoléon), mle 692; 20 ans de services ».

Page 103, 2e colonne, au lieu de: « Gauvin (Joseph-Antoine), mle 2118 », lire: « Gauvin (Joseph-Antoine), mle 1327 »; au lieu de: « Satourna Souma, mle 11013 », lire: « Satourna Soumah, mle 11013 ».

Décret du 20 juillet 1954 portant promotions (service commun des justices militaires des forces armées) (active).

Par décret en date du 20 juillet 1954, sont nommés ou promus, à titre définitif:

ACTIVE

Service commun des justices militaires des forces armées.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1954.)

CADRE DES MAGISTRATS

Au grade de commandant de justice militaire.

5e tour (ayant satisfait aux épreuves du concours d'admission). M. le chef de bataillon d'infanterie Bernard (Henri).

1er tour (choix). M. le capitaine de justice militaire Lorich (Joseph) (aménagement d'effectifs maintenus).

2e tour (choix). M. le capitaine de justice militaire Heurtel (Jean-Julien) (aménagement d'effectifs maintenus).

3e tour (choix). M. le capitaine de justice militaire Cruciani (Ignace) (aménagement d'effectifs maintenus).

4e tour (choix). M. le capitaine de justice militaire Perrier (Guy-Edmond) (aménagement d'effectifs maintenus).

5e tour (ayant satisfai aux épreuves du concours d'admission). M. le capitaine d'administration du service de santé Gros (Lucien).

1er tour (choix). M. le capitaine de justice militaire Delfau (Robert) (aménagement d'effectifs maintenus).

2e tour (choix). M. le capitaine de justice militaire Sagnier (Jean-André) (aménagement d'effectifs maintenus).

3e tour (choix). M. le capitaine de justice militaire Henriey (Jean) (aménagement d'effectifs maintenus).

4e tour (choix). M. le capitaine de justice militaire Granboulan (Jean) (aménagement d'effectifs maintenus).

Au grade de capitaine de justice militaire.

(Ayant satisfait aux épreuves du concours d'admission.)

M. le lieutenant du train Polblanc (Jean).

M. le lieutenant d'infanterie coloniale Paris-Leclerc (Guy).

M. le lieutenant d'administration d'intendance coloniale Clair (François).

Décret n° 54-768 du 27 juillet 1954 portant délégation d'attributions en matière de défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 47 et 54 de la Constitution;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 50-389 du 1er avril 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale, modifié par le décret du 5 juin 1950;

Vu le décret n° 53-747 du 18 août 1953 relatif à la réorganisation de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Sous l'autorité et par délégation du président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de la coordination de la mise en œuvre de la défense nationale et de la direction des forces armées, pour lesquelles il a pouvoir de décision, sauf en ce qui concerne la politique générale du Gouvernement.

A cet effet, il dispose du chef d'état-major général des forces armées, président du comité des chefs d'état-major, et du secrétariat général permanent de la défense nationale.

Toutefois, en ce qui concerne l'Indochine, les attributions visées à l'alinéa 1er continueront provisoirement d'être exercées par le président du conseil, assisté du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des relations avec les Etats associés.

Art. 2. — Le décret n° 53-665 du 27 juillet 1953 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 20 juin 1954.

Fait à Paris, le 27 juillet 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Remise de débet.

Par arrêté du 18 juin 1954, sous réserve du versement préalable de 335.180 F, il est fait remise gracieuse à M. Robin (Charles), demeurant 23, rue Navarin, à Paris (9e), de la somme de 1.005.538 F dont il a été constitué débiteur envers l'Etat par état exécutoire du 31 juillet 1953, à la suite de l'accident survenu le 2 janvier 1945, à Nevers (Nièvre).

Ouverture et transfert de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 19 juillet 1954, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de 2.097.214.322 francs, applicable au chapitre 53-71: « Fabrications d'armement » du budget de la défense nationale et des forces armées « Section guerre ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours ».

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu la loi n° 53-1328 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (II: Aviation civile et commerciale);

Vu la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme d'un montant total de 330 millions de francs sont et demeurent annulées au titre du chapitre 52-71: « Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers » de la section marine.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale), en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 53-1328 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme d'un montant total de 330 millions de francs applicable aux chapitres ci-après:

53-92. — Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels.....	30 millions.
58-92. — Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels	300 —
Total	330 millions.

Art. 3. — Sur les crédits de payement accordés au ministre de la défense nationale et des forces armées, par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, une somme de 237 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 52-71: « Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers » de la section marine.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale), au titre de l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi

n° 53-1328 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de payement de 237 millions de francs applicable aux chapitres ci-après:

53-92. — Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels..... 40 millions.
53-93. — Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels ..... 197 —

Total ..... 237 millions.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme rendra compte de l'emploi des autorisations de programme et des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CRISTOFINI

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Attributions du général inspecteur des troupes coloniales.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 17 octobre 1952 portant affectation d'un officier général au poste d'inspecteur des troupes coloniales,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'officier général de l'état-major général des troupes coloniales désigné comme inspecteur des troupes coloniales est chargé d'inspecter:

a) Les unités et formations des troupes coloniales stationnées en Europe et en Afrique du Nord dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après;

b) L'ensemble des forces terrestres, coloniales et métropolitaines, stationnées dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires relevant de la compétence du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le général inspecteur des troupes coloniales relève:

a) Du ministre de la France d'outre-mer, dont il est l'assistant militaire, pour l'exécution des missions ressortissant aux attributions militaires du département à l'égard des forces visées au paragraphe *b* de l'article 1er ci-dessus;

b) Du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) dans les autres cas.

Art. 3. — En ce qui concerne les unités et formations des troupes coloniales stationnées en Europe et en Afrique du Nord, le général inspecteur des troupes coloniales renseigne le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Sur la situation des personnels;

Sur leur moral, leurs besoins et sur leur formation en vue de leur emploi au service outre-mer, compte tenu de la vue d'ensemble des problèmes spécifiques des troupes coloniales acquise au cours de ses missions outre-mer.

Art. 4. — Le programme des inspections en Europe et en Afrique du Nord est soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Copies des rapports d'inspection destinés au ministre de la défense nationale et des forces armées et au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) seront adressées au général inspecteur des forces terrestres, maritimes et aériennes de l'Afrique du Nord pour ce qui concerne les personnels stationnés en Afrique du Nord.

Art. 5. — Le général inspecteur des troupes coloniales est appelé à donner son avis sur l'affectation des officiers généraux et des chefs de corps des troupes coloniales, et, éventuellement, de certaines catégories de personnel instructeur des écoles.

Il participe aux travaux d'avancement hiérarchique, ainsi que dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans les conditions fixées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Il est tenu au courant des mesures prévues visant l'organisation et le stationnement des troupes coloniales et consulté au sujet des études et règlements se rapportant aux différentes armes, pour ce qui concerne les règles d'emploi de celles-ci outre-mer.

Art. 6. — Lorsque des questions intéressant les troupes coloniales ou de la compétence du ministre de la France d'outre-mer figurent à l'ordre du jour des délibérations, le général inspecteur des troupes coloniales assiste aux réunions du comité des chefs d'état-major, avec voix consultative.

Art. 7. — Le général inspecteur des troupes coloniales dispose d'un état-major dont la composition est fixée par arrêté interministériel.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Acceptation de dons manuels faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs;

Vu la loi du 25 mars 1953 modifiant l'article 1er de la loi du 4 février 1901;

Vu le décret n° 53-1360 du 30 décembre 1953 relatif au régiment de sapeurs-pompiers de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — Sont acceptés, au nom de l'Etat, pour être employés conformément aux vœux des donateurs, les dons figurant sur la liste ci-jointe, faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers au cours du deuxième trimestre 1954, et s'élevant à la somme de 206.700 F.

Art. 2. — Le chef du service central de l'action sociale des forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur au cabinet,
GEORGES MAGNON.

Bénéficiaire:

Caisse de secours du régiment des sapeurs-pompiers de Paris.

MONTANT	DONATEURS
Francs.	
500	M. Aggalino, 61, rue de l'Aigle, à Garenne (Seine).
1.000	M. Florin, 8, rue Saint-Lazare, à Paris (9e).
5.000	Société des Amis des Invalides, 15, rue des Minimes, à Paris (3e).
1.000	M. Perreard, 133, avenue de Choisy, à Paris (13e).
500	M. le directeur de la société Sirlex, 9, passage de l'Industrie, à Paris (9e).
500	M. le directeur de l'Eau de France, 6, rue de Strasbourg, à Paris (10e).
500	M. Margolin, 16, avenue des Lilas, à Joinville (Seine).
4.000	M. Stafoggia, 4, impasse du Bon-Secours, à Paris (11e).
2.000	Laboratoire Rotrial, 101, rue Miromesnil, à Paris (8e).
500	M. Courtet, 35, rue Trébois, à Levallois-Perret (Seine).
200	Mme Gillon, 33, avenue Ledru-Rollin, au Perreux (Seine).
1.000	Mme Venture, 27, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, à Paris (5e).
2.000	M. Bazin, 91, avenue Jean-Jaurès, à la Courneuve (Seine).
500	M. Martin, 87, rue des Archives, à Paris (3e).
500	M. Maunaury, 5, passage de la Main-d'Or, à Paris (11e).
500	U. S. R. O., 21, quai du 4-Septembre, à Boulogne (Seine).
2.000	M. Laborie, 11, rue de Provence, à Paris (9e).
1.000	M. Waddington, 127, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (9e).
500	M. Mathieu, 65, rue de Paris, à Epinay-sur-Seine (Seine).
500	M. Curlet, 35, rue Trébois, à Levallois-Perret (Seine).
500	M. Hachart, 163, rue de Bagnolet, à Paris (20e).
1.000	M. Geismar, 10, avenue Charles-Floquet, à Paris (7e).
2.000	M. Cave, 139, quai de l'Artois, au Perreux (Seine).
2.000	Le Lloyd Continental français, 27, rue de Châteaudun, à Paris (9e).
500	Mlle Houillon, 237, rue Saint-Charles, à Paris (15e).
500	M. Marret, 13, impasse des Moulins-Gémeaux, à Saint-Denis (Seine).
1.000	M. Nasier, 78, rue du Château-d'Eau, à Paris (10e).
200	M. Mery, 2, rue Campo-Formio, à Paris (13e).
200	M. Vieille, 6, rue Dunois, à Paris (13e).
2.000	Mme Sacirene, 11, rue Dauphine, à Paris (6e).
1.000	M. Galliano, 117, rue Emile-Zola, à Paris (15e).
200	M. Courtin, 35, rue François-Arago, à Montreuil (Seine).
1.000	Mme Maeriid, 13, rue Gisquet, à Saint-Denis (Seine).
500	M. Fradet, 12, rue Dalou, à Paris (15e).
20.000	M. Martinais, 24, quai de Béthune, à Paris (4e).
300	M. Conti, 8, rue de Sébastopol, à Choisy-le-Roi (Seine).

MONTANT	DONATEURS
Francs.	
500	M. Hubert, 31, rue Escudier, à Boulogne (Seine).
1.000	M. Haoussat, 115, boulevard Saint-Michel, à Paris (5e).
1.000	M. Tissot, 30, rue Branly, à Drancy (Seine).
2.000	M. Baticle, 7, rue Perdonnet, à Paris (10e).
500	Mme Vie, 78, rue de Strasbourg, à Vincennes (Seine).
3.000	Mme Pellerin, 73, rue Anatole-France, à Levallois (Seine).
1.000	M. Schiller, 26, avenue Foch, à Paris (16e).
1.000	M. Chorel, 18, rue Robespierre, à Bagnolet (Seine).
500	Mme Le Boze, 6, rue Jeanne-d'Arc, à Saint-Denis (Seine).
500	M. Becane, 13, rue Duperré, à Paris (9e).
500	Mme Volf-Clar, 59, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (9e).
1.000	M. Maillard, 7, place de la République, à Ivry (Seine).
500	M. le directeur du Comité des bois, 31 *bis*, quai M.-Boyer, à Ivry (Seine).
1.000	M. Lesire, 49, avenue Jean-Jaurès, à Paris (19e).
1.000	M. Tesnières, 40, rue Duvergnier, à Paris (19e).
1.000	M. James, 28, rue La Boétie, Paris (8e).
2.000	M. Gerard, 151, rue d'Aboukir, à Paris (2e).
500	M. Bouches, 151, rue d'Aboukir, à Paris (2e).
500	M. Greville, 15, rue des Sept-Arpents, au Pré-Saint-Gervais (Seine).
1.000	Maison Kidokay, 66, rue R.-Boulanger, à Paris (10e).
500	M. Fourget, 4, rue Saint-Roch, à Paris (1er).
1.000	M. Farjon, 24 *bis*, rue des Favorites, à Paris (15e).
1.000	M. Ducrocq, 22, rue du Général-Leclerc, à Bois-Colombes (Seine).
1.000	M. Gougeon, 112, avenue du Pont-de-Saint-Denis, à Gennevilliers (Seine).
1.000	M. Berkif, 5, rue des Carmes, à Paris (5e).
500	Mme Hourblat, 9, rue de Dantzig, à Paris (15e).
2.000	M. Bonnet, 97, boulevard Malesherbes, à Paris (8e).
500	M. Radilhat, 92, boulevard Henri-IV, à Paris (4e).
500	M. Petit, 58, avenue du Général-Leclerc, à Bourg-la-Reine (Seine).
1.000	M. Santos, 1, avenue de l'Opéra, à Paris (1er).
1.000	M. Maulock, 85, boulevard Beaumarchais, à Paris (11e).
500	M. Guillet, 68, avenue Quilhou, à Saint-Mandé (Seine).
2.000	M. le colonel Venard, 6, rue H.-Duchêne, à Paris (15e).
500	M. Lunel, 29, avenue du Général-Galliéni, à Joinville (Seine).
500	Mme veuve Barnoux, 20, rue Emile-Zola, à Drancy (Seine).
500	Mme Beaugrand, 8, rue de Château-Landon, à Paris (10e).
1.000	M. Scherer, 2, villa Montcalm, à Paris (18e).
1.000	M. Reynard, 30, rue du Général-Leclerc, à Créteil (Seine).
500	M. Coret, 67, boulevard Saint-Germain, à Paris (5e).
1.000	M. Bernzheim, 137, boulevard de Champigny, à Saint-Maur (Seine).
1.000	Mme Lepic, 5, avenue Van-Dyck, à Paris (8e).
1.000	Mlle Cassalède, 2, avenue du Général-Balfourne, à Paris (16e).
2.000	Société Berty, 14, rue de l'Aqueduc, à Paris (10e).
2.000	M. Rolloy, 12, boulevard Pereire, à Paris (17e).
1.000	Etablissements Richard-Haas, 57, rue Saint-Fargeau, à Paris (20e).
1.000	M. Milan, 60, rue de la Tourelle, à Boulogne (Seine).
1.000	Journal *Combat*, 123, rue Monimartre, à Paris (2e).
1.500	M. Bourlier, 61, rue du Capitaine-Guynemer, à Courbevoie (Seine).
1.000	M. Terrien, 51, boulevard Exelmans, à Paris (16e).
1.000	M. Sekwaz, 219, avenue de Versailles, à Paris (16e).
500	M. Marchai, 62, avenue de la Division-Leclerc, au Bourget (Seine).
500	M. le directeur de la succursale de la Banque de France, à Charenton (Seine).
2.000	M. Sainte-Marie, 7, rue Lalo, à Paris (16e).
500	Mlle Gallaud, 3, rue Saint-Benoit, à Paris (6e).
20.000	M. le directeur de la société Vendôme, 91, avenue des Champs-Elysées, à Paris (8e).
500	M. Peron, 24, rue Montgallet, à Paris (12e).
1.000	M. le directeur de la société Trafic, 68, boulevard de Reuilly, à Paris (12e).
4.000	M. Petrochi, 53, rue de la Butte-Pinson, à Pierrefitte (Seine).
500	M. Sauvage, 20, rue Vaneau, à Paris (7e).
1.000	Etablissement Lick, 91-95, rue Mirabeau, à Ivry (Seine).
2.000	M. Petrochi, 53, rue de la Butte-Pinson, à Pierrefitte (Seine).
500	M. Benistan, 3, rue Chambiges, à Paris (8e).
1.000	M. Dursapt, 77, rue de la République, à Bobigny (Seine).
1.000	M. Lefevre, 24, rue E.-Bertnoud, à Saint-Ouen (Seine).
1.000	Croix-Rouge française, 103, rue L.-Rouquier, à Levallois-Perret (Seine).
1.000	M. Charnaux, 7, rue Lebrun, à Paris (13e).
500	M. Lescure, 73 *bis*, rue P.-Semard, à Maisons-Alfort (Seine).
500	M. Cassagne, 6, rue Villebois-Mareuil, à Colombes (Seine).
1.000	Mme Lejosse, 172, rue P.-Joigneaux, à la Garenne (Seine).
1.000	M. Verschraeghen, 18, rue Erard, à Paris (12e).
1.000	Mlle Chassainz, 229, rue des Pyrénées, à Paris (20e).
100	M. Margoil, 141, rue du Château-des-Rentiers, à Paris (13e).
500	M. Euprez, 26, rue de la République, à Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise).
300	Mlle Patary, 5, boulevard de la Seine, à Nanterre.
1.000	M. Toulier, 71, boulevard de la Mission-Marchand, à Courbevoie (Seine).
500	M. Coin, 1, rue du Marché-Ordener, à Paris (18e).
1.000	Mme la baronne de Neuflize, 36, boulevard Maillot, à Neuilly (Seine).
5.000	Red Star Olympique Audonien, 14, place Clichy, à Paris (18e).
1.000	M. le directeur des établissements Stylomine, 2, rue de Nice, à Paris (11e).
500	M. Guchenno, 9, rue des Lilas, à Paris (19e).
1.000	M. Lazarus, 1, place de la République, à Bois-Colombes (Seine).
5.000	M. Grard, 5, rue G.-Lardennois, à Paris (19e).
1.000	M. Noel, 161, avenue Malakoff, à Paris (16e).
100	Mme Vatier, 26, avenue Division-Leclerc, à L'Haÿ-les-Roses (Seine).
1.500	M. le directeur de la société Uclaf, 102, route de Noisy, à Romainville (Seine).
500	M. Lespiac, 3, rue G.-Lebon, Paris (14e).
10.000	Mme Ribes, 112, rue Houdan, à Sceaux (Seine).
1.000	Société La Source, 35, boulevard Saint-Michel, à Paris (5e).
10.000	M. O'Neil, avenue Louis-Roche, à Gennevilliers (Seine).
500	Etablissement Reali-Pouette et Cie, 95, rue de Flandre, à Paris (19e).
500	Mme Giraud, 32, rue d'Aguesseau, à Boulogne (Seine).
500	M. Chapron, 24, rue de la Belle-Feuille, à Boulogne (Seine).
2.000	Mlle de Miribel, 18, rue de la Croix-Saint-Simon, à Paris (20e).
1.000	M. Muray, 150, rue de Tocqueville, à Paris (17e).
500	M. Roleri, 220, rue des Pyrénées, à Paris (20e).
500	M. Barez, 11, rue E.-Menier, à Paris (16e).
1.000	Mlle Leyrat, 3, rue G.-Saché, à Paris (14e).
1.000	M. Thialier, 10, rue Claude-Debussy, à Paris (17e).
1.000	M. Aubreton, 57, rue Saint-Jacques, à Paris (5e).
1.000	Mme Fould, 6, rue de Ponthieu, à Paris (8e).
206.700	

Homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française.

Par arrêté du 16 juillet 1954:

L'arrêté ci-dessous désigné reçoit les modifications suivantes:

ARRÊTÉ DU 16 AOÛT 1949

(*Journal officiel* du 7 septembre 1949.)

Au lieu de:

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1942.)

Dennault (Alphonse), né le 25 juin 1890,

Lire:

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1942.)

Dennault (Alphonse), né le 25 juin 1890.

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

L'arrêté ci-dessous désigné reçoit les modifications suivantes:

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 1950

(*Journal officiel* du 22 juillet 1950.)

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 2 novembre 1943.)

Annuler:

Prioul (Georges), né le 2 mars 1920.

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

L'arrêté ci-dessous désigné reçoit les modifications suivantes:

ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 1952

(*Journal officiel* du 24 avril 1952.)

Au lieu de:

Dans le grade de soldat.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Thiébaux (Jean), né le 18 octobre 1906,

Lire:

Dans la « qualité R. I. F. ».

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Thiebaux (Jean), né le 18 octobre 1906.

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

(*Supplément.*)

L'arrêté ci-dessous désigné reçoit les modifications suivantes:

ARRÊTÉ DU 2 NOVEMBRE 1953
(*Journal officiel* du 17 novembre 1953.)

Au lieu de:

Dans le grade de soldat.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)

Mouly (Jean), né le 13 janvier 1891.

Lire:

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)

Mouly (Jean), né le 13 janvier 1891.

Au lieu de:

Dans le grade de soldat.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1941.)

Laloy (Pierre), né le 16 janvier 1902.

Lire:

Dans la « qualité R. I. F. ».

(Pour prendre rang du 1er juillet 1941.)

Laloy (Pierre), né le 16 janvier 1902.

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Travaux de l'air.

Par arrêté en date du 13 juillet 1954, M. Rey (Louis) a été promu chef de travaux de 1re classe à compter du 21 mai 1954.

Nominations de sous-officiers (armée de l'air, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1954:

Page 5714, 1re colonne, Mécanicien volant, 2e ligne, au lieu de: « Bourven », lire: « Bourvon ».

Page 5717, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de: « né le 22 novembre 1926 », lire: « né le 21 novembre 1926 ».

Page 5718, 2e colonne, Exploitation des transmissions, 39e ligne, au lieu de: « Babosa », lire: « Barbosa ».

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis sur titres au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 54 B »).

(Décision ministérielle no 7525/EMP/5 du 12 juillet 1954.)

Amberg (Roger-H.-G.).
Augier (Jacques-G.-D.-J.).
Auré (Guy-J.-M.-F.).
Baury (Jean-L.-M.).
Bernès (Jean-P.-M.-D.).
Bernard (François-D.).
Besançon (Alain-J.-D.-J.).
Bosc (Claude-A.).
Bremond (Gérard-A.-Y.).
Buisson (François-E.-A.).
Cabal (Roger-L.).
Capdepuy (Jean) (1).
Capdevielle (Roger-J.-V.).
Cerda (Joseph) (1).
Chanteperdrix (Bernard-A.-M.) (1).
Chéramy (Bruno).
Chevalier (Ernest-R.).
Chrétien (Paul-E.-R.).
Cohen (Fernand-H.).
Coulon (Gérard) (1).
De Bollon (Albert-J.-L.).
Deville (Jean) (1) (3).
Delhaye (Edouard-A.).
Demouron (Armand-J.).
Dramais (Jean-G.-A.).
Dse (Michel).
Dupuis (Gilles-A.-R.) (3).
Erard (Daniel-R.).
Etienne (Michel-L.-A.) (1).
Fischer (Albert-H.-J.).
Friedmann (Jacques).
Froidefond (Christian-P.-J.).
Galairy (Louis-A.-G.).
Garanger (Albert-J.-M.) (2).
Gardaix (André-J.-C.).
Garidou (Henri-A.-M.).
Genlot (Michel-M.-G.).
Germot (Jean-P.-M.-M.) (1).
Ghéeraert (Joseph-C.-A.).
Granier (Gérard-L.).
Grivet (Daniel-R.).
Guérémy (Michel-J.-L.).
Hayette (Michel-M.-J.).
Huelaez (Jacques-M.).
Humeau (Pierre-C.).
Jardin (Joseph-P.-M.-J.).
Jolif (Claude-E.-Y.).
Journot (Claude-F.-B.) (1).
kraft (Guy-E.-C.).
Ladjimi (Wannas-A.).
Lambert (Marc).
Lardic (Jacques-C.-H.-M.).
Lassaigne (Jean-D.-M.).
Leautier (Pierre-L.-M.) (1).
Lebailly (Jacques-F.).
Lefebvre (Patrick-R.-D.).
Lemoine (Jean-C.-M.).
Leroy (Christian-G.) (1).
Long (René-J.-M.) (1).
Macaire (Michel-A.-E.).
Magnes (Pierre-A.).
Marozeau (Michel-F.-P.-N.) (1).
Martin (Pierre).
Maupas (François-P.-J.).
Maurer (Robert-J.-M.).
Michel (Alain-P.-M.-L.).
Milleville (Hector-H.).
Montariol (Claude-M.).
Morange (Roger-P.) (1).
Mouton (François-S.).
Mulot (Claude-M.-L.-R.).
Nouaille (Bernard).
Pajon (Gilbert-A.).
Pellandini (Jean-M.) (1).
Pellier (Georges-M.-G.).
Pernelle (André-J.-F.).
Pernond (Claude-L.-M.) (3).
Petit (Gérard-P.-R.) (1).
Pirles (Sylvain-J.-M.).
Pizard (Jacques-H.).
Pichery (Michel-L.) (1).
Planlevin (Maxime-O.-A.-R.).
Plumel (Jean-M.-F.-L.).
Potliez (Jacques) (1).
Poyet (Hubert (J.).
Prévot (Hubert-L.-E.-C.).
Prost (Jean-E.-L.).
Raymond (Jacques-E.).
Richard (Hubert-M.).
Rivier (Jean-M.-H.).
Rolez (Jean-L.-F.).
Rocard (Michel-L.-L.).
Roche (Jean-M.-M.-P.).
Rochiccioli (Georges-T.).
Roucan (Pierre-J.).
Roux de Lusignan (Amaury-M.-A.).
santini (Raymond-P.-J.).
Schwamm (Henri-T.-E.).
Schwarz (Jacques-A.).
Ségéjoux (Pierre-Y.-C.) (1).
sernclay (Michel-L.-G.).
Simon (Guy-G.-R.).
Simoni (Louis-O.-D.-F.).
Slienge (Robert-P.-E.) (1).
Taillhan (René-J.-C.).
Uano (André-S.).
Vogel (Pierre-P.) (1).
Voisin (Michel-R.).
Waag (Henri-E.).
Widloecher (Joseph-V.).

(1) L'intéressé remplit les conditions du décret du 5 mai 1950 pour postuler, éventuellement, le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

(2) Sous réserve de complément de dossier par une fiche individuelle de naissance.

(3) Sous réserve de complément de dossier par une copie certifiée conforme du diplôme détenu.

Liste, par ordre de mérite, des sous-officiers de gendarmerie admis à l'école des officiers de la gendarmerie nationale à la suite du concours de 1954.

1 Caraguel (Alban-Jean), maréchal des logis chef, 9e légion de garde républicaine.
2 Bossebœuf (Raymond), maréchal des logis chef, 5e légion de garde républicaine.
3 Lassalle (Edmond-Joseph), maréchal des logis chef, 5e légion *bis* de gendarmerie.
4 Gerby (Maurice-Edmond), maréchal des logis chef, 2e légion de garde républicaine.
5 Patte (Jacques-Marcel), maréchal des logis chef, 2e légion de gendarmerie.
6 Blois (René-Adrien), maréchal des logis chef, 4e légion de gendarmerie.
7 Magnin (Marc-Joseph), maréchal des logis chef, 8e légion de garde républicaine.
8 Decourbe (René-Edouard), maréchal des logis chef, 2e légion *bis* de gendarmerie.
9 Le Bastard (Jean), maître gendarme, légion de gendarmerie maritime.
10 Prandi (Henri-Auguste), maréchal des logis chef, 9e légion de gendarmerie.
11 Desbets (Roger-Raoul), maréchal des logis chef, 4e légion de gendarmerie.
12 Surin (Alfred-Raphaël), maréchal des logis chef, 2e légion *bis* de gendarmerie.
13 Petitjean (Henri), maréchal des logis chef, 7e légion de garde républicaine.
14 Durand (Louis-Joseph), maréchal des logis chef, 5e légion de garde républicaine.
15 Aubertin (Louis-Charles), maréchal des logis chef, 1er groupe blindé de garde républicaine.
16 Drobecq (Claude-Camille), maréchal des logis chef, légion de la garde républicaine de Paris.
17 Bloy (Frédéric-Auguste), maréchal des logis chef, 5e légion de garde républicaine.
18 Chambeaudie (Louis-René), maréchal des logis chef, 4e légion *ter* de gendarmerie.
19 Violette (Octave), maréchal des logis chef, 1re légion de gendarmerie.
20 Bur (Pierre-Jules), maréchal des logis-chef, 1re légion de garde républicaine.

NOTA. — Les intéressés se présenteront au commandant de l'école des officiers de la gendarmerie nationale le 1er octobre 1954 avant quinze heures.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Tableau supplémentaire d'avancement pour l'année 1954 (armée active).

Sont inscrits au tableau d'avancement de 1954 les sous-officiers suivant après la durée légale dont les noms suivent:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Intendance.

A. — *Pour le grade d'adjudant-chef.*

(Inscription nouvelle.)

Guissani (André), adjudant, bureaux, 1re section de C. O. M. A.

B. — *Pour le grade d'adjudant.*

(Inscription nouvelle.)

Scoul (Hervé), sergent-major, exploitation, F. T. E. O.

C. — *Pour le grade de sergent-major.*

(Inscription nouvelle.)

Chevalier (Yves), bureaux, F. T. E. O.

D. — *Pour le grade de sergent-chef.*

(Inscriptions nouvelles.)

Les sergents:

Mongrand (René), exploitation, F. T. E. O.
Poli (Joseph), exploitation, F. T. E. O.
Morgant (Roger), bureaux, F. T. E. O.
Biret (Gilbert), exploitation, F. T. E. O.
Legat (Yves), bureaux, F. T. E. O.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES METROPOLITAINES

Extrait de la liste de tour de départ établi à la date du 1er juillet 1954.

(*Journal officiel* du 17 juillet 1954)

NOTA. — La date figurant après les prénoms des officiers désignés indique la date de naissance des intéressés.

Elle est suivie soit du numéro d'inscription de ces officiers sur les listes générales d'ancienneté arrêtées au 1er juillet 1953, soit de la date de promotion dans le grade des intéressés.

I. — *Maintenance individuelle*

Les chefs de corps ou de service devront, dès réception des présentes décisions:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces officiers de la permission de départ colonial.

Transmissions.

ARME

TOUR NORMAL

Chef de bataillon.

Liste « A ».

M. Leprat (Marc-Emile), 15 août 1913 (1er juillet 1954), 1re région.

A. — *Mise en route.* — Les officiers désignés seront mis en route dans les conditions suivantes:

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. se tiendront prêts dans leur corps d'origine à être mis en route à partir du 1er octobre 1954.

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A., prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. ne rejoindront pas leur corps d'origine à l'issue de leur permission mais se tiendront prêts à embarquer à partir du 1er octobre 1954.

B. — *Prescriptions particulières.* — Les chefs de corps ou de service adresseront sous le timbre de la direction des transmissions avant le 20 août 1954, une liste nominative des officiers désignés indiquant l'adresse complète du lieu où les intéressés bénéficieront de leur permission de départ colonial.

NOTA. — Sont rappelées aux chefs de corps ou de service les prescriptions de l'I. M. n° 22.925 PM/I. A. du 16 mars 1950 (*B. O.*, p. p., 1er trimestre 1950, p. 575 et 576) relatives à l'établissement et à l'envoi:

1° Des états nominatifs modèle I;
2° Des états modèles E et E *bis*.

II. — *Régularisations.*

Sont également désignés pour servir sur les T. O. E. et ont déjà fait l'objet d'un ordre préparatoire de mise en route les officiers dont les noms suivent:

Transmissions.

ARME

Lieutenant-colonel.

M. Demont (Eugène-Lucien-Jean-Baptiste), 5 mars 1904 (1er octobre 1953), administration centrale.

Capitaine.

M. Kieffer (Georges-Antonin-Pierre), 5 janvier 1920, n° 216, Tunisie.

Lieutenant.

M. Magnaval (Roger-Roland), 18 mai 1922, n° 182, 4e région.

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

SUBDIVISION « ARTILLERIE »

I. — *Maintenance individuelle* 10 F.

Les officiers désignés ci-après sont affectés au service du matériel des forces terrestres en Extrême-Orient.

Toutes dispositions devront être prises afin que ces officiers reçoivent les vaccinations réglementaires et bénéficient de leur permission de départ, de façon que leur mise en route puisse être effectuée à partir du 1er octobre 1954.

MAINTENANCE NORMALE, LISTE A.

Lieutenant-colonel.

M. Kuhnast (André), 2e région. (Cet officier, déjà affecté en Extrême-Orient, a eu sa mise en route différée par suite de l'affectation d'un sursis.)

Capitaine.

M. Baurens (Armand-Maurice-Georges), 5e région.

Lieutenants.

M. Bouyre (Simon-Pierre), 5e région.
M. Devaux (Pierre-Louis), 3e région.
M. Durdilly (Antoine-Marie), 8e région.
M. Schvertz (Martial-Jules), 9e région.

Sous-lieutenant.

M. Thevenin (Bernard), 1re région, approvisionnement.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-769 du 20 juillet 1954 portant addition à l'état G annexé à la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 (tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1954).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant dans son titre Ier réglementation des taxes parafiscales;

Vu l'article 24 de la loi (n° 53-1308 du 31 décembre 1953) de finances pour l'exercice 1954, aux termes duquel « seront toutefois perçues ..... les taxes ..... dont la perception aura été décidée par décrets en conseil d'Etat ..... »;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu;

Après avis de la commission des finances du Conseil de la République;

Après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'état G annexé à la loi de finances pour l'exercice 1954 et contenant le tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1954, est complété comme suit:

ORGANISMES BENEFICIAIRES OU OBJET	NATURE DE LA TAXE	TEXTES DE REFERENCE
	Affaires étrangères.	
Offices de protection des réfugiés et apatrides.	Droit de timbre, dit droit « Nansen ».	Loi du 7 mai 1934. Décret n° 54-59 du 6 janvier 1954.
	Agriculture.	
Fonds national de solidarité agricole (section viticole).	Majoration de 5 F du droit de circulation sur les vins.	Loi 50-900 du 8 août 1950 (art. 9). Code général des impôts (art. 1620 *bis*).
	Finances et affaires économiques.	
I. — *Assistance et solidarité.*		
Fonds de majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances.	Surprime de 0,25 p. 100 de la prime nette d'impôt applicable aux contrats de rentes viagères des compagnies d'assurances.	Mêmes textes que pour les surprimes et participation déjà mentionnées.
Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile.	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	Mêmes textes que pour les taxes et contributions déjà mentionnées.
III. — *Opérations de compensation ou de péréquation effectuées en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur le prix ou de législation particulière.*		
	§ V. — Combustibles	
Association nationale des groupements professionnels d'importateurs-revendeurs.	Redevance de péréquation des prix du charbon à usage domestique.	Arrêtés des 30 mars 1953 et 2 avril 1954.
	§ VI. — Nouveau « Métaux non ferreux »	
Groupement d'importation et de répartition des métaux.	Redevance de péréquation des prix du nickel importé.	Arrêtés des 15 avril 1952, 3 juin 1952, 26 juin 1953.
IV. — *Financement d'organismes professionnels et divers.*		
Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (Institut des fruits et agrumes coloniaux).	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	Décret du 13 février 1952. Arrêté du 6 mars 1954.
Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (amélioration du réseau routier des départements d'outre-mer).	Taxe sur les carburants.....	Décret du 13 février 1952. Arrêté du 30 mars 1954.
	Marine marchande.	
Etablissement national des invalides de la marine.	Produits des amendes judiciaires ou disciplinaires prononcées à l'encontre des gens de mer.	Lois des 1er mars 1888 (art. 6) et 7 décembre 1926 (art. 88). Décrets des 7 février 1930, 22 janvier 1931, 30 octobre 1935, 29 juillet 1939.
	Relèvement du prix de vente des feuilles de rôle d'équipage.	Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 4).
	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et droits du permis de pêche pour les plaisanciers.	Loi du 1er avril 1952 et articles 5 et 6 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953.
	Santé publique et population.	
Asiles de Vincennes et du Vésinet et autres établissements nationaux.	Prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux publics adjugés dans la région parisienne.	Décret du 8 mars 1855. Loi du 31 décembre 1943.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques, et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 54-685 fixant les modalités d'application de l'article 15 de la loi n° 54-401 du 10 avril 1954 instituant une taxe spéciale unique de 2 p. 100 sur les engrais.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juin 1954: page 6112, 1re colonne, article 4, 8e ligne, au lieu de: « transports », lire: « transport ».

Décret n° 54-686 relatif à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux marchés de travaux immobiliers en cours au 1er juillet 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juin 1954: page 6112, 2e colonne, article 1er, 1er alinéa, 6e ligne, au lieu de: « imposable », lire: « imposables »; article 3, paragraphe *b*, 1re ligne, au lieu de: « du 15,35 p. 100 », lire: « de 15,35 p. 100 ».

Organisation et programme de la première période de stage et du premier examen professionnel des inspecteurs élèves du cadastre.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-689 du 16 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Vu le décret n° 52-88 du 15 janvier 1952 fixant certaines règles relatives au statut particulier des inspecteurs élèves du cadastre;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Le stage auquel sont soumis les inspecteurs élèves du cadastre recrutés dans les conditions prévues par le décret susvisé du 15 janvier 1952 est effectué à l'école du cadastre et dans les services extérieurs du cadastre.

Il est sanctionné par deux examens professionnels donnant lieu chacun à un classement par ordre de mérite.

Art. 2. — Le directeur général des impôts fixe la date d'ouverture des cours, la durée de la période scolaire et l'organisation des études.

Art. 3. — Le premier examen professionnel a lieu à l'école, à l'expiration des cours de la première période d'enseignement. La date en est fixée par le directeur général des impôts.

Art. 4. — A l'issue de la première période de scolarité et jusqu'à la date fixée pour l'ouverture de la deuxième période d'enseignement, les inspecteurs élèves poursuivent leur stage auprès des services extérieurs du cadastre.

TITRE II

PROGRAMME DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DE SCOLARITÉ

Art. 5. — L'enseignement de la première période de scolarité du stage et les épreuves du premier examen professionnel portent sur les matières suivantes:

I. — *Cadastre.*

Historique du cadastre. — Le cadastre sous l'ancien droit français. Le cadastre sous la révolution. Le cadastre parcellaire de 1807. Nécessité d'une réforme générale du cadastre de 1807. La commission extra-parlementaire du cadastre (1891-1905). Réforme partielle du cadastre (loi du 17 mars 1898). Rénovation générale du cadastre (loi du 16 avril 1930). La rénovation du cadastre en Alsace et Lorraine (loi du 31 mars 1884). L'unification des services et des travaux cadastraux (loi du 17 décembre 1941).

Régimes cadastraux en vigueur. — L'ancien cadastre. Organisation des travaux. Modalités d'exécution. Tenue à jour annuelle. Valeur de l'ancien cadastre.

Le cadastre revisé. Régime financier. Organisation des travaux. Choix du mode de revision de l'ancien plan: mise à jour ou renouvellement. Modalités d'exécution et contrôle. Conservation annuelle. Valeur du cadastre revisé.

Le cadastre refait. Régime financier. Organisation des travaux. Délimitation des propriétés. Caractéristiques et subdivisions du plan cadastral refait. Modalités d'exécution et contrôle. Conservation annuelle. Valeur du cadastre refait.

Le cadastre rénové d'Alsace et de Lorraine. Le cadastre, base du livre foncier. Le livre foncier. Modes de rénovation de l'ancien plan: revision ou renouvellement par arpentage parcellaire. Régime financier. Modalités d'exécution et contrôle. Conservation annuelle. Valeur du cadastre rénové d'Alsace et Lorraine.

Le cadastre au service des usagers. — Description des documents cadastraux sous les différents régimes. Consultation du cadastre. Délivrance de reproductions et d'extraits des documents cadastraux. Livret cadastral.

Le service du cadastre, coordonnateur, vérificateur et centralisateur des levés à grande échelle. — Coordination des levés. Vérification. Centralisation. Unification des tolérances applicables aux levés à grande échelle. Etalonnage des instruments de mesurage des longueurs. Conservation des bornes et repères.

II. — *Contribution foncière.*

Contribution foncière des propriétés non bâties:

Biens imposables.

Exemptions permanentes et temporaires.

Débiteur de l'impôt.

Lieu de l'imposition.

Base de l'impôt. Travaux d'évaluation. Tarif des évaluations. Revenu cadastral.

Revisions des évaluations cadastrales. Evaluations primitives. Revision générale de 1908-1912. Revisions périodiques prévues par la loi du 29 mars 1914. Revision générale exceptionnelle prescrite par la loi du 16 avril 1930. Revision accélérée prescrite par la loi du 13 mai 1938. Revisions quinquennales prévues par la loi du 7 février 1953. Revisions exceptionnelles. Les évaluations cadastrales en Alsace et Lorraine.

Principe de la fixité des évaluations. Dérogations à ce principe.

Accroissements et pertes de matière imposable.

Perte de revenu par suite d'événements extraordinaires.

Contribution foncière des propriétés bâties:

Biens imposables.

Exemptions permanentes et temporaires.

Débiteur de l'impôt.

Lieu de l'imposition.

Base de l'impôt. Travaux d'évaluation. Revenu imposable.

Revisions des évaluations. Evaluations primitives. Revision générale de 1887-1889. Revisions périodiques prévues par les lois des 8 août 1890 et 29 mars 1914. Revisions générales exceptionnelles de 1924-1925 et de 1941-1942. Revisions quinquennales prévues par la loi du 7 février 1953. Les évaluations cadastrales en Alsace et Lorraine.

Principe de la fixité des évaluations. Dérogations à ce principe.

Accroissements et pertes de matière imposable.

Vacance de maison et chômage d'usine.

Perte de revenu par suite d'événements extraordinaires.

Contentieux et recouvrement.

III. — *Droit civil orienté.*

Servitudes et services fonciers. Usages locaux.

Le bornage. Action en bornage. Bornages collectifs. Abornements généraux.

Publicité des droits immobiliers. Transcription, inscriptions hypothécaires. Livre foncier.

IV. — *Droit rural orienté.*

Régime forestier. Administration forestière. Bois des particuliers. Usages forestiers.

Régime des chemins. Routes et chemins publics et privés. Routes nationales, chemins départementaux, vicinaux, ruraux, voies urbaines. Voies et chemins privés.

Régime des eaux. Eaux pluviales et sources. Cours d'eau non navigables et non flottables, rivières flottables à bûches perdues, fleuves et rivières navigables et flottables. Rivages de la mer.

V. — *Economie foncière orientée.*

L'exploitation du sol. Son évolution. Divers modes d'exploitation: faire-valoir direct, fermage, métayage, statut du fermage.

Aménagement rationnel de la propriété foncière et de l'exploitation rurale. Echanges amiables d'immeubles ruraux. Réorganisation foncière. Remembrement. Regroupement cultural. Autres améliorations foncières.

Aménagement rationnel de la propriété foncière urbaine. Lotissements. Cités-jardins. Plans d'extension et d'aménagement. Remembrement urbain.

VI. — *Topographie générale.*

Eléments de géodésie. — Coordonnées géographiques. Coordonnées rectangulaires. Différents systèmes de projection. Représentation plane de Lambert. Réseau géodésique de la France. Ancienne triangulation. Nouvelle triangulation. Réseau du nivellement général de la France.

Théorie des erreurs. — Fautes et erreurs. Erreurs accidentelles et erreurs systématiques. Erreur probable, erreur moyenne arithmétique, erreur moyenne quadratique. Lois de formation et de composition des erreurs accidentelles. Probabilité d'une erreur. Observations directes, indirectes, conditionnelles. Poids des observations. Tolérances.

Optique géométrique. — Propagation de la lumière. Réflexion. Miroirs plans et sphériques. Réfraction. Dioptres plans. Prisme. Dioptres sphériques. Lentilles minces, systèmes centrés. Aberrations géométriques. Diffraction. Chromatisme. Œil. Vision binoculaire, vision stéréoscopique. Instruments d'optique: grossissement, champ, clarté, pouvoir séparateur. Loupe. Lunette astronomique. Lunette de Galilée. Lunette à prisme. Microscope. Objectif photographique.

Instruments. — Principaux organes des instruments de mesure: supports, nivelles, viseurs, limbes, verniers, microscopes, déclinatoires, mires, stadias, jalons. Instruments de mesure des angles: théodolites, cercles, équerres, boussoles. Instruments de mesure des longueurs: règles, chaînes, rubans, fils, stadimètres. Planchette et alidades. Tachéomètres. Niveaux. Baromètre anéroïde. Planimètres. Appareils de redressement et de restitution des clichés aériens.

Procédés des levés planimétriques à grande échelle (1/500 à 1/5.000). — Méthode générale: canevas et détails. Conventions topographiques, notations.

Détermination trigonométrique des points principaux du canevas. Triangulation graphique. Aérotriangulation. Polygonation.

Levé des détails. Levé par alignements. Levé tachéométrique. Levé à la planchette. Levé photogrammétrique.

Altimétrie. — Nivellement géométrique. Nivellement trigonométrique. Nivellement barométrique.

Rapport et dessin des plans. — Echelle. Orientation. Quadrillage. Mise en place des points déterminés par leurs coordonnées. Rapport des détails.

Calcul des contenances. — Méthode graphique: décomposition en figures simples, emploi de la glace divisée et du planimètre. Méthode semi-graphique. Méthode numérique.

VII. — *Relations administratives.*

Organisation et attributions du service du cadastre.
Rapports du cadastre avec le service des contributions directes.
Rapports du cadastre avec les administrations, services publics et collectivités.
Le cadastre et le remembrement.
Le cadastre et le livre foncier.
Le cadastre et les géomètres privés.

VIII. — *Organisation du travail.*

Principes généraux de l'organisation scientifique du travail.
Problèmes propres aux administrations publiques.
L'organisation du travail dans le service du cadastre.

Art. 6. — Les inspecteurs élèves qui ne sont pas titulaires de la licence en droit ou qui ne sont pas candidats à cette licence reçoivent, indépendamment de l'enseignement commun, un enseignement juridique particulier portant sur les matières ci-après:

Complément de droit civil.

Des personnes et de leur capacité. Jouissance et privation des droits civils. Du domicile. De l'absence.
Minorité. Tutelle, émancipation. Majorité, interdiction, conseil judiciaire.
Distinction des biens. Droit de propriété. Usufruit, usage et habitation.
Manières d'acquérir la propriété: accession, prescription acquisitive, successions, donations entre vifs ou testamentaires, vente, échange, etc.
Actes authentiques. Actes sous seing privé.
Différents régimes matrimoniaux.

TITRE III

ORGANISATION DU PREMIER EXAMEN PROFESSIONNEL

Art. 7. — Le premier examen professionnel comporte seulement des épreuves écrites. Ces épreuves, dont les sujets, choisis par le directeur général des impôts, sont les mêmes pour tous les inspecteurs élèves, ont lieu sous la surveillance d'une ou plusieurs commissions présidées par un agent pourvu au moins du grade d'inspecteur principal et comprenant, en outre, un ou plusieurs agents ayant au moins le grade d'inspecteur. Les membres de ces commissions sont désignés par le chef de l'école.

La liste des documents que les inspecteurs élèves sont, le cas échéant, autorisés à utiliser pendant le déroulement des épreuves est arrêtée par le directeur général des impôts.

A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Au commencement de chaque séance, il est procédé, en présence des candidats, à l'ouverture de l'enveloppe contenant le sujet de composition et il est rappelé aux candidats le temps accordé pour l'épreuve, temps qui commence à courir à partir du moment où tous les candidats sont en possession du sujet à traiter.

Un procès-verbal dressé à la fin de la dernière séance, constate les conditions dans lesquelles se sont effectuées les diverses opérations de l'examen ainsi que les incidents qui auraient pu survenir; ce procès-verbal est transmis au directeur des impôts.

Art. 8. — A l'expiration du temps fixé pour chaque épreuve, les compositions rendues anonymes, terminées ou non, sont réunies et placées sous enveloppe qui est immédiatement cachetée et revêtue de la signature du président de la commission de surveillance ou de son représentant.

Elles sont soumises à l'appréciation d'une commission dont les membres sont désignés par le directeur général des impôts.

Art. 9. — La nature et la durée de chaque épreuve ainsi que le coefficient y affecté sont fixés ainsi qu'il suit:

Premier jour.

Première séance.

Epreuve n° 1. — Durée: 4 heures; coefficient: 6. Composition portant sur le cadastre ou la contribution foncière.

Deuxième séance.

Epreuve n° 2. — Durée: deux heures; coefficient: 2. Composition de droit civil, de droit rural ou d'économie foncière.

Deuxième jour.

Troisième séance.

Epreuve n° 3. — Durée: trois heures; coefficient: 4. Composition de topographie générale.

Quatrième séance.

Epreuve n° 4. — Durée: trois heures; coefficient: 2. Note sur un sujet se rapportant aux relations administratives et à l'organisation du travail.

Art. 10. — Il est attribué à chacune des épreuves écrites une note numérique exprimée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6, avant application des coefficients, est éliminatoire.

En outre, il est attribué à chaque inspecteur élève:

Une note, affectée du coefficient 6, égale à la moyenne générale des notes qu'il a obtenues à l'école en compositions surveillées et interrogations périodiques communes;

Une seconde note, affectée du coefficient 3, fixée par le chef de l'école, assisté des professeurs, en fonction de la tenue, de l'assiduité et de la manière de servir.

Art. 11. — La commission prévue à l'article 8 établit, après totalisation des points, un seul classement pour l'ensemble des inspecteurs élèves par ordre de mérite.

Si plusieurs inspecteurs élèves réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note de moyenne générale, si ces notes sont elles-mêmes égales, la priorité est accordée à l'inspecteur élève qui a obtenu la meilleure note pour l'épreuve affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 12. — La liste des inspecteurs élèves ayant satisfait à l'examen est arrêtée par le directeur général des impôts.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13. — Un arrêté ultérieur fixera les conditions et le programme d'enseignement de la deuxième période de stage et de l'examen professionnel de fin de stage.

Art. 14. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DERVYE.

Organisation et programme de la deuxième période de stage et de l'examen professionnel de fin de stage des inspecteurs élèves du cadastre.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-1229 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-689 du 16 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Vu le décret n° 52-88 du 15 janvier 1952 fixant certaines règles relatives au statut particulier des inspecteurs élèves du cadastre;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1954 fixant l'organisation et le programme de la première période de stage et du premier examen professionnel des inspecteurs élèves du cadastre;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La date d'ouverture de la deuxième période de scolarité du stage des inspecteurs élèves du cadastre est fixée par le directeur général des impôts.

Art. 2. — A l'issue de la deuxième période de scolarité, les inspecteurs élèves accomplissent un stage pratique dans les services extérieurs du cadastre.

Art. 3. — L'examen professionnel de fin de stage, destiné à consacrer l'aptitude des inspecteurs élèves à l'emploi d'inspecteur adjoint du cadastre, comprend deux parties.

La première partie comporte des épreuves écrites et des épreuves orales qui sont subies à la fin du cycle des cours de l'école et avant le stage pratique.

La deuxième partie consiste en une seule épreuve de travaux pratiques, qui est subie à l'issue du stage dans les services extérieurs du cadastre visé à l'article 2 ci-dessus.

Ces diverses épreuves ont lieu aux dates fixées par le directeur général des impôts.

TITRE II

PROGRAMME DE LA DEUXIÈME PÉRIODE DE SCOLARITÉ

Art. 4. — L'enseignement de la deuxième période de scolarité du stage, de caractère essentiellement pratique, et les épreuves de l'examen professionnel de fin de stage portent sur les matières suivantes.

I. — *Revision du cadastre.*

Travaux préparatoires. — Etablissement des reproductions des anciens plans cadastraux. Travaux relatifs aux propriétés bâties et non bâties. Enquête préalable pour la détermination du mode de rénovation du plan ancien.

Travaux en commune. — Travaux relatifs aux feuilles mises à jour. Identification des propriétaires et des parcelles. Etablissement du plan minute.

Travaux relatifs aux feuilles renouvelées. Triangulation cadastrale. Canevas graphique. Identification des propriétaires et des parcelles. Levé cadastral. Polygonation. Levé des détails. Levé par alignements. Levé tachéométrique. Levé à la planchette. Levé photogrammétrique. Etablissement du plan minute.

Communication aux propriétaires des résultats de la revision.

Travaux de bureau consécutifs à l'établissement du plan minute. — Calcul des contenances. Rédaction des fiches parcellaires. Etablissement de calques clichés du nouveau plan. Confection des nouveaux documents cadastraux.

II. — *Réfection du cadastre.*

Délimitation des propriétés publiques et privées.
Travaux d'art.
Travaux administratifs.

III. — *Evaluations cadastrales.*

Classification. Choix des types. Classement parcellaire. Fixation du tarif des évaluations.

IV. — *Conservation cadastrale et mutations foncières.*

Pratique de la constatation des mutations dans les communes à ancien cadastre. Pratique de la conservation cadastrale dans les communes à cadastre rénové. Incorporation des résultats des remembrements dans les documents cadastraux. Détermination de la consistance des exploitations agricoles.

Application des mutations sur les documents cadastraux des communes à ancien cadastre et des communes à cadastre rénové.

Instruction du contentieux relatif à la contribution foncière.

V. — *Surveillance et vérification des travaux.*

Assistance.

Vérification des travaux de revision et de réfection du cadastre. Travaux d'art et travaux administratifs. Surveillance des marchés de travaux.

Vérification des travaux de conservation cadastrale et de mutations foncières.

Vérification des levés à grande échelle effectués par les services publics.

Rapport de vérification.

TITRE III

ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE FIN DE STAGE

Art. 5. — Les épreuves écrites, dont les sujets choisis par le directeur général des impôts sont les mêmes pour tous les inspecteurs élèves, ont lieu sous la surveillance d'une ou plusieurs commissions présidées par un agent pourvu au moins du grade d'inspecteur principal et comprenant, en outre, un ou plusieurs agents ayant au moins le grade d'inspecteur. Les membres de ces commissions sont désignés par le chef de l'école.

La liste des documents que les inspecteurs élèves sont, le cas échéant, autorisés à utiliser pendant le déroulement des épreuves est arrêtée par le directeur général des impôts.

A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Au commencement de chaque séance, il est procédé, en présence des candidats, à l'ouverture de l'enveloppe contenant le sujet de composition et il est rappelé aux candidats le temps accordé pour l'épreuve, temps qui commence à courir à partir du moment où tous les candidats sont en possession du sujet à traiter.

Un procès-verbal, dressé à la fin de la dernière séance, constate les conditions dans lesquelles se sont effectuées les diverses opérations de l'examen ainsi que les incidents qui auraient pu survenir; ce procès-verbal est transmis au directeur général des impôts.

Art. 6. — A l'expiration du temps fixé pour chaque épreuve, les compositions, rendues anonymes, terminées ou non, sont réunies et placées sous enveloppe qui est immédiatement cachetée et revêtue de la signature du président de la commission de surveillance ou de son représentant.

Art. 7. — La nature et la durée des épreuves écrites du deuxième examen professionnel, ainsi que le coefficient affecté à chacune d'elles, sont fixés ainsi qu'il suit:

Epreuve n° 1. — Durée: 4 heures; coefficient 6. Composition portant sur les travaux d'art de la rénovation du cadastre.

Epreuve n° 2. — Durée: 3 heures; coefficient 4. Composition portant sur les travaux autres que les travaux d'art de la rénovation du cadastre.

Epreuve n° 3. — Durée: 3 heures; coefficient: 5. Composition portant sur les travaux de conservation cadastrale et de mutations foncières.

Art. 8. — La nature et la durée des épreuves orales du deuxième examen professionnel, ainsi que le coefficient affecté à chacune d'elles, sont fixés comme suit:

Interrogation n° 1. — Durée: 15 minutes; coefficient: 2. Triangulation cadastrale. Aérotriangulation. Levé photogrammétrique.

Interrogation n° 2. — Durée: 15 minutes; coefficient: 2. Polygonation. Levé par alignements. Calcul des contenances.

Interrogation n° 3. — Durée: 20 minutes; coefficient: 4. Levé tachéométrique. Levé à la planchette. Nivellement. Travaux techniques de la revision du cadastre effectuée par voie de mise à jour de l'ancien plan.

Interrogation n° 4. — Durée: 20 minutes; coefficient: 4. Travaux administratifs de la rénovation du cadastre. Evaluations cadastrales.

Interrogation n° 5. — Durée: 20 minutes; coefficient: 3. Conservation cadastrale et mutations foncières.

Art. 9. — La nature et la durée de l'épreuve pratique du deuxième examen professionnel, ainsi que le coefficient affecté à cette épreuve, sont fixés ainsi qu'il suit:

Epreuve unique. — Durée: 2 jours et demi; coefficient: 8. Epreuve de vérification des travaux de rénovation du cadastre comportant notamment l'exécution de certaines opérations de terrain et l'établissement du rapport de vérification.

Art. 10. — Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique exprimée de 0 à 20.

En ce qui concerne les épreuves écrites, toute note inférieure à 6, avant application des coefficients, est éliminatoire.

En outre, il est attribué à chaque inspecteur élève:

Une note affectée du coefficient 6, égale à la moyenne générale des notes par lui obtenues au cours de la deuxième période de scolarité en compositions surveillées et interrogations périodiques;

Une note de service, affectée du coefficient 12, et fixée par le chef de l'école, assisté des professeurs, en fonction de la tenue, de l'assiduité et de la manière de servir.

Art. 11. — Le directeur général des impôts arrête la liste de classement unique, par ordre de mérite, des inspecteurs élèves ayant satisfait à l'examen professionnel de fin de stage.

Si plusieurs inspecteurs élèves réunissent le même nombre de points, ils sont rangés dans l'ordre décroissant des notes de service. Si les notes de service sont elles-mêmes égales, priorité est accordée à l'inspecteur élève qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 12. — Tout candidat ayant passé les épreuves écrites et orales du deuxième examen professionnel, mais qui n'a pas subi l'épreuve pratique, est tenu de participer à l'ensemble des épreuves d'une session ultérieure.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13. — Tout inspecteur élève qui a été admis à une période de scolarité, et qui a suivi l'enseignement sans interruption supérieure à un mois, est tenu de participer aux épreuves de l'examen professionnel correspondant. Indépendamment des sanctions qu'il peut encourir, l'intéressé est considéré, en cas d'abstention, comme ayant échoué à cet examen.

Tout inspecteur élève ayant subi, avec une interruption supérieure à un mois, l'enseignement d'une période de scolarité, peut être autorisé par décision du directeur général des impôts, s'il en fait la demande, à prendre part à ses risques et périls à l'examen professionnel correspondant. En cas de rejet de sa demande, il ne peut prétendre à aucun reclassement ultérieur, si ce n'est en vertu des dispositions légales et réglementaires d'ordre général.

Art. 14. — Les inspecteurs élèves sont soumis aux dispositions du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 jusqu'au jour de leur titularisation en qualité d'inspecteur adjoint.

Les sanctions disciplinaires susceptibles de leur être appliquées sont prononcées par le ministre sur propositions du directeur général des impôts et après avis de la commission administrative paritaire compétente. Toutefois, les peines de l'avertissement et du blâme sont prononcées par décision du directeur général des impôts.

Art. 15. — En cas de faute grave, les dispositions de l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 sont applicables aux inspecteurs élèves.

En vertu de ces dispositions, le chef de l'école peut prononcer l'exclusion immédiate des cours et conférences, notamment en cas d'infraction grave à la discipline ou d'absence injustifiée. Cette mesure doit, toutefois, être confirmée par décision du ministre à qui il est rendu compte sans délai par le directeur général des impôts.

Art. 16. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Montant définitif de l'émission 1954 de parts de production par Electricité de France.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 16 février 1954 autorisant l'émission de parts de production par Electricité de France, et notamment son article 9,

Arrête:

Art. 1er. — Est fixé à 52.681.280.000 F le montant définitif de l'émission de parts de production réalisée par Electricité de France, service national, en application de l'arrêté du 16 février 1954 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Cotation des fromages des types bleu d'Auvergne, bleu des Causses, cantal et gruyère.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1954, page 6828, 2e colonne, article 3, 1re et 2e ligne, au lieu de: « Le commissaire général à la productivité au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au plan », lire: « Le directeur général des prix et des enquêtes économiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au plan ».

Contrôle des dépenses engagées.

Par un arrêté en date du 20 juillet 1954, M. Rivière (Louis-Jean-Ernest-Raoul), contrôleur des dépenses engagées de 2e classe, 3e échelon, a été promu contrôleur des dépenses engagées de 1re classe, en remplacement de M. Paoletti, appelé à d'autres fonctions.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 21 juillet 1954, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1953 sont modifiées comme suit:

« Mlle Fleury (Jane), commis de 3e échelon à la préfecture des Deux-Sèvres, est détachée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1954, auprès du ministère des finances et des affaires économiques, dans un emploi d'adjoint administratif de 3e échelon. »

Services extérieurs du Trésor.

Par un arrêté en date du 21 juillet 1954, Mme Defasque (Jeanne), agent de recouvrement du Trésor de 5e échelon, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions à la trésorerie générale de la Sarre, a été maintenue dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 16 mars 1954.

Par un arrêté en date du 21 juillet 1954, Mme Drugeault (Madeleine), agent de recouvrement du Trésor de 4e échelon, et M. Drugeault (Camille), agent de service du Trésor de 5e classe, ont été placés en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions à la trésorerie générale de la Sarre, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er novembre 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1954: page 6632, 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « a été maintenu dans cette position pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1953 », lire: « a été maintenu dans cette position pour une période de 4 ans 6 mois 15 jours ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nombre et nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1954 (sections de « droit public » et de « sciences économiques ») pour les besoins exclusifs des établissements d'enseignement supérieur outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi de finances du 24 mai 1951 et le décret du 7 juillet 1951;

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929, 15 mars 1938, 6 mai 1949 et 12 septembre 1950 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 31 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif à certaines conditions de nomination et d'avancement des agrégés des facultés de droit,

Arrêtent:

Art. 1er. — Afin de pourvoir exclusivement aux besoins des établissements d'enseignement supérieur outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, les places d'agrégés désignées ci-dessous sont mises au concours:

Section de « droit public »: institut des hautes études de Dakar, 1 place.

Section des « sciences économiques »: institut des hautes études de Dakar, 1 place.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUSSEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
RENÉ LETELLIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de bibliothécaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la bibliothèque nationale;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 relatif à l'organisation du concours annuel prévu à l'article 11 dudit décret;

Vu l'arrêté du 5 juin 1954 autorisant l'ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours sur épreuves pour le recrutement de neuf bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France s'ouvrira le 7 octobre 1954.

Art. 2. — Peuvent prendre part aux épreuves de ce concours les candidats des deux sexes âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1954 (cette limite d'âge pouvant être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, valables ou validables pour la retraite, sans que puisse être dépassé l'âge de quarante ans), et justifiant:

Soit à la fois d'une licence d'enseignement et du diplôme supérieur de bibliothécaire, ou des autres titres prévus par l'article 8 du décret n° 52-551 du 16 mai 1952;

Soit du diplôme d'archiviste-paléographe;

Soit de cinq ans de services dans le corps des sous-bibliothécaires.

Art. 3. — L'épreuve écrite aura lieu le jeudi 7 octobre 1954 à Paris, Alger et dans des centres qui seront ultérieurement désignés en fonction des candidatures reçues.

Les épreuves orales auront lieu à Paris le 22 octobre 1954.

Art. 4. — Le programme limitatif de l'épreuve orale pour la session 1954 est fixé ainsi qu'il suit:

I. — *Organisation et fonctionnement des bibliothèques.*

1° Notions sur l'histoire des bibliothèques et collections de documents graphiques en France et à l'étranger. Les bibliothèques et la vie intellectuelle. Les bibliothèques et la vie sociale;

2° Différents types de bibliothèques (France et étranger). Bibliothèques nationales, bibliothèques universitaires, bibliothèques municipales. Autres bibliothèques d'étude et bibliothèques spéciales. Bibliothèques circulantes. Bibliothèques administratives;

3° Organisation des bibliothèques et des services de documentation (France et étranger). Concentration et déconcentration des services. Coopération entre les bibliothèques:

a) Sur le plan national;
b) Sur le plan international.

4° Etablissement et rédaction des catalogues:

Catalogues de bibliothèques et de collections. Notions sur l'histoire des catalogues et la catalographie. Divers types de catalogues;

Présentation matérielle des catalogues; manuscrits, imprimés sur registres, sur fiches, sur feuillets mobiles; catalogues généraux, catalogues spéciaux, catalogues collectifs;

Principes de la rédaction des catalogues. Rédaction des notices: notices signalétiques, notices descriptives, notices analytiques. Catalogues de manuscrits, d'incunables, d'impressions rares, d'unica; catalogues d'estampes, de cartes et plans, de médailles; catalogues de microfilms, de photogrammes. Autres documents susceptibles de figurer dans une bibliothèque. Inventaires sommaires et répertoires de documents.

Rédaction des notices de « suites » et de périodiques. Catalogues de périodiques.

Classement des notices suivant la nature des catalogues:

a) Catalogues alphabétiques par noms d'auteurs et par titres. Les anonymes. Règles générales du classement alphabétique;
b) Catalogues systématiques;
c) Catalogue alphabétique des matières;
d) Catalogues dictionnaires. Variantes de ces divers types.

II. — *Administration.*

Les statuts particuliers des personnels relevant de la direction des bibliothèques de France;

Le budget des services et établissements gérés ou contrôlés par la direction des bibliothèques de France.

Art. 5. — Les dossiers de candidature devront être constitués conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1952, et parvenir avant le 15 septembre 1954 à la direction des bibliothèques de France (bureau du personnel), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Art. 6. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATHEO CONSET.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 10 juillet 1954, a été créé, dans les départements de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort, un certificat d'aptitude professionnelle pour les métiers ruraux (option couture).

Programme limitatif du concours d'admission en première année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (session 1955) pour la section E. F. G. lettres, langues vivantes.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948 modifié, fixant les conditions d'admission à l'école normale supérieure de l'enseignement technique;

Vu l'arrêté du 29 juin 1953 fixant le programme limitatif du concours d'admission en première année de cet établissement pour la session 1954;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les modifications figurant à l'annexe jointe seront applicables au programme annexé à l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les conditions d'admission à l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Art. 2. — Ces modifications, qui prendront effet à compter du 1er octobre 1954, seront valables pour la session 1955 du concours d'admission en première année de cet établissement.

Art. 3. — Les parties modifiées du programme annexé à l'arrêté du 7 octobre 1948 sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MIOT.

NOTA. — Ce programme est publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 20 juillet 1954 portant déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 25 entre les P. K. 43,390 et 44,550 sur le territoire des communes d'Eleu-dit-Leauwette, Lens et Avion (Pas-de-Calais).

Par décret en date du 20 juillet 1954, sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 25, entre les points kilométriques 43,390 et 44,550, sur le territoire des communes d'Eleu-dit-Leauwette, Lens et Avion, tels qu'ils figurent au plan annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à partir de la publication du présent décret.

Décret du 20 juillet 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 157 aux abords de la Gravelle (Mayenne).

Par décret en date du 20 juillet 1954, sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 157, entre les points kilométriques 52,021 et 52,855, sur le territoire de la commune de la Gravelle, tels qu'ils figurent au plan annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à partir de la publication du présent décret.

Décret du 21 juillet 1954 portant nomination d'un administrateur général de 2e classe de l'inscription maritime.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la défense nationale et des forces armées, et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu la loi du 4 octobre 1943 portant organisation du corps des administrateurs de l'inscription maritime;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de l'armée de mer pour compter du 1er juin 1954:

Au grade d'administrateur général de 2e classe de l'inscription maritime.

M. Porte (L.-M.-A.-P.), administrateur en chef de 1re classe, en remplacement de M. Vilatem, placé dans la 2e section du cadre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ MONTEIL.

Ouverture de l'aérodrome public de Sezanne-Saint-Rémy (Marne).

Par arrêté du 15 juin 1954, l'aérodrome public de Sézanne-Saint-Rémy (Marne) est ouvert à la circulation aérienne publique dans les conditions fixées ci-après:

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 2 (aérodromes publics inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953.

Comité technique paritaire du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1953, modifié par l'arrêté du 12 février 1954, portant création de comités techniques paritaires au secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 1953 est modifié comme suit:

. . . . . .

Comité technique paritaire de l'administration générale et du personnel.

« Président: le directeur de l'administration générale.
« Dix membres titulaires, six membres suppléants.
« Représentants de l'administration: cinq membres titulaires, trois membres suppléants.
« Représentants du personnel: cinq membres titulaires, trois membres suppléants ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ EMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Transport des produits de droguerie et des produits pharmaceutiques contenant des matières corrosives (matières dangereuses 1954, n° 19).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte actuel du paragraphe 1er de l'article 815 (emballage, classe V, matières corrosives) du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes, est modifié de la façon suivante:

« 815. — 1. Les produits de droguerie et les produits pharmaceutiques contenant des matières de la classe V (gr. 51.407) expédiés dans leur emballage de vente au détail, seront emballés avec soin... ».

(La suite sans changement.)

Fait à Paris, le 15 juillet 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
ANDRÉ DAUMESNIL.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). — Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060 - 06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 8.

Transit par voies de terre sur le territoire français des substances explosives, des munitions et des artifices fabriqués à l'étranger (matières dangereuses 1954, n° 20).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 3 (Transit) de l'article 72 (déclaration d'expédition) de la 8e classe I *a* est remplacé par le suivant:

« 3. Transit. — Les substances explosives fabriquées à l'étranger ne pourront être admises à transiter à travers la France que sur la présentation à l'administration des douanes d'une copie certifiée conforme de l'autorisation délivrée, à la société étrangère, par le ministre; l'expéditeur devra joindre à la déclaration d'expédition une déclaration écrite par laquelle il attestera:

« *a*) (Chemin de fer.) Que la matière transitée satisfait à toutes les conditions exigées par la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (annexe I à la C. I. M.);

« *b*) (Voies de terre.) Que la matière transitée satisfait aux conditions exigées par la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (annexe I à la C. I. M.) en ce qui concerne la classification, l'emballage, l'étiquetage. (Pour les interdictions de chargement en commun, les prescriptions à appliquer sont celles de l'annexe I à la C. I. M. Pour les autres conditions particulières aux transports par route on appliquera les dispositions du présent règlement) »;

2° A la fin du dernier alinéa de l'article 168 et du paragraphe 2 de l'article 235, ajouter la mention: « voir article 72 ».

Art. 2. — Les dispositions nouvelles prévues par l'article précédent (Transport par voies de terre) entreront en vigueur le 1er octobre 1954.

Fait à Paris, le 15 juillet 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
ANDRE DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1935 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour au 31 décembre et 31 mai de chaque année sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). — Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060 - 06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 8.

Date d'entrée en application de l'article 3 du décret n° 53-383 du 2 mai 1953 sur l'exercice de la profession d'importateur de produits de la pêche maritime.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 51-529 du 11 mai 1951 complétant la réglementation du commerce d'importation des produits de la pêche maritime;

Vu le décret n° 53-383 du 2 mai 1953 sur l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime;

Vu le décret du 1er février 1954 modifiant les dispositions du décret susvisé;

Vu l'arrêté interministériel n° 2007 du 26 avril 1954 fixant l'assiette, le taux et le mode de recouvrement des taxes destinées à assurer le financement du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime;

Vu les conclusions de la conférence tenue à la requête de la présidence du conseil le 5 juillet 1954 à la direction des pêches maritimes avec les représentants des administrations de la régence et du protectorat,

Arrête:

Art. 1er. — La date d'entrée en application de l'article 3 du décret du 2 mai 1953 est fixée au 15 août 1954.

Art. 2. — Les dispositions relatives à la carte professionnelle ne sont pas applicables aux produits de la mer en provenance du Maroc et de la Tunisie.

A l'issue de la campagne 1954-1955, les administrations intéressées examineront, de concert, s'il y a lieu de modifier le régime défini au paragraphe précédent.

Art. 3. — Nonobstant cette mesure, ces mêmes produits demeurent soumis au prélèvement spécial sur la valeur en douane des importations fixé au 1/100 *ad valorem*, par l'article 2 de l'arrêté n° 2007 du 26 avril 1954.

Art. 4. — Le directeur des pêches maritimes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Représentation des administrations chérifienne et tunisienne au sein du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime, institué par le décret n° 53-383 du 2 mai 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes;

Vu la loi n° 48-100 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur;

Vu la loi n° 51-529 du 11 mai 1951 complétant la réglementation du commerce d'importation des produits de la pêche maritime;

Vu le décret n° 53-383 du 2 mai 1953 sur l'exercice de la profession d'importateurs desdits produits;

Vu le décret du 1er février 1954 modifiant les dispositions du décret susvisé;

Vu les arrêtés des 10 août 1953 (n° 3725 MMP. 3), 5 décembre 1953 (nos 5518 et 5519), 13 janvier 1954 (n° 125) et 30 janvier 1954 (nos 399 et 400) fixant la composition du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche,

Arrête:

Art. 1er. — Prennent part aux délibérations du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime et du bureau du comité, pour les affaires les concernant:

Un délégué de l'administration chérifienne;

Un délégué de l'administration tunisienne.

Art. 2. — Ces délégués peuvent s'adjoindre avec la qualité de conseillers techniques un ou plusieurs représentants des professions du protectorat et de la régence aux délibérations dont il s'agit.

Art. 3. — Est créée auprès du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime une commission mixte paritaire composée de quatre représentants des producteurs marocains et tunisiens (à raison de trois pour le Maroc et un pour la Tunisie) et de quatre membres du comité professionnel désignés par le ministre chargé de la marine marchande sur proposition de ce dernier.

Ladite commission mixte dont la présidence sera assurée par le président du comité professionnel est chargée de présenter son avis sur tous les problèmes que pose l'entrée sur le territoire douanier métropolitain des produits de la mer originaires de ces deux protectorats.

Art. 4. — Le directeur des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens.

(Art. 11 de la loi du 21 mars 1948.)

Par arrêté du 13 juillet 1954, M. Bois, ingénieur, chef de division à la Régie autonome des transports parisiens, est nommé membre du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 6 juillet 1954, les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1952, plaçant en position « sous les drapeaux » M. Gorin (Daniel), contrôleur de la navigation aérienne, prennent fin à dater du 15 avril 1954.

Compte tenu du temps passé « sous les drapeaux », l'ancienneté de l'intéressé dans le 1er échelon de son grade est reportée du 23 octobre 1951 au 20 avril 1953.

La durée des services militaires à utiliser pour son avancement est fixée à 1 an 5 mois 27 jours.

M. Gorin (Daniel) est nommé contrôleur de la navigation aérienne de 2e échelon à dater du 23 octobre 1953, compte tenu de 6 mois 3 jours de services civils et de 1 an 5 mois 27 jours de services militaires (services militaires épuisés).

Par arrêté en date du 6 juillet 1954:

Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1952, plaçant en position « sous les drapeaux » des fonctionnaires des corps techniques de la navigation aérienne, prennent fin à dater du 15 avril 1954, en ce qui concerne MM. Courtois (Pierre), Daniel (Raymond), Dujet (Jean) et Montel (Gilbert), contrôleurs des télécommunications aériennes.

Compte tenu du temps passé sous les drapeaux, l'ancienneté des intéressés dans le 1er échelon de leur grade est reportée aux dates ci-après:

M. Courtois, 21 avril 1953.
MM. Daniel (Raymond) et Montel, 20 avril 1953.
M. Dujet, 22 avril 1953.

La durée des services militaires actifs à utiliser pour l'avancement ultérieur des fonctionnaires susvisés est fixée à:

M. Courtois, 1 an 5 mois 28 jours.
MM. Daniel (Raymond) et Montel, 1 an 5 mois 27 jours.
M. Dujet, 1 an 5 mois 29 jours.

Sont nommés contrôleurs des télécommunications aériennes de 2e échelon, à dater du 23 octobre 1953:

M. Courtois, compte tenu de 6 mois 2 jours de services civils et de 1 an 5 mois 28 jours de services militaires (services militaires épuisés).

MM. Daniel (Raymond) et Montel, compte tenu de 6 mois 3 jours de services civils et de 1 an 5 mois 27 jours de services militaires (services militaires épuisés).

M. Dujet, compte tenu de 6 mois 1 jour de services civils et de 1 an 5 mois 29 jours de services militaires (services militaires épuisés).

Par arrêté du 12 juillet 1954, en exécution du tableau d'avancement de grade valable pour l'année 1953, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans les grades ci-après indiqués, à dater du 1er janvier 1953:

a) *Commandant de réseau aérien de 3e classe.*

M. Allain (Maurice).

b) *Commandants de port aérien de 1re classe.*

MM. Bernot (Robert), Bocquet (Lucien).

c) *Commandants d'aérodrome de 3e classe.*

MM. Pinel (Paul), Thouement (René), Grisval (Jean), Desindes (Jean).

Par arrêté du 12 juillet 1954, le tableau d'avancement des personnels régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948, relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes, modifié par le décret n° 53-1066 du 31 octobre 1953, est fixé comme suit pour l'année 1953 en ce qui concerne le personnel appartenant au corps provisoire d'exploitation des aérodromes:

a) *Inscription pour le grade de commandant de réseau aérien.*

M. Allain (Maurice).

b) *Inscription pour le grade de commandant de port aérien.*

MM. Bernot (Robert), Bocquet (Lucien).

c) *Inscription pour le grade de commandant d'aérodrome.*

MM. Pinel (Paul), Thouement (René), Grisval (Jean), Desindes (Jean), Boulanger (Maurice).

d) *Inscription pour le grade de surveillant principal d'aérodrome.*

M. Page (Louis).

Toutes les inscriptions qui précèdent sont faites par ordre de mérite.

Inscription maritime.

Par arrêté du 12 juillet 1954, sont promus dans le personnel des secrétaires administratifs:

Au grade de secrétaire administratif principal de 1er échelon.

(Pour compter du 5 janvier 1954.)

M. Bezard (A.-P.-M.), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon, en remplacement de M. Baudouard, admis à la retraite, avec une ancienneté reportée de 1 mois.

(Pour compter du 30 octobre 1954.)

M. Brasset (P.), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon, en remplacement de M. Bouttier, admis à la retraite, avec une ancienneté reportée de 3 mois.

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

(Pour compter du 5 janvier 1954.)

M. Phelep (R.), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, en remplacement de M. Bezard, promu, avec une ancienneté reportée de 1 mois et 15 jours.

(Pour compter du 30 octobre 1954.)

M. Lenfant (A.-J.-A.), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, en remplacement de M. Brasset, promu, avec une ancienneté reportée de 1 mois.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 9 juillet 1954, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 25 août 1954, M. Marchasson, directeur des bureaux ambulants de la ligne du Sud-Ouest.

Par arrêtés du 12 juillet 1954:

A été mis en disponibilité, à partir du 23 juin 1954, M. Barthes, chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-Comptabilité téléphonique.

A été nommé chef de centre hors classe à Charleville-Télégraphe et téléphone et titularisé dans le grade correspondant, M. Heftre, inspecteur principal à Epinal.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er décembre 1954, M. Gisselbrecht, chef de centre hors classe à Metz-Gare.

Par arrêtés du 16 juillet 1954:

A été nommé receveur hors classe à Courbevoie et titularisé dans le grade correspondant, M. Durand, inspecteur principal au Mans.

A été nommé chef de centre de 1re classe à Alésia-Téléphone et titularisé dans le grade correspondant, M. Sinot, inspecteur principal à Laon.

A été muté à Paris-73, M. Villanne, receveur de 2e classe à Villemomble.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, les receveurs de 1re classe désignés ci-après:

A compter du 1er novembre 1954, M. Brendlen, de Guebwiller.

A compter du 16 septembre 1954, M. Boulport, de Neufchâtel-en-Bray.

A compter du 1er octobre 1954, M. Portejoie, d'Ambert.

A compter du 16 avril 1955, M. Guilhot, de Montbrison.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A compter du 25 septembre 1954, M. Lavedan, de Toulouse-Bourse.

A compter du 1er octobre 1954, M. Thevenin, de Bagnères-de-Bigorre, et M. Vignie, d'Aire-sur-la-Lys.

A été reportée du 16 avril 1955 au 16 août 1954 la date d'admission à la retraite de M. Laurens, receveur de 2e classe à Decize.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 20 juillet 1954 autorisant la chambre de commerce d'Auxerre à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de l'habitat;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Auxerre en date du 5 mai 1954;

Vu l'avis du préfet de l'Yonne en date du 21 mai 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Auxerre est autorisée à contracter un emprunt de 5 millions de francs dont le produit sera versé au Centre d'amélioration du logement de l'Yonne (C. A. L.), avec lequel elle devra passer une convention dont le texte sera soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce. Cette convention devra préciser les modalités du contrôle que l'assemblée consulaire exercera, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés, sur l'utilisation des fonds dont elle fait apport.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la Caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des fonds qui seront spécialement versés à la chambre de commerce par le C. A. L.

En cas d'insuffisance de ces ressources, il sera fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Permis d'exploitation de mines d'uranium au commissariat à l'énergie atomique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 11 août 1953 présentée par M. Guillaumat (Pierre), agissant en qualité d'administrateur général délégué du Gouvernement près le commissariat à l'énergie atomique, dont le siège est à Paris, 69, rue de Varenne, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance n° 45-2563 du 30 octobre 1945 et par le décret n° 45-2572 du même jour, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines d'uranium et substances radioactives connexes sur le territoire des communes de Saint-Priest-la-Prugne, la Tuilière Saint-Just-en-Chevalet, Chausseterre, Saint-Romain-d'Urfé, arrondissement de Roanne, département de la Loire;

Vu les plans en triple expédition et autres pièces produites à l'appui de ladite pétition;

Vu l'avis au public en date du 6 novembre 1953, les numéros du *Journal officiel* du 18 novembre 1953 et du journal *La Tribune* du 16 novembre 1953 dans lesquels ledit avis a été inséré, ensemble les certificats d'affichage;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 22 février et 5 mars 1954;

Vu l'avis du préfet de la Loire en date du 15 mars 1954;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 28 juin 1954;

Vu la loi du 28 juin 1927 instituant le permis d'exploitation des mines;

Vu le décret du 29 avril 1928, modifié par les décrets des 17 mars 1949, 9 août 1950 et 16 mars 1953, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'acte dit loi du 27 juillet 1940 portant simplification des actes administratifs;

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — Il est accordé au commissariat à l'énergie atomique un permis d'exploitation de mines d'uranium et substances radioactives connexes compris dans les limites définies à l'article 2 et portant sur le territoire des communes de Saint-Priest-la-Prugne, la Tuilière, Saint-Just-en-Chevalet, Chausseterre et Saint-Romain-d'Urfé, canton de Saint-Just-en-Chevalet, arrondissement de Roanne, département de la Loire.

Art. 2. — Le permis d'exploitation, qui prendra le nom de permis des Bois-Noirs, est limité, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit:

A l'Est, par la ligne AB joignant le point A intersection de la limite du département de la Loire suivant le chemin vicinal n° 14 avec l'axe du chemin menant au hameau de Coppere (commune de Saint-Priest-la-Prugne) au point B clocher de Saint-Just-en-Chevalet de coordonnées Lamberti x 716.860 x 103.025;

Au Sud, par la ligne BC joignant le point B ci-dessus défini au point C borne départementale sur route départementale D1 pour le département de la Loire et sur chemin d'intérêt commun n° 86 pour le département du Puy-de-Dôme;

A l'Ouest, à partir du sommet C ci-dessus défini par les limites des départements de la Loire et du Puy-de-Dôme jusqu'au point D commun aux limites des trois départements de la Loire, de l'Allier et du Puy-de-Dôme matérialisé par le sommet du puy de Montoncel;

Au Nord, par les limites des départements de la Loire et de l'Allier entre les points D et A ci-dessus définis.

Lesdites limites renfermant une superficie d'environ 6.570 hectares.

Art. 3. — Le permis est valable pendant une durée de trois ans à dater du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins du préfet et aux frais du commissariat à l'énergie atomique, titulaire du permis, dans les mairies des communes sur lesquelles porte ledit permis.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Nomination d'un président de section au conseil général des mines.

Par arrêté en date du 17 juillet 1954, M. Jarlier (Maurice), ingénieur général des mines, est nommé président de section au conseil général des mines, à compter du 1er juin 1954, en remplacement de M. Weill (Henri), décédé.

Agrément d'un organisme professionnel pour l'exécution des statistiques commerciales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1953, page 7950, 1re colonne:

Supprimer le troisième alinéa de l'article 1er.

Lire, article 2:

« Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction du commerce intérieur, 65, rue de Bellechasse.

« Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant une activité du ressort des commerces énumérés à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

« Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par les groupements agréés leur adresse lui-même un questionnaire ».

(Le reste sans changement.)

Agrément d'un expert pour les visites de générateurs à vapeur.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 49-575 du 22 avril 1949 pour l'application de la loi du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — Est agréé pour les visites de générateurs de vapeur prévues à l'article 1er du décret n° 49-575 du 22 avril 1949, l'expert suivant:

M. Philippe Agulhon, ingénieur à la Madeleine (Nord), sous réserve que l'activité de cet expert soit limitée aux installations thermiques de la société Etablissements Kuhlmann et des établissements gérés par cette société.

Art. 2. — L'agrément ci-dessus est valable pour une durée limitée à trois ans à partir de la date du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Ecole nationale supérieure des mines.

Par arrêté du 17 juillet 1954, le titre de professeur honoraire de l'école nationale supérieure des mines de Paris est conféré à M. Vignal (Jean), ingénieur général des mines.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-737 fixant le prix du blé tendre à la production pour la campagne 1954-1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1954:

Page 6826, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « Vu le décret n° 54-975 du 30 septembre 1953 », lire: « Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 ».

Page 6827, 1re colonne, 6e Pour fenugrec, 6e ligne, au lieu de: « De 51 à 100 grammes pour 100 kg, réfaction de 30 unités, soit 112 F par quintal », lire: « De 41 à 100 grammes pour 100 kg, réfaction de 30 unités, soit 102 F par quintal »; 2e colonne, article 2, 11e ligne, au lieu de: « De 801 à 1.000 quintaux: taux simple majoré de 150 p. 100 », lire: « De 801 à 1.000 quintaux: taux simple majoré de 125 p. 100 ».

Décret n° 54-753 fixant le prix, le barème des bonifications et des réfactions et les conditions de standardisation applicables aux blés durs de la récolte 1954 en métropole et en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1954:

page 6961, 2e colonne, article 4, paragraphe B, 25e et 26e ligne, au lieu de: « Indice 28,01 à 29: réfaction de 42 unités, soit 179 F; indice 29,01 à 30: réfaction de 46 unités, soit 195 F », lire: « Indice 28,01 à 29: réfaction de 46 unités, soit 179 F; indice 29,01 à 30: réfaction de 50 unités, soit 195 F »; paragraphe D, 4e ligne, au lieu de: « A partir de 5,01 p. 100: réfaction de 2,5 unités, soit 100 F », lire: « A partir de 5,01 p. 100: réfaction de 2,5 unités, soit 10 F ».

Commerce des boutures, greffons, plants, scions et arbres fruitiers.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 6 mai 1919 et le décret-loi du 14 juin 1938,

Vu le décret du 22 janvier 1919, modifié par le décret du 31 décembre 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu le décret du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et du chef du service de la répression des fraudes;

Après avis du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des boutures, greffons, plants, scions et arbres d'espèces fruitières, y compris les plants de fraisiers, mais à l'exception des bois et plants de vigne, comportant plus de un pour cent d'impuretés.

Sont notamment considérés comme impuretés au sens du présent arrêté, les boutures, greffons, plants, scions et arbres fruitiers:

a) N'appartenant pas à l'espèce ou à la variété considérée;

b) Ayant subi des dommages ou altérations susceptibles de compromettre gravement la reprise, qui pourront être précisés par règlement technique.

L'importation de boutures, greffons, plants, scions et arbres fruitiers devra être subordonnée à une autorisation préalable donnée après avis du comité technique permanent de la sélection, ainsi qu'à la délivrance, par le pays d'origine, d'un certificat de contrôle accompagnant la marchandise.

Art. 2. — Les scions mis en vente ou vendus doivent répondre aux règles fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Pour les autres catégories (boutures, greffons, plants et arbres d'espèces fruitières), des règlements techniques, pris après avis du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, pourront préciser les caractéristiques auxquelles devront répondre lesdits produits pour être propres à la vente.

Art. 3. — Les boutures, greffons, plants, scions et arbres d'espèces fruitières, y compris les plants de fraisiers, ne peuvent être commercialisés sous la dénomination « officiellement contrôlés » que s'ils sont accompagnés d'un certificat officiel de contrôle délivré par une commission officielle habilitée à cet effet par arrêté du ministre de l'agriculture.

En ce qui concerne les plants importés, le certificat délivré par le pays d'origine peut tenir lieu de certificat de contrôle officiel.

Art. 4. — A dater de la mise en vigueur d'un catalogue officiel des variétés ou types variétaux pour une ou plusieurs des espèces visées par le présent arrêté, il sera interdit de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des boutures, greffons, plants, scions et arbres fruitiers de ladite ou desdites espèces, appartenant à une variété ou à un type variétal non inscrit à ce catalogue.

Art. 5. — Les boutures, greffons, plants, scions et arbres fruitiers vendus par lot ou à l'unité devront obligatoirement être munis, à tous les stades du commerce, d'une étiquette comportant les mentions suivantes:

1) Le nom et l'adresse du vendeur, qui peuvent être remplacés par une indication conventionnelle accordée par le service de la répression des fraudes, et facultativement la marque syndicale ou la raison sociale, le numéro de licence de la variété et le numéro du lot;

2) Le nom de la variété ou du type variétal, complété, s'il y a lieu, par le nom de l'espèce;

3) Le nombre de pièces contenues dans le paquet;

4) Dans le cas de plants greffés, l'indication du type de porte-greffe et facultativement de l'intermédiaire, dans les conditions qui seront précisées par le règlement technique;

5) Lorsqu'un contrôle officiel aura été institué pour une espèce fruitière, le règlement technique de ce contrôle, pris après avis du comité technique permanent de la sélection, pourra préciser les conditions dans lesquelles la mention « officiellement contrôlé » suivie, s'il y a lieu, d'une indication de classe et éventuellement de l'un des qualificatifs prévus à l'article 4 du décret du 11 juin 1949, pourra accompagner la dénomination de vente des produits ayant satisfait audit contrôle qui bénéficieront du certificat officiel.

Art. 6. — Tout acheteur de produits visés au présent arrêté pourra exiger la délivrance, par le vendeur, d'un document comportant les mentions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Les contrats de vente, doubles de commission, factures, etc., éventuellement établis pour lesdites marchandises, ainsi que les documents publicitaires s'y rapportant, doivent comporter les mêmes indications.

Art. 7. — L'emploi de toute indication, de tout signe, de tout mode de présentation susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion notamment sur la nature, la pureté spécifique ou variétale, la faculté de reprise, l'origine, l'état sanitaire, les caractéristiques dimensionnelles des produits visés au présent arrêté est interdit en toutes circonstances, sous quelque forme que ce soit, notamment sur les emballages, sur les étiquettes, sur tous papiers de commerce et généralement sur tous documents publicitaires.

Est notamment interdit, dans le cas où un contrôle officiel aura été institué pour une espèce fruitière donnée, l'emploi, pour désigner les marchandises visées au présent arrêté mais qui n'auront pas satisfait au contrôle officiel, de tous qualificatifs ou mentions susceptibles de laisser croire à une qualité ou à des propriétés particulières, et en particulier de ceux prévus à l'article 4 du décret du 11 juin 1949.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 11 juin 1949, toute personne qui fait le commerce des boutures, greffons, plants, scions et arbres fruitiers est tenue d'adresser, chaque année, au service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e), avant leur diffusion, en double exemplaire, les modèles de ses catalogues et documents publicitaires.

Toutefois cette obligation n'entrera en vigueur qu'un an après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le chef du service de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRAMOULLÉ.

TABLEAU ANNEXE

SCIONS

A. — *Définition.*

Sont considérés comme « scions », au sens du présent arrêté, les plants résultant d'une greffe en pied, le greffon ne devant pas avoir plus d'un an de végétation après greffage.

Toutefois, pourront être également dénommés « scions » les sujets n'ayant subi qu'un seul recépage.

Le greffon doit s'être développé sensiblement dans le prolongement du sujet porte-greffe, comporter en principe un œil terminal ainsi que plusieurs yeux axillaires, et présenter une écorce saine, sans blessure, non ridée, ni desséchée.

L'onglet ayant servi à la formation doit avoir été supprimé au ras du bourrelet de greffe.

Les sujets de plus d'un an de greffage non recépés et non taillés ne peuvent être commercialisés que sous le nom de « baliveau ».

B — *Caractères dimensionnels.*

(Hauteurs minimums mesurées du point de greffe à l'œil terminal.)

Abricotier, greffé sur franc et sur prunier: 1 m.
Amandier, greffé sur amandier: 0,80 m.
Cerisier, greffé sur sainte-Lucie et sur merisier: 0,90 m.
Pêcher, greffé sur amandier et sur prunier: 0,50 m.; greffé sur franc: 1 m.
Poirier, greffé sur cognassier et sur franc: 0,80 m.
Pommier, greffé sur E. M. IX: 0,80 m.; greffé sur autres types: 1 m.
Prunier, greffé sur prunier Saint-Julien et mirobolan: 0,80 m.

Commission consultative des cidres et des poirés de consommation.

Par arrêté du 13 juillet 1954, sont nommés membres de la commission consultative des cidres et des poirés de consommation:

Représentants des consommateurs.

M. Leroy (Louis), vice-président de la confédération de la famille rurale.

M. Romieu (André), président du conseil d'administration de l'union fédérale de la consommation.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 15 juin, 30 juin, 1er juillet, 7 juillet et 12 juillet 1954, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Le chef de district des eaux et forêts dont le nom suit:

1er octobre 1954: M. Muselin (Ernest), à Colmar (Haut-Rhin), district no 14, inspection de Colmar.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

1er juillet 1954: M. Estrade (Paul), à Barèges-Nord (Hautes-Pyrénées), triage no 126, inspection de restauration des terrains en montagne.

1er août 1954: M. Larussine (Julien), à Bar-le-Duc (Meuse), maison forestière de la Vierge, triage no 8, inspection de Bar-le-Duc.

1er août 1954: M. Perigard (Arthur), à Kœur-la-Grande (Meuse), triage no 40, inspection de Commercy.

L'adjoint forestier dont le nom suit:

1er juillet 1954: M. Azemar (Joseph), en congé de longue durée.

Génie rural.

Par arrêté en date du 9 juillet 1954, M. Fournier (Charles), ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1955.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 10 juillet 1954, M. Weill (Robert-Isaac), chef des services régionaux de classe exceptionnelle, 2e échelon, à l'Office national interprofessionnel des céréales, atteint par la limite d'âge de son emploi, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 août 1954.

Répression des fraudes.

Par deux arrêtés du 15 juillet 1954, sont promus sans ancienneté dans le 2e échelon (indice 420) du grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, à compter du 1er juillet 1954:

M. Pumain (Emmanuel), inspecteur de la répression des fraudes de 7e échelon, chargé auprès du gouvernement général de l'Algérie des fonctions d'inspecteur divisionnaire, adjoint au chef de service.

M. Quiltanson (Charles), inspecteur de la répression des fraudes de 7e échelon.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 juillet 1954 fixant la date d'une élection partielle au conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, notamment ses articles 10 et 11, ensemble l'article 15 de la loi n° 52-1310 du 6 février 1952;

Vu le décret du 5 juillet 1944 portant rétablissement en Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un conseil général et d'un conseil privé, ensemble l'arrêté du 1er décembre 1944 réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général;

Vu le décret n° 56-2377 du 25 octobre 1956 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu la lettre en date du 24 juin 1954 par laquelle M. Bichon (Maurice) a démissionné de son mandat de conseiller général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans la circonscription Sud, afin de pourvoir au remplacement de M. Bichon (Maurice), démissionnaire, est fixée au dimanche 19 septembre 1954.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1954.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1952, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Décret du 20 juillet 1954 portant reclassement dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 20 juillet 1954, M. Chiappini (Toussaint), substitut du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, est reclassé comme suit:

1° Substitut général d'une cour d'appel de 1re classe pour compter du 1er février 1945;

2° Avocat général d'une cour d'appel de 1re classe pour compter du 1er janvier 1950.

Décret du 20 juillet 1954 portant promotion dans le cadre de réserve comme inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les lois des 4 août 1839, 13 mars 1875 et 16 février 1912 organisant l'état-major général de l'armée étendues aux inspecteurs généraux de la France d'outre-mer par l'article 58 de la loi du 22 avril 1905 et l'article 29 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu les articles 109 et 63 du code des pensions;

Vu le décret du 3 novembre 1950 admettant M. Lebegue (Alfred-Robert), inspecteur général de 2e classe de la France d'outre-mer, sur sa demande et par anticipation, au cadre de réserve des inspecteurs généraux de la France d'outre-mer pour compter du 1er novembre 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. l'inspecteur général de 2e classe de la France d'outre-mer Lebegue (Alfred-Robert), du cadre de réserve, est promu, dans cette position, inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France-d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Décret du 20 juillet 1954 portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 20 juillet 1954, sont nommés administrateurs adjoints, 1er échelon, de la France d'outre-mer, pour compter de la veille du jour de leur embarquement:

MM.

Darasse (Paul), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer.

Husson (Pierre), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer.

Camara Balla, commis adjoint de 5e classe du cadre commun secondaire des services financiers d'Afrique occidentale française.

Laval (Pierre), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer.

Raynal (Jacques), chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer.

Décret du 20 juillet 1954 conférant l'honorariat de son grade à un administrateur en chef des colonies.

Par décret en date du 20 juillet 1954, l'honorariat de son grade est conféré à M. Tramond (Marcel), administrateur en chef des colonies en retraite.

Décret portant promotions dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1954, page 6797, 2e colonne, au 1er échelon du grade d'administrateur en chef:

Au lieu de:	Lire:
Poupel (Jean) (5 mois 16 jours).	Poupel (Jean) (5 mois 7 jours).
. . . . .	. . . . .
Blaud (Christian) (9 mois 11 jours).	Blaud (Christian) (néant).
Lecomple (Ernest) (9 mois 11 jours).	Lecomple (Ernest) (néant).

(Le reste sans changement.)

Régies de recettes.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 53-1109 du 14 novembre 1953 supprimant l'agence économique de la France d'outre-mer, divers services, et créant le service d'information et de documentation du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au service d'information et de documentation du ministère de la France d'outre-mer une régie de recettes pour la perception des produits provenant de la vente de brochures, photographies et documentation intéressant les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le montant des recettes énumérées à l'article précédent est versé soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèque ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souche numéroté qui lui est remis par le receveur général des finances de la Seine.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 100.000 F et quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et en fin d'année le 31 décembre, de verser à la caisse du receveur général des finances de la Seine, les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer, au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant la même période.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèque ou ordre de virement, ces effets sont transmis au receveur général des finances de la Seine par le régisseur, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit comptable supérieur.

Le receveur général des finances de la Seine porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte d'attente.

Les virements postaux et les dépôts ou envois de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année ses écritures et procède avec le receveur central des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit, dans ce but, un relevé faisant ressortir les recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le receveur général des finances de la Seine débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette au compte: « Produits divers », ligne: « Produits de la vente des publications du Gouvernement » jusqu'au 31 décembre 1954, et au compte: « Dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds » à partir du 1er janvier 1955.

Le montant des recettes du mois fait l'objet de titres de perception établis par le ministre de la France d'outre-mer ou par son délégué.

Art. 5. — Le régisseur de recettes du service d'information et de documentation est nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances, de l'inspection de la France d'outre-mer et du receveur général des finances de la Seine.

Il est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GEORGES LAVERGNE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 161 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 3 de l'arrêté n° 791 du 4 mai 1953 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté n° 1 CT en date du 20 juillet 1953 est abrogé.

Art. 2. — M. de Villelongue, professeur à l'institut d'études politiques, est désigné en qualité d'expert au conseil supérieur du travail.

Art. 3. — L'inspecteur général du travail et des lois sociales, chef de service, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 1954.

ROBERT BURON.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 juillet 1954, Mlle Menier (Marie-Antoinette), archiviste paléographe de 2e classe de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placée en position de mission auprès du ministère des relations avec les Etats associés (haut commissariat de France en Indochine) du 13 juin 1954 au 13 septembre 1954, pour réintégrer en France les archives d'Indochine.

Administration générale.

Par arrêté du 8 juillet 1954, la démission de M. Couder (Jean), rédacteur de 3e classe d'administration générale d'outre-mer, est acceptée pour compter du 9 juillet 1954, date à laquelle expire le congé administratif dont il est titulaire.

Administrateurs.

Par arrêté du 13 juillet 1954, sont constatés, au titre du deuxième semestre 1954 et à compter des dates indiquées ci-dessous, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

I. — *Au 3e échelon du grade d'administrateur en chef.*

(Reliquats de services militaires conservés: néant.)

Pierret (François), 1er juillet 1954.	Gatin (Robert), 20 juillet 1954.
Brouin (Georges), 6 juillet 1954.	Villandre (Jean), 20 juillet 1954.
Decisier (Maurice), 6 juillet 1954.	Bleail (Jean-Louis), 28 juillet 1954.
Goutal (Robert), 6 juillet 1954.	Anthonioz (Pierre), 1er août 1954.
Merot (Raymond), 8 juillet 1954.	Battesti (François), 1er août 1954.
Theliez (Charles), 8 juillet 1954.	Salette (Jean), 1er août 1954.
Luccioni (Antoine), 9 juillet 1954.	De Vivie de Regie (Marie Joseph), 2 août 1954.
Thomas (Maurice), 9 juillet 1954.	
Rives (François), 12 juillet 1954.	Lacaze (Jean), 6 août 1954.
Gervaise (Guy), 13 juillet 1954.	Marliesse (Charles), 7 août 1954.
De Koatandon Kerdu (Charles), 19 juillet 1954.	Lebouder (Louis), 10 août 1954.
	Mornet (Jacques), 10 août 1954.
Montel (Pierre), 19 juillet 1954.	Scapula (Antoine), 12 août 1954.

Morizet (Henri), 14 août 1954.
Pion (André), 14 août 1954.
Machenaud (Maurice), 16 août 1954.
Lefebvre (René), 8 septembre 1954.
Boulonnat (Charles), 6 octobre 1954.
Bouland (Maurice), 7 octobre 1954.
Lafont (Francis), 15 octobre 1954.
Fouisson (André), 16 octobre 1954.
Brelle (Jean), 29 octobre 1954.
Bollon (Jean), 30 octobre 1954.
André (Edouard), 17 novembre 1954.
Baudot (Jean), 18 novembre 1954.
Damey (Henri), 18 novembre 1954.
Desire (René), 24 novembre 1954.
Gillot (Victor), 1er décembre 1954.
Monard (Roger), 4 décembre 1954.
Tourtel (Paul), 6 décembre 1954.
Sabeau-Jouanet (Pierre), 11 décembre 1954.
Bouscayrol (René), 22 décembre 1954.
Neuflneck (Jean-Marie), 25 décembre 1954.
Dard (Roger), 27 décembre 1954.
Bernadac (Maurice), 28 décembre 1954.
Le Lidec (Louis), 29 décembre 1954.
Vaudiau (Raymond), 29 décembre 1954.

II. — *Au 2e échelon du grade d'administrateur en chef.*

(Reliquats de services militaires conservés: néant.)

Kanony (Jean), 2 juillet 1954.
Garnier (Jean), 27 décembre 1954.

III. — *Au 3e échelon du grade d'administrateur.*

(Reliquats de services militaires conservés: néant.)

Bocquet (Richard), 1er juillet 1954.
Bondonneau (Gilbert), 1er juillet 1954.
Carlander (Gérard), 1er juillet 1954.
Combes (Robert), 1er juillet 1954.
Coquil (Jean), 1er juillet 1954.
Favreau (Benjamin), 1er juillet 1954.
Frances (Jean-Clément), 1er juillet 1954.
Michelon (Joseph), 1er juillet 1954.
Montout (Irénée), 1er juillet 1954.
Morin (Jean), 1er juillet 1954.
Orthlieb (Michel), 1er juillet 1954.
Cornet (Paul), 3 juillet 1954.
Ducrest (Georges), 9 juillet 1954.
Kerbellec (Armand), 11 juillet 1954.
Rocca (Charles), 13 août 1954.
Bodenez (Alexandre), 22 août 1954.
Frament (Pierre), 28 août 1954.
De Garder (Nicolas), 4 septembre 1954.
Saller (Fernand), 22 septembre 1954.
Arnould (Maurice), 29 septembre 1954.
Bertrand (Jacques), 29 septembre 1954.
Birne (Adolphe), 29 septembre 1954.
Chevallier (Bernard), 29 septembre 1954.
Feral (Gabriel), 29 septembre 1954.
Ffrench (Guy), 29 septembre 1954.
Gabriel (Raymond), 29 septembre 1954.
Gaston (Franck), 29 septembre 1954.
Gentil (Pierre), 29 septembre 1954.
Guillard (Jacques), 29 septembre 1954.
Joud (Edmond), 29 septembre 1954.
Keruzore (Jean), 29 septembre 1954.
Lefevre (Raymond), 29 septembre 1954.
Petit-Laurent (Jean), 29 septembre 1954.
Rivaille (Jacques), 29 septembre 1954.
Robert (Jean-Jacques), 29 septembre 1954.
Rolland (Pierre), 29 septembre 1954.
Chauvet (Jean), 30 septembre 1954.
Balanant (Louis), 3 octobre 1954.
Bousiges (Jacques), 8 octobre 1954.
Perhirin (François), 18 octobre 1954.
Gilmer (John), 28 octobre 1954.
Bazin (Maurice), 30 octobre 1954.
Lestringant (Jacques), 2 novembre 1954.
Arnould (Michel), 8 novembre 1954.
Clair (Jean), 10 novembre 1954.
Jury (Mathieu), 14 novembre 1954.
Colin (Charles), 19 novembre 1954.
Vincent Genod (Gabriel), 21 novembre 1954.
Zatzepine (Alexandre), 28 décembre 1954.

IV. — *Au 2e échelon du grade d'administrateur.*

(Reliquat de services militaires conservés: néant.)

Grasset (Philippe), 10 juillet 1954.
Paulay (Guy), 12 juillet 1954.
Angelier (René), 1er août 1954.
Lambert (Lucien), 1er août 1954.
Masson (Paul), 1er août 1954.
Mistral (Jean), 1er août 1954.
Gares (Victor), 25 septembre 1954.
Cousso (Jean), 26 septembre 1954.
Anres (Michel), 20 décembre 1954.

V. — *Au 1e échelon du grade d'administrateur adjoint.*

(Reliquat de services militaires conservés: néant.)

Fourcault (Marcel), 1er juillet 1954.
Kalck (Pierre), 1er juillet 1954.
Chapoux (Pierre), 13 juillet 1954.
Abilbol (Georges), 1er août 1954.
Auclert (André), 1er août 1954.
Aulin (Jean), 1er août 1954.
Barboteu (Jean), 1er août 1954.
Bertin (Jean-René), 1er août 1954.
Bonardi (Christian), 1er août 1954.
Bouquin (Robert), 1er août 1954.
Brugnot (Jack), 1er août 1954.
Buggia (Jean), 1er août 1954.
Capelle (Louis), 1er août 1954.
Capillon (René), 1er août 1954.
Chabod (Michel), 1er août 1954.
Chipaux (Roger), 1er août 1954.
Crochet (Bernard), 1er août 1954.
Deschamps (Claude), 1er août 1954.
D'Ornano (Pierre), 1er août 1954.
Eydoux (Pierre), 1er août 1954.
Fabre (Jean-Paul), 1er août 1954.
Fortuit (Louis), 1er août 1954.
Frultet (Pierre), 1er août 1954.
Giacomoni (Félix), 1er août 1954.
Gibert (Charles), 1er août 1954.
Gilliot (François), 1er août 1954.
Ginirand (André), 1er août 1954.
Girault (Philippe), 1er août 1954.
Gosselin (Michel), 1er août 1954.
Griesmar (Jean-Jacques), 1er août 1954.
Guezille (Jean), 1er août 1954.
Guilbeau (Pierre), 1er août 1954.
Hamel (Charles), 1er août 1954.
Lacolley (Albert), 1er août 1954.
Langlois (Robert), 1er août 1954.
Laroza (André), 1er août 1954.
Larue (Maurice), 1er août 1954.
Laurencin (Jacques), 1er août 1954.
Le Bescond (Claude), 1er août 1954.
Le Boucq (Philippe), 1er août 1954.
Legrand (Michel), 1er août 1954.
Lembourbe (Fernand), 1er août 1954.
Leproux (Jean-Marie), 1er août 1954.
Libaud (Pierre), 1er août 1954.
Lindrec (Pierre), 1er août 1954.
Loutrel (Antoine), 1er août 1954.
Magnes (Bernard), 1er août 1954.
Massa (Gabriel), 1er août 1954.
Maumon (Michel), 1er août 1954.
Mayaud (Bernard), 1er août 1954.
Mercier (Jacques-André), 1er août 1954.
Miaule (François), 1er août 1954.
Millet (Claude), 1er aout 1954.
Palault (Jacques), 1er août 1954.
Paulme (Jean), 1er août 1954.
Pean (Jean-Charles), 1er août 1954.
Pecriaux (Bernard), 1er août 1954.
Perroud (André), 1er août 1954.
Pinon (Maurice), 1er août 1954.
Poudoulec (Jean-Jacques), 1er août 1954.
Pougeard Dulimbert (Jean), 1er août 1954.
Remusat (Philippe), 1er août 1954.
Ricou (Pierre), 1er août 1954.
Rousseau (Jacques-Pierre), 1er août 1954.
Rousseau (Pierre-Jean), 1er août 1954.
Saulnier (Jean), 1er août 1954.
Schlichling (Robert), 1er août 1954.
Sellier (Bernard), 1er août 1954.
Simonet (Jean-Nicolas), 1er août 1954.
Suisse de Sainte-Claire (François), 1er août 1954.
Viollier (Bernard), 1er août 1954.
Zimmermann (Marie-Auguste), 1er août 1954.
Ode (Alain), 6 août 1954.
Leblond (Yves), 6 août 1954.
Albertin (Nicole), 18 août 1954.
Teissier (André), 26 août 1954.
Plateau (Francis), 6 septembre 1954.
Leray (Auguste), 8 septembre 1954.
Kunsimann (Joseph), 30 septembre 1954.
Cheminault (Robert), 6 octobre 1954.
Couliaut (Michel), 13 octobre 1954.
Brenier (Yves), 15 octobre 1954.
Van Grevenynghe (Michel), 30 octobre 1954.
Achard (Fernand), 8 novembre 1954.
De Gelis (Bernard), 1 décembre 1954.
Saltet de Sablet d'Estieres (Raymond), 10 décembre 1954.
Beoutis (Pierre), 22 décembre 1954.

VI. — *Au 3e échelon du grade d'administrateur adjoint.*

a) Avec un reliquat de services militaires conservés de 1 an, 3 mois, 22 jours.

Reynaud (Jean), 1er juillet 1954.

b) Sans reliquat de services militaires conservés.

Arbellot-Repaire (Yves), 1er août 1954.
Bach (Jacques), 1er août 1954.
Balat (Alain), 1er août 1954.
Baratchard (Jean), 1er août 1954.
Bogard (Robert), 1er août 1954.
Boileau (Guy), 1er août 1954.
Bouchet (Michel), 1er août 1954.
Boullet (Yves), 1er août 1954.
Bourdillon (Michel), 1er août 1954.
Bourgeois (Henri), 1er août 1954.
Cabrol (Claude), 1er août 1954.
Chaput (Jacques), 1er août 1954.
Chenel (Philippe), 1er août 1954.
Danel (Bernard), 1er août 1954.
Devernois (Guy), 1er août 1954.
Domine (Jean), 1er août 1954.
Faure (Georges), 1er août 1954.
Ferret (Jacques), 1er août 1954.
Gandolfi (Alain), 1er août 1954.
Hermant (Jean-Marie), 1er août 1954.
Lachal (Roger), 1er août 1954.
Lardi (Maurice), 1er août 1954.
Lesueur (Jacques), 1er août 1954.
Leynaud (Emile), 1er août 1954.
Lobstein (Pierre), 1er août 1954.
Louze (Roger), 1er août 1954.
Mahut (Maurice), 1er août 1954.
Manal (Robert), 1er août 1954.
Martres (Georges), 1er août 1954.
Mourges (André), 1er août 1954.
Oddos (Robert), 1er août 1954.
Palas d'Illiers (Bertrand), 1er août 1954.
Petit (Georges), 1er août 1954.
Petitjean (Jacques), 1er août 1954.
Richard (Paul), 1er août 1954.
Rousseau (Michel), 1er août 1954.
Sauvage (Roger), 1er août 1954.
Schnapper (Bernard), 1er août 1954.
Tabanou (Roger), 1er août 1954.
Tissier (Jean), 1er août 1954.
Vacherot (Jean), 1er août 1954.
Veaux (Louis), 1er août 1954.
Duc (Marie), 11 septembre 1954.
Lefebvre (Paul), 20 septembre 1954.
Fillaud (Raymond), 24 septembre 1954.
Delabrousse (Jean-Jacques), 17 octobre 1954.

VII. — *Au 2e échelon du grade d'administrateur adjoint.*

a) Avec un reliquat de services militaires conservés de 1 an, 11 jours.

Bouleau (Michel), 1er juillet 1954.

b) Avec un reliquat de services militaires conservés de 9 mois, 7 jours.

Verbois (Victor), 1er juillet 1954.

c) Sans reliquat de services militaires conservés.

Fonteney (Pierre), 30 juillet 1954.
Meriet (Alphonse), 30 juillet 1954.
Mougin (Jean), 30 juillet 1954.
Allot (Jacques), 1er août 1954.
Bonnegrâce (Yves), 1er août 1954.
Caillard (Jean-Marie), 1er août 1954.
Deitz (André), 1er août 1954.
Gayet (André), 1er août 1954.
Girard (Jacques), 1er août 1954.
Guy (Jean), 1er août 1954.
Jourdelle (Félix), 1er août 1954.
Lajus (Pascal), 1er août 1954.
Lambrey (Jean), 1er août 1954.
Lalo (Pierre), 1er août 1954.
Lemeur (Claude), 1er août 1954.
Mace (Michel), 1er août 1954.
Maître (Marcel), 1er août 1954.
Marechal (Jean-Louis), 1er août 1954.
Mesire (Philippe), 1er août 1954.
Pares (Jacques), 1er août 1954.
Petelin (Claude), 1er août 1954.
Rebet (Jean), 1er août 1954.
Roy (Jean-Pierre), 1er août 1954.
Sarazin (Bernard), 1er août 1954.
Soubeste (Claude), 1er août 1954.
Surand (Guy), 1er août 1954.
Touveron (Yves), 1er août 1954.
Uzel (Bernard), 1er août 1954.
Valy (Maurice), 1er août 1954.
Veyrent (Roland), 1er août 1954.
Allys (Henri), 27 octobre 1954.

Personnel des administrateurs de la France d'outre-mer relevant du ministère des relations avec les Etats associés.

Par arrêté du 13 juillet 1954, sont constatés, au titre du deuxième semestre 1954, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent et à compter des dates indiquées ci-dessous:

I. — *Au 3e échelon du grade d'administrateur en chef.*
(Reliquat de services militaires conservés: néant.)

MM.
Lefèvre (Lucien), 23 juillet 1954.
Wintrebert (Michel), 2 octobre 1954.
Arquier (Antonin), 21 décembre 1954.

II. — *Au 2e échelon du grade d'administrateur en chef.*
(Reliquat de services militaires conservés: néant.)

MM.
Cousin (Jean), 20 juillet 1954.
Caltan (Henry), 24 juillet 1954.
Riner (Gaston), 16 août 1954.

III. — *Au 3e échelon du grade d'administrateur.*
(Reliquat de services militaires conservés: néant.)

MM.
Bargeton (Maurice), 1er juillet 1954.
Fabrega (Marcel), 1er juillet 1954.
James (Robert), 1er juillet 1954.
Poullard (Jean), 14 septembre 1954.
Goarin (Jean-Marie), 30 octobre 1954.

IV. — *Au 4e échelon du grade d'administrateur adjoint.*
(Reliquat de services militaires conservés: néant.)

MM.
Cazimajou (Emile), 30 juillet 1954.
Bluzat (Roger), 1er août 1954.
Bochet (Bernard), 1er août 1954.
Galeazzi (Pierre), 1er août 1954.
Gaultier de La Ferrière (Jacques), 1er août 1954.
Gigou (Claude), 1er août 1954.
Hunt (Pierre), 1er août 1954.
Le Direach (Jean), 1er août 1954.
Orsal (Jean), 1er août 1954.
Ponse (Louis), 1er août 1954.
Roger (Gustave), 1er août 1954.
Thierry (Claude), 1er août 1954.
Viacroze (Guy), 1er août 1954.
Wagnon (Gérard), 1er août 1954.
Fabris (Jean-Pierre), 1er septembre 1954.

V. — *Au 3e échelon du grade d'administrateur adjoint.*
(Reliquat de services militaires conservés: néant.)

MM.
Geyre (Georges), 1er août 1954.
Robin (Yves), 1er août 1954.
Teste (Jean-Louis), 1er août 1954.
Forget (Jean), 5 décembre 1954.

VI. — *Au 2e échelon du grade d'administrateur adjoint.*

M. Forget (Jean), 1er juillet 1954 (reliquat de services militaires conservés: 1 an 6 mois 26 jours).

(Reliquat de services militaires conservés: néant.)

MM.
Delos-Santos (Robert), 1er août 1954.
Lambert (Christian), 1er août 1954.
Le Bellec (Claude), 1er août 1954.
Viaud (Michel), 1er août 1954.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 juillet 1954, M. Loisy (Lucien), ingénieur adjoint des services de l'agriculture outre-mer, a été inscrit au tableau d'avancement pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint à compter du 1er janvier 1954.

M. Loisy (Lucien) a été promu ingénieur adjoint de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer à compter du 1er janvier 1954, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 11 jours).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 juillet 1954, M. Guery (Pierre-Charles), ingénieur de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, en congé pour examen dans la métropole, provenant de Madagascar, a été placé dans la position de mission en France, pour une période de vingt jours environ, à compter du 1er juillet 1954, en vue d'étudier l'organisation de l'enseignement et l'organisation matérielle des écoles régionales d'agriculture à Ondes-le-Chesnoy et Arras.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 juillet 1954, M. Mallamaire (Aristide-Marius), directeur de laboratoire de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, en service en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission à Paris, du 21 au 25 juin 1954 et pour compter de son départ de l'Afrique occidentale française, en vue de représenter cette fédération et le territoire du Togo à la réunion du comité international provisoire de prévention acridienne au Soudan français.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 juillet 1954, M. Le Ray (Jean), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, en position de disponibilité sans solde, a été remis dans son cadre pour compter du 1er juin 1954.

Haut commissariat de la République en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 12 juin 1954, M. Stoetzel (Jean), professeur de sciences sociales à la faculté des lettres de Bordeaux, et M. Weil (Robert), professeur d'anatomie et embryogénie à la faculté des sciences de Bordeaux, sont mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et du commissaire de la République au Togo, en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen du baccalauréat pour la première session 1954.

La durée maximum de cette mission est fixée à six semaines.

Par arrêté du 18 juin 1954, M. Auburtin (Emile), professeur à la faculté de médecine de Bordeaux, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue de présider les examens de médecine de la première session de 1954 à l'institut des hautes études de Dakar.

La durée maximum de cette mission est fixée à un mois.

Haut commissariat de la République à Madagascar.

Par arrêté du 19 juin 1954, M. Blache (Jules), recteur de l'académie d'Aix-en-Provence, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar, en vue d'examiner les problèmes relatifs aux futurs instituts de droit, de sciences et de médecine de Tananarive.

La durée maximum de cette mission est fixée à deux mois.

Infirmières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 juillet 1954, Mlle Amouretie (Anne-Marie), infirmière coloniale stagiaire, est titularisée à la 5e classe du grade d'infirmière coloniale à compter du 26 septembre 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 juillet 1954, Mme Pellegrin (Marcelle), infirmière coloniale stagiaire, est titularisée à la 5e classe du grade d'infirmière coloniale à compter du 26 septembre 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 juillet 1954, Mlle Alayi (Victorine), infirmière coloniale stagiaire, est titularisée à la 5e classe du grade d'infirmière coloniale à compter du 5 novembre 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 juillet 1954, Mme Vacher, née Lede (Irène), infirmière coloniale stagiaire, est titularisée à la 5e classe du grade d'infirmière coloniale à compter du 5 février 1954.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 juillet 1954, Mlle Jobin (Françoise), infirmière coloniale stagiaire, est titularisée à la 5e classe du grade d'infirmière coloniale à compter du 6 janvier 1954.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 juillet 1954, Mme Larue, née Vaillant (Françoise), infirmière coloniale stagiaire, est titularisée à la 5e classe du grade d'infirmière coloniale à compter du 18 janvier 1954.

Mines

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 13 juillet 1954, M. Adam (Pierre), ingénieur en chef hors classe contractuel des mines et de la géologie de Madagascar, a été placé dans la position de mission en France du 25 mai au 20 juin 1954 pour traiter avec les services compétents du ministère différentes questions intéressant Madagascar.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 13 juillet 1954, les fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été inscrits au tableau d'avancement aux classes exceptionnelles, pour compter des dates indiquées ci-après:

ACCESSION AUX CLASSES EXCEPTIONNELLES

Pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Guillerme (Paul) (reliquats de services militaires conservés : 4 mois 11 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon).

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Quintin (Louis) (reliquats de services militaires conservés : néant).

Pour la classe exceptionnelle, 1er échelon, du grade de chef de poste radioélectricien.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Basque (Joseph) (reliquats de services militaires conservés : 3 ans 10 mois 1 jour).

M. Gonthier (Georges) (reliquats de services militaires conservés: 1 an 21 jours).

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Briand (Roger) (reliquats de services militaires conservés : néant).

(Pour compter du 1er juillet 1954.)

M. Boyanique (François) (reliquats de services militaires conservés: néant).

(Pour compter du 9 septembre 1954.)

M. Aussel (Eugène) (reliquats de services militaires conservés : 3 mois 22 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon).

Pour la classe exceptionnelle, 1er échelon, du grade de contrôleur du service des lignes.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Baudean (Charles) (reliquats de services militaires conservés : néant).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 13 juillet 1954, les fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent, ont été promus pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté:

A la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Guillerme (Paul) (reliquats de services militaires conservés: 4 mois 11 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon).

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Quintin (Louis).

A la classe exceptionnelle, 1er échelon, du grade de chef de poste radioélectricien.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Basque (Joseph) (reliquats de services militaires conservés : 3 ans 10 mois 1 jour).

M. Gonthier (Georges) (reliquats de services militaires conservés : 1 an 21 jours).

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Briand (Roger).

(Pour compter du 1er juillet 1954.)

M. Boyanique (François).

(Pour compter du 9 septembre 1954.)

M. Aussel (Eugène) (reliquats de services militaires conservés : 3 mois 22 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon).

A la classe exceptionnelle, 1er échelon, du grade de contrôleur du service des lignes.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Baudean (Charles).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 13 juillet 1954, M. Perrier (Arthur), inspecteur général de 2e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été promu à la 1re classe de son grade pour compter du 1er janvier 1953, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 13 juillet 1954, M. Fromage (André), fonctionnaire du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, détaché dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer en qualité de conducteur du service des lignes, a été, sur sa demande, intégré définitivement dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, pour compter du 1er juin 1954.

M. Fromage (André) a été titularisé dans ledit cadre général, pour compter du 1er juin 1954, au grade de conducteur de 1re classe du service des lignes, en conservant à cette date et dans cette classe une ancienneté civile de cinq mois.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 13 juillet 1954:

M. Normand (Henri), inspecteur des postes, télégraphes et téléphones, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer à compter du 26 mars 1954, a été classé dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, pour compter de cette date, à la première classe du grade d'inspecteur (branche postale) échelon après quatre ans avec une ancienneté civile conservée de 3 ans 8 mois 25 jours.

M. Gosse (Ernest), inspecteur adjoint des postes, télégraphes et téléphones, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer à compter du 1er juillet 1954, a été classé dans le cadre général de la France d'outre-mer, pour compter de cette date, à la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint (branche postale) avec une ancienneté civile conservée de 2 ans 6 mois 15 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 13 juillet 1954, M. Richaud (Paul), fonctionnaire du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, détaché dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer en qualité de chef de section de 2e classe, a été, sur sa demande, intégré définitivement dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, pour compter du 1er juin 1954.

M. Richaud (Paul) a été titularisé dans ledit cadre général, pour compter du 1er juin 1954, au grade de chef de section de 2e classe (branche exploitation), en conservant à cette date et dans cette classe une ancienneté civile de 1 an 5 mois.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 juillet 1954, M. Vidal (Jean), ingénieur principal de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté à compter du 9 août 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 juillet 1954, M. Villard (Guy), candidat déclaré admissible au concours direct (session 1954) pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer et qui a suivi avec succès les cours de 3e année de la section administrative de l'école spéciale des travaux publics de Paris, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 16 A du décret du 15 juillet 1944 complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

M. Villard, bénéficiaire de l'allocation spéciale, est tenu, conformément à l'engagement qu'il a souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives.

Dans le cas où M. Villard ne respecterait pas cet engagement, il lui serait fait application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 juillet 1954, M. Lefevre (Claude), candidat déclaré admissible au concours direct (session 1954) pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer et qui a suivi avec succès les cours de troisième année de la section administrative de l'école spéciale des travaux publics de Paris, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 16 A du décret du 15 juillet 1944 complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

M. Lefevre, bénéficiaire de l'allocation spéciale, est tenu, conformément à l'aménagement qu'il a souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives.

Dans le cas où M. Lefevre ne respecterait pas cet engagement, il lui serait fait application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 juillet 1954, M. Rouget (Georges), diplômé ingénieur de l'école spéciale des travaux publics de Paris (école supérieure des travaux publics), a été nommé ingénieur adjoint de 3e classe stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 16 B du décret du 15 juillet 1944, complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

M. Rouget (Georges), bénéficiaire de l'allocation spéciale, est tenu, conformément à l'engagement qu'il a souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives.

Dans le cas où M. Rouget ne respecterait pas cet engagement, il lui serait fait application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Liste des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'admissibilité de la session 1954 des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer.

a) *Concours direct.*

MM.

Laumond (Jacques), centre de Clermont-Ferrand.
Leclecq (Pierre), centre de Paris.
Crosnier (Jean-Baptiste), centre de Clermont-Ferrand.
Lechenet (Bernard), centre de Paris.
Lauraol (Pierre), centre de Toulouse.
Elisson (André), centre de Casablanca.
Le Quere (Bernard), centre de Paris.
Haon (Jean), centre de Marseille.
Estivalet (Georges), centre de Tananarive.
Duchesne (Claude), centre de Paris.
Milazzo (Henri), centre de Casablanca.
Navarro (Alfred), centre de Casablanca.
Jardin (Claude), centre de Casablanca.
Amodru (Robert), centre de Brazzaville.
Bourit (René), centre de Paris.
Pagnol (Roland), centre de Marseille.
Cultrera (Denis), centre de Casablanca.
Lacour (Claude), centre de Paris.
Bezanger (Georges), centre de Casablanca.
Mouly (Roland), centre de Paris.
Darnaud (André), centre de Toulouse.
D'Almeida (Jérôme), centre de Dakar.
Franc (Guy), centre de Tunis
Adjahossou (Symphorien), centre de Paris.
Navarro (Antoine), centre de Casablanca.
Thibaudier (Francis), centre d'Alger.
Iriarte (Daniel), centre de Yaoundé.
Raillat (Claude), centre de Clermont-Ferrand.
Tavernier (Roger), centre de Clermont-Ferrand.
Durassier (Michel), centre de Rennes.
Chabanne (Pierre), centre de Paris.
Pointu (Jean), centre de Clermont-Ferrand.
Denys (Roger), centre de Clermont-Ferrand.
Mestre (Guy), centre de Clermont-Ferrand.
Giudice (Raymond), centre d'Alger.
Traore (Tidiany), centre de Bamako.
Feugier (Henri), centre de Paris.
Boulonnet (Jean-Pierre), centre de Casablanca.
Gauthier (Bernard), centre de Dakar.
Bonnet (Jean-Michel), centre de Paris.
Dubeau (André), centre de Casablanca.
Tonelli (Pierre), centre de Yaoundé.
Moenard (Lucien), centre de Clermont-Ferrand.
Blaise (Jacques), centre de Lyon.
Pierard (Maurice), centre de Paris.
Le Mouel (Ladovic), centre de Rennes.
Lemaur (Michel), centre de Yaoundé.
Mody (Joseph), centre de Brazzaville.
Dixier (Georges), centre de Clermont-Ferrand.
Ledra (Louis), centre de Paris.
Delaune (Jean), centre de Paris.
Bombled (Jean-Paul), centre de Paris.
Claveleira (Jean-Marie), centre de Clermont-Ferrand.
Lawson (Nicolas), centre de Paris.
Bernard (Jacques), centre d'Alger.
Guillou (Jean), centre de Paris.
Sinibaldi (Michel), centre de Casablanca.
Cochepin (Jean), centre de Bamako.
Debersee (Serge), centre de Clermont-Ferrand.
Barraline (Paul), centre de Marseille.
Duval (Hubert), centre de Nancy.
Leray (Jacques), centre de Marseille.
Bailly (Pierre), centre de Paris.
Le Coz (Jean), centre de Rennes.
Grandine (Fernand), centre d'Alger.
Melaireau (Georges), centre de Casablanca
Billuart (Michel), centre d'Alger.
Chalier (Robert), centre de Clermont-Ferrand.
Bernard (Georges), centre d'Alger.
Tillon (Antoine), centre de Lyon.
Bonthoux (Pierre), centre de Paris.
Viallefond (René), centre de Clermont-Ferrand.

b) *Concours professionnel.*

MM.

Mailhias (Pascal), centre de Tananarive.
Farganel (Fernand), centre de Paris.
Farinet (Jean), centre de Paris.
Leclercq (René), centre de Pondichery.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 juillet 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Les Travailleurs réunis de la ville de Die, n° 26-59, à Die, avec la société mutualiste dite: La Fraternelle, n° 26-6, à Die.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 juillet 1954, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites:

L'Orphéon, n° 38-905, à Grenoble;
Groupe mutualiste, n° 38-759, à Grenoble;
Des Dames et demoiselles, n° 38-13, à Grenoble,

avec la société mutualiste dite: Société mutualiste de Grenoble, n° 38-1258, à Grenoble.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret du 20 juillet 1954 portant création d'un office public d'habitations à loyer modéré de la Dordogne.

Le président du conseil des ministres

Sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 décembre 1922, modifiée, codifiant les lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété, ensemble les lois subséquentes, notamment la loi du 13 juillet 1928;

Vu le décret du 24 décembre 1945 transférant au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les attributions du ministre de la santé publique en matière d'habitations à loyer modéré;

Vu la délibération du conseil général de la Dordogne, en date du 19 mai 1953;

Vu l'avis du comité de patronage des habitations à loyer modéré du département de la Dordogne en date du 5 septembre 1953;

Vu l'avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré en date du 19 janvier 1954;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un office public départemental d'habitations à loyer modéré de la Dordogne.

Art. 2. — Est approuvée la délibération en date du 19 mai 1953 par laquelle le conseil général de la Dordogne a décidé l'attribution à cet office d'une dotation de 5 millions de francs.

Art. 3. — Le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954 EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND

Décret n° 54-739 portant règlement d'administration publique pour l'application à certaines entreprises nationalisées du décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1954: page 6829, 1re colonne, article 1er, 1re et 2e ligne, au lieu de: « ...du décret du 9 août », lire: « ...du décret du 9 août 1953 ».

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêtés du ministre du logement et de la reconstruction, pris en application de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, les projets d'aménagement des villes suivantes sont pris en considération:

Decize (Nièvre), arrêté du 5 juin 1954.
Ecueillé (Indre), arrêté du 8 juillet 1954.
La Châtre (Indre), arrêté du 8 juillet 1954.
Montgivray (Indre), arrêté du 8 juillet 1954.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 15 juillet 1954, pris en application de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, est ordonnée la modification du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Colombelles (Calvados), approuvé le 25 mars 1948.

Cette modification portera sur la partie du territoire de la commune entre la rue Jules-Guesde (à partir du cimetière) et la rue Jean-Jaurès et située à l'Est des rues Jean-Jaurès et Jules-Guesde.

Jusqu'à l'approbation du projet modificatif, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 sont remises en vigueur sur les parties du territoire de la commune visées par cette modification.

Création de zones de compensation.

Par arrêté concerté du ministre du logement et de la reconstruction et du secrétaire d'Etat au budget en date du 5 juillet 1954, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une zone de compensation destinée à faciliter les opérations de remembrement sur le territoire de la commune d'Ouireau (Pas-de-Calais).

Par arrêté concerté du ministre du logement et de la reconstruction et du secrétaire d'Etat au budget en date du 7 juillet 1954, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une zone de compensation destinée à faciliter les opérations de remembrement sur le territoire de la commune de Laon (Aisne).

Rémunération des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés de crédit immobilier au titre des opérations d'accession à la propriété.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1954:

Page 6829, 2e colonne, article 1er, 1re et 2e ligne, au lieu de: « Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 6 ci-après », lire: « Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 à 6 ci-après ».

Page 6830, 1re colonne, article 3, 8e ligne, au lieu de: « dans la limite de 0,75 p. 100 », lire: « dans la même limite de 0,75 p. 100 ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 20 juillet 1954 tendant à attribuer la dénomination d' « Hôpital Albert-Chenevier » au nouvel hôpital de chroniques édifié à Créteil.

Par décret en date du 20 juillet 1954, la dénomination d' « Hôpital Albert-Chenevier » est attribuée au nouvel hôpital de chroniques construit par l'assistance publique à Créteil.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1951: page 34, 7e ligne, au lieu de: « M. Roussel (Pierre), ancien président de la Croix-Rouge française à Béziers », lire « M. Roussel (Pierre), ancien directeur local de l'hôpital de grande chirurgie de la Croix-Rouge française de Montpellier ».

Autorisation d'exploitation de sources d'eaux minérales.

Par arrêté en date du 20 juillet 1954, sont autorisées pour une durée de trente années, l'exploitation et la vente des eaux minérales de la source dite Radiana-IV, située sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Briançon, lieudit la Lechère (Savoie).

Ouverture d'un concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 pour l'exercice 1951;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte antituberculeuse;

Vu le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement et à la nomination des médecins des services antituberculeux,

Arrêtent:

Article unique. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre de 1954, l'ouverture d'un concours pour l'inscription de dix praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés (tuberculose extrapulmonaire).

Parmi les praticiens admis, cinq pourront être nommés à des emplois publics.

Fait à Paris, le 23 juillet 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration centrale.

Par arrêté du 27 juillet 1954, les agents supérieurs intégrés dans le corps des administrateurs civils à compter du 1er janvier 1947 sont reclassés ainsi qu'il suit, aux dates ci-après retenues:

M. Desmottes (Georges), administrateur civil de 2e classe, est promu à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 16 février 1952.

M. Wolff (Alfred), assistant administrateur, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er mai 1950, avec ancienneté restante du 1er mai 1946; est promu à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1952.

M. Rebouleau (Guy), assistant administrateur, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 14 octobre 1949, avec ancienneté restante du 1er mars 1946, et promu à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1952.

M. Moulonguet-Coleris (Claude), assistant administrateur, est nommé administrateur civil de 3e classe, 1e échelon, à compter du 16 mai 1949, avec ancienneté restante du 29 décembre 1946, et promu à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 6 novembre 1949.

M. Guillemot (Jean), assistant administrateur, est nommé administrateur civil de 3e classe, 1e échelon, à compter du 17 juin 1949, avec ancienneté restante du 29 décembre 1946, et promu à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 17 juin 1949.

M. Brichet (Olivier), assistant administrateur, est nommé administrateur civil de 3e classe, 1e échelon, à compter du 8 juillet 1949, avec ancienneté restante du 29 décembre 1946, et promu à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952.

Mme Darras (Antoinette), administrateur civil de 3e classe, est promue à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1953.

M. Brantz (François), assistant administrateur, est nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1951, avec ancienneté restante du 1er mars 1946, et promu à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er mars 1952.

M. Chatel (Paul), assistant administrateur, est nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à compter du 2 mars 1947, avec ancienneté restante du 1er avril 1946, et promu à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952.

M. Le Drocon (Jean), assistant administrateur, est nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1949, avec ancienneté restante du 1er juillet 1946, et promu à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1952.

M. Fromageau (Jacques), assistant administrateur, est nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à compter du 11 août 1949, avec ancienneté restante du 1er mars 1946, et promu à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté du 27 juillet 1954, Mme Serpaggi (Jeanne), intégrée dans le corps d'administrateurs civils en qualité d'administrateur civil de 3e classe, 1e échelon, est reclassée en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 31 décembre 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1954, page 6120: 2e colonne, 58e ligne, au lieu de: « M. Armand (Marcel), agent supérieur de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 juillet 1954 », lire: « M. Armand (Marcel), agent supérieur de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 18 juillet 1954 ».

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 20 juillet 1954, M. le docteur Jean Gerardin, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques (cadre général) du 9 juin 1954, est nommé médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Saint-Rémy (Haute-Saône) (poste créé).

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 16 juillet 1954, Mlle le docteur Jacqueline Leviand, reçue au concours des médecins des services antituberculeux du 17 décembre 1953, a été affectée, en qualité de médecin adjoint, au sanatorium de la Bucaille, à Aincourt, en remplacement de Mlle le docteur Schoepff, démissionnaire.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 20 juillet 1954, M. Pallanca (Virgile) est nommé secrétaire administratif stagiaire au service des essences des armées à Tunis, au titre des emplois réservés.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mercredi 28 juillet 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Billat et plusieurs de ses collègues (n° 6119) tendant à exonérer du payement des cotisations d'allocation vieillesse agricole, les personnes effectuant un travail agricole et bénéficiant d'une retraite ou pension vieillesse d'un autre régime ou de l'allocation aux grands infirmes et incurables; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues (n° 6271) tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole; 3° de M. Boscary-Monsservin (n° 6455) tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole; 4° de M. Bellencourt (n° 7161) tendant à compléter l'article 22 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées; 5° de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues (n° 7828) modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; II. des propositions de résolution: 1° de MM. Bronne et Gaubert (n° 6331) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 2° de M. Bettier de Boislambert et plusieurs de ses collègues (n° 6650) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 3° de M. André Bardon (n° 6682) tendant à inviter le Gouvernement à aménager la loi sur les caisses de retraite de vieillesse agricole. (Nos 8021-8054. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.)

2. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Maurice Grimaud (n° 4389) sur l'extension et la rénovation de la saisie conservatoire; 2° de M. Minjoz (n° 7316) tendant à modifier les articles 601 et 617 du code de procédure civile. (Nos 7765-8130-8702. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 28 juillet 1954.

N° 8872. — Proposition de résolution de M. Grousseaud tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer le reclassement des grades de la police municipale parisienne et à accorder la parité de traitement entre la police municipale et la police judiciaire. (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 8874. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à dispenser les personnes dont la demande d'allocation temporaire était en instance devant une commission d'assistance lors de la mise en vigueur de la loi du 10 juillet 1952, de formuler une nouvelle demande pour obtenir l'allocation spéciale (renvoyée à la commission du travail).

N° 8912. — Avis de J.-P. Palewski, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn, le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense. (Dispositions relatives: 1° au traité instituant la Communauté européenne de défense; 2° au protocole additionnel au traité de l'Atlantique Nord; 3° au traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense.)

N° 8952. — Avis de M. Dubois, au nom de la commission de la famille, sur le projet de loi tendant à modifier et compléter les dispositions de la loi validée du 2 février 1952 relative à l'équarrissage des animaux.

N° 8962. — Rapport de M. Defos du Rau, au nom de la commission du suffrage universel, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à la revision des articles 9, 11, 12, 14, 20, 22, 45, 49, 50 et 52 de la Constitution.

N° 8987 (1). — Proposition de résolution de M. Marcel Ribère tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des pêcheurs maritimes algériens, frappés par une récente calamité, une subvention de 200 millions (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — Groupe des républicains sociaux

(73 membres au lieu de 74.)

Supprimer le nom de M. Pinvidic.

II. — Groupe des républicains indépendants

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlemnt.

(7 membres au lieu de 6.)

Ajouter le nom de M. Pinvidic.

Démission de membre de commissions.

M. Motti, démissionnaire du groupe des républicains sociaux, cesse, en application de l'article 16 (alinéa 13) du règlement, d'appartenir à la commission des finances et à la commission de la justice et de législation.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 29 juillet 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 8771) de M. Lefranc (commerce des aliments du bétail);

La proposition de résolution (n° 8807) de M. Waldeck Rochet (prix du blé de la récolte 1954);

La proposition de résolution (n° 8901) de M. Verneuil (taxe de résorption);

La proposition de résolution (n° 8866) de M. Sauer (apiculteurs de l'Aisne).

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5556) de Mme Roca (majoration de l'allocation maternité).

III. — Eventuellement, avis de M. Boscary-Monsservin sur le projet de loi relatif au budget annexe des prestations familiales agricoles.

IV. — Rapport de M. Pinvidic sur l'avis du Conseil de la République (n° 8801) (prophylaxie de la tuberculose des bovidés).

V. — Rapport de M. Billat sur l'avis du Conseil de la République (n° 8858) (électorat et éligibilité aux chambres d'agriculture).

VI. — Avis de M. Mouchet sur le projet de loi relatif à l'aménagement de la Durance (n°s 8103 rectifié et 8899).

VII. — Suite du rapport de M. Gabriel (Paul) sur les propositions de résolution (n° 8478 et n° 8539) de M. Casanova et de M. Benoist (apiculteurs de Seine-et-Marne).

VIII. — Rapport de M. Garavel sur la proposition de loi (n° 431) de M. Dulin, sénateur (attachés agricoles).

IX. — Rapport de M. Charpentier sur sa proposition de loi (n° 7657) (terrains militaires désaffectés).

Convocation rectifiée de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 28 juillet 1954, à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Rapport supplémentaire (n° 8226) fait par M. Valentino, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi (n° 8133) de M. Césaire et plusieurs de ses collègues, et la proposition de résolution (n° 7968) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 31 *xa* du livre Ier du code du travail relatif à la fixation du salaire minimum garanti applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. — M. de Tinguy, rapporteur pour avis.

Audition de MM. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Caillavet, secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan; Mitterrand, ministre de l'intérieur.

II. — Projet de loi (n° 6775) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954. — M. Marcellin, rapporteur.

Audition de M. Raffarin, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

III. — Rapport supplémentaire (n° 8954) fait par M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi et de résolution tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 10 juillet 1952, relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole. — M. Gabelle, rapporteur pour avis.

Audition de M. Raffarin, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

La commission des finances se réunira le mercredi 28 juillet 1954, à dix heures (local de la commission des finances):

Additif à l'ordre du jour.

IV. — Rapport (n° 8822) fait par M. Viatte, au nom de la commission du travail, sur l'avis (n° 8417) donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi (n° 1803) adopté par l'Assemblée nationale, étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 29 juillet 1954, à dix heures trente (local de la commission n° 261):

Audition de M. Bourgès-Maunoury, ministre de l'industrie et du commerce, sur l'incidence des projets économiques sur l'industrie française.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 29 juillet 1954, à neuf heures trente (local de la commission des affaires économiques n° 263):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 8820) de M. Moisan (certificat de travail);

La proposition de loi (n° 8857) de M. Waldeck Rochet (plafond de ressources en matière d'allocation spéciale);

La proposition de loi (n° 8921) de M. Pebellier (allocation spéciale).

II. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi d'expansion économique.

III. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi portant budget annexe des prestations familiales agricoles et examen de l'avis.

IV. — Suite du rapport de M. Degoutte sur la proposition de loi (n° 7170) de M. André Morice (sociétés mutualistes).

V. — Suite du rapport de M. Renard sur sa proposition de loi (n° 8365) (prime de vacances).

VI. — Suite du rapport de M. Boutbien sur le projet et les propositions de loi (n°s 5093, 518, 6296 et 8653) de M. Burlot, de M. Ségelle et de M. Temple (sécurité sociale).

VII. — Rapport de M. Patinaud sur la proposition de résolution (n° 8197) de Mme Prin (abattement de zone appliqué dans la commune de Guarbecque).

VIII. — Rapport de M. Patinaud sur la proposition de loi (n° 8358) de M. Roucaute (accident du travail).

IX. — Rapport de M. Patinaud sur la proposition de loi (n° 8112) de M. Bartolini (secret professionnel des administrateurs de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales).

X. — Fixation de la date de la réunion hebdomadaire de la commission.

XI. — Questions diverses.

La commission de coordination pour les affaires d'Indochine se réunira le jeudi 29 juillet 1954, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Audition de M. Guy La Chambre, ministre des Etats associés.

II. — Organisation des travaux de la commission.

III. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la défense nationale le mercredi 28 juillet 1954, à dix heures (local de la commission n° 213):

VI *bis*. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 8968) de Mme Gabriel-Péri tendant à inviter le Gouvernement à rendre un solennel hommage à tous les combattants de la résistance et de la libération.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la production industrielle le mercredi 28 juillet 1954, à dix heures trente (local de la commission n° 261):

V. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5192) relatif aux marques de fabrique sous séquestre en France comme biens ennemis.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 30 juillet 1954, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 28 juillet 1954.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à 9 heures quarante-cinq. — Local n° 221.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission de la presse, sous-commission chargée de contrôler la gestion de la S. N. E. P., à dix-sept heures. — Local n° 250.

Sous commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à neuf heures trente. — Local du 5e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 29 juillet 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1953.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le ministre des finances à rembourser aux porteurs de titres néerlandais, validés par l'intermédiaire du fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France, une partie des versements effectués par les intéressés au titre de la taxe de validation. (Nos 340 et 341, année 1954. — M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en ce qui concerne le département de la Guyane, l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française. (N° 299, année 1954. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 55 du code civil. (Nos 303 et 331, année 1954. — M. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 68, 1037 et 1039 du code de procédure civile. (Nos 308 et 332, année 1954. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 47 du livre Ier du code du travail afin d'instituer un privilège en faveur des caisses de congé. (Nos 302 et 337, année 1954. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, et n° , année 1954. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

7. — Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande. (N° 295, année 1954. — M. Michelet, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française. (Nos 237, 314 et 330, année 1954. — M. Restat, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

9. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises. (Nos 235, 289 et 329, année 1954. — M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; et n° 340, année 1954. — Avis de la commission des finances. — M. Sailer, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953. (Nos 382 et 425, année 1954. — M. Hoeffel, rapporteur de la commission de l'agriculture, et n° , année 1954. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Poisson, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants. (Nos 338 et 399, année 1954. — M. Poisson, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs; et n° , année 1954. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

12. — Discussion de la question orale, avec débat suivante:

M. Auberger rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les termes de sa circulaire du 25 janvier 1954, adressée aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées et aux préfets, par laquelle il déclare que « les crédits inscrits au budget de 1954 pour l'entretien des routes nationales étant inférieurs de 10 p. 100 environ à ceux de 1953 », il faut prévoir que « la totalité des travaux d'entretien indispensables et urgents ne pourront être exécutés »; et lui demande de lui faire connaître s'il estime que les dispositions qu'il préconise: tolérer la dégradation de certains secteurs, avertir les usagers du mauvais état des chaussées par la pose de signaux appropriés; provoquer l'intervention d'arrêtés préfectoraux en vue de limiter la vitesse et la charge des véhicules « afin que la responsabilité de l'administration ne puisse être mise en cause en cas d'accident »; « faire face à des dommages exceptionnels: cataclysmes, intempéries, etc., par des interdictions de circuler »; sont de nature à donner satisfaction aux usagers de la route, à faciliter les transports et à favoriser le développement du tourisme.

Commission des finances.

1re *séance du mardi 27 juillet 1954.*

Présents. — MM. Alric, Pierre Boudet, Bousch, André Boutemy, Chapalain, Clavier, Comte du Foresto, Courrière, Jacques Debu-Bridel, Fléchet, Gaspard, Emilien Lieutaud, Litaise, Jean Maroger, Jacques Masteau, de Montalembert, Pellenc, Alex Roubert, Sclafer, Maurice Walker.

Suppléant. — M. Brousse.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques).

2e *séance du mardi 27 juillet 1954.*

Présents. — MM. Alric, Auberger, Pierre Boudet, Bousch, Chapalain, Clavier, Comte du Foresto, Courrière, Gaspard, Emilien Lieutaud, Litaise, Jean Maroger, Jacques Masteau, Pellenc, Alex Roubert, Sclafer, Maurice Walker.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Poisson (au titre de la commission de l'éducation nationale).

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le jeudi 29 juillet 1954, à dix heures quarante-cinq (local n° 267):

I. — Examen éventuel des amendements au rapport (n° 399, année 1954), de M. Poisson, sur le projet de loi (n° 338, année 1954), tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants.

II. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 28 juillet 1954 (local de la commission):

1° A dix heures.

Projet de loi (n° 300, année 1954) relatif au remboursement de titres néerlandais. — Rapporteur, M. Maroger.

Projet de loi (n° 337, année 1954) relatif à la convention franco-norvégienne. — Rapporteur: M. Maroger.

Avis sur le projet de loi (n° 235, année 1954) conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques. — Rapporteur pour avis: M. Salier.

Projet de loi (n° 391, année 1954) relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal (*suite*) (articles additionnels). — Rapporteur: M. Clavier.

2° A quatorze heures trente.

Avis sur le projet de loi (n° 333, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à une organisation européenne de la recherche nucléaire. — Rapporteur pour avis: M. Coudé du Foresto.

Audition de M. Henri Longchambon, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (recherche scientifique et progrès technique).

Projet de loi (n° 391, année 1954). Dispositions d'ordre financier (*suite*) (articles réservés).

3° A seize heures.

Audition de M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 29 juillet 1954, à onze heures (local n° 217):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 340, année 1954), relative aux droits de certaines veuves de pensionnés, en cas d'existence d'enfants mineurs d'un premier lit;

b) Le projet de loi (n° 417, année 1954), tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938;

c) La proposition de loi (n° 384, année 1954), tendant à accorder à tous les emmenés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour déligation.

II. — Questions diverses.

Annulation de convocation de sous-commission.

La réunion de la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation, prévue pour le mercredi 28 juillet 1954, à seize heures (local de la commission des finances), est annulée.

Réunions de commissions du mercredi 28 juillet 1954.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à seize heures. — Local n° 217.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à dix heures, quatorze heures trente et seize heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à dix heures. — Local n° 202.

Commission de la marine et des pêches, à dix heures. — Local n° 215.

Commission de la production industrielle, à quatorze heures trente. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 29 juillet 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Discussion de la proposition de M. Repiquet et des membres du groupe de l'Union française et d'action sociale tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, au profit des sucres des départements d'outre-mer, le remboursement des frais d'approche. (N°s 195 et 257, année 1954. — M. Delmas, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Repiquet, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Jacobson et Fontanet et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de réserver l'attribution d'une partie suffisante des crédits du fonds national de la productivité aux entreprises et organismes de toute nature situés outre-mer et réalisant un programme de productivité. (N°s 20 et 216, année 1954. — M. Dède, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Fleury, rapporteur, et n° 264, année 1954. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Brun-Kéris, rapporteur.)

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 27 février 1954, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. N'Diaye Guirandou membre de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, en remplacement de M. Saidou Djermakoye.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 27 juillet 1954.

Présents: MM. Burkhardt, Chastenet, Dardelle, Griaule, Héline, Mme Malroux, M. Raphaël-Leygues. *Suppléants:* M. Burkhardt de M. Aubert, M. Raphaël-Leygues de M. Bertrand, M. Griaule de M. Gervain, M. Héline de M. Kémajou, Mme Malroux de M. Lechani, M. Pierre-Louis Berthaud de M. Repiquet, M. Dardelle de S. A. R. la princesse Yukanthor.

Excusé: M. Boucavel.

Relations extérieures.

Séance du mardi 27 juillet 1954.

Présents. — MM. Berthaud (Pierre-Louis), Bidet (André), Dardelle, Héline, Nguyen Khac Su, Oudard Pheng, Schneider. *Suppléants:* M. André Bidet de M. Ba Amadou, M. Héline de M. Bène, M. Guiter de M. Benon, M. Dardelle de M. Ceran-Jerusalemy, M. Oudard de M. Guy, M. Nguyen Khac Su de M. Nguyen Van Ty, M. Schneider de M. Omer Sarraut.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis n° 577 de l'office des changes relatif à la revision de la liste des intermédiaires agréés.

Le présent avis a pour objet de faire connaître la composition de la liste des intermédiaires agréés telle qu'elle a été arrêtée par décision du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

L'avis n° 551 est abrogé.

Liste des intermédiaires agréés.

American Express Company, Inc., 11, rue Scribe, Paris.
De Baecque, Beau, Lantin et Cie, 9, rue Rougemont, Paris.
Banca Commerciale Italiana (France), 11, rue Halévy, Paris.
Banco de Bilbao, 29, avenue de l'Opéra, Paris.
Banco Espanol en Paris, 16, rue de la Chaussée d'Antin, Paris.
Banco di Roma (France), 15, rue de Choiseul, Paris.
Bank of London and South America Ltd, 9, rue du Helder, Paris.
Bank Polska Kasa Opieky, 23, rue Taitbout, Paris.
Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, Paris.
Banque de l'Algérie et de la Tunisie, 217, boulevard Saint-Germain, Paris.
Banque Asch et Cie, 21, rue du Dôme, Strasbourg.
Banque L.-G. Beaubien, 1, rue Richepanse, Paris.
Banque de Bretagne, 3, quai Lamartine, Rennes.
Banque canadienne nationale, 37, rue Caumartin, Paris.
Banque Chaix, place Bir-Hakeim, Avignon.

Banque Chalus, 5, place de Jaude, Clermont-Ferrand.
Banque de la Cité, 12, avenue Matignon, Paris.
Banque commerciale africaine, 52, rue Laffite, Paris.
Banque commerciale d'Annecy, Laydernier et Cie, 9 *ter*, rue Royale, Annecy.
Banque commerciale de Paris, 7, rond-point des Champs-Elysées, Paris.
Banque commerciale pour l'Europe du Nord, 21, rue de l'Arcade, Paris.
Banque de la Corse, F.-M. et P.-P. Luigi frères, 15, boulevard Général-de-Gaulle, Bastia.
Banque coloniale, 5, rue Scribe, Paris.
Banque Courtois, 33, rue de Rémusat, Toulouse.
Banque L. Dupont et Cie, 26, avenue du Président-Roosevelt, Paris.
Banque française de l'agriculture, 20 *bis*, rue La Fayette, Paris.
Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, 12, rue Halévy, Paris.
Banque française pour le commerce extérieur, 21, boulevard Haussmann, Paris.
Banque française de la Méditerranée, 31, Canebière, Marseille.
Banque de France, 39, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris.
Banque franco-chinoise pour le commerce et l'industrie, 74, rue Saint-Lazare, Paris.
Banque franco-japonaise, 33, rue Cambon, Paris.
Banque franco-polonaise, 15, rue des Pyramides, Paris.
Banque franco-portugaise d'outre-mer, 8, rue du Helder, Paris.
Banque franco-serbe, 7, rue Meyerbeer, Paris.
Banque Garnier, 7, place du Châtelet, Chalon-sur-Saône.
Banque générale industrielle, 21, rue de la Ville-l'Evêque, Paris.
Banque Guilhot, 8, rue de Cessac, Agen.
Banque Hervet, 1, place de la Préfecture, Bourges.
Banque Hoskier et Cie, 15, rue des Mathurins, Paris.
Banque de l'Indo-chine, 96, boulevard Haussmann, Paris.
Banque industrielle de l'Afrique du Nord, 26, avenue de l'Opéra, Paris.
Banque des intérêts français, 23, rue Louis-le-Grand, Paris.
Banque internationale de commerce, 26, rue Laffite, Paris.
Banque de l'Isère, Ferradou, David et Cie, 1 *bis*, place Vaucanson, Grenoble.
Banque italo-belge, 12, rue Volney, Paris.
Banque J. Joire, 19, rue de Lille, Tourcoing.
Banque Jordaan, 3 et 5, rue Saint-Georges, Paris.
Banque Kanapa et Jourda, 32, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.
Banque Lambert Bilz, 119, boulevard Haussmann, Paris.
Banque de Madagascar, 88, rue de Courcelles, Paris.
Banque mobilière privée, 22, rue Pasquier, Paris.
Banque Monod, 55, avenue Hoche, Paris.
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris.
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique), 17, boulevard Baudin, Alger.
Banque Nicolet et Lafanechere, 20, boulevard Edouard-Rey, Grenoble.
Banque Normandin, 5, rue de Condé, Bordeaux.
Banque Nuger, 7, place Michel-de-l'Hospital, Clermont-Ferrand.
Banque ottomane, 7, rue Meyerbeer, Paris.
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris.
Banque parisienne pour l'industrie, 50, rue de Lisbonne, Paris.
Banque des pays de l'Europe centrale, 12, rue de Castiglione, Paris.
Banque J. Pelletier, Pellecier Dupuy Srs, cours Julia-Augusta, Dax.
Banque des produits alimentaires et coloniaux, 5, rue Scribe, Paris.
Banque de Provence, 76 *bis*, cours La Fayette, Toulon.
Banque régionale de l'Ain, 2, avenue Alsace-Lorraine, Bourg.
Banque régionale du Centre, 61, rue Jean-Jaurès, Roanne.
Banque régionale du Nord, 16, rue du Pays, Roubaix.
Banque régionale de l'Ouest, 13, rue Gallois, Blois.
Banque A. de Saint-Phalle et Cie, 9, rue Boissy-d'Anglas, Paris.
Banque de Savoie, 6, boulevard du Théâtre, Chambéry.
Banque Scalbert, 37, rue Molinel, Lille.
Banque de Syrie et du Liban, 12, rue Roquépine, Paris.
Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, Paris.
Banque pour l'Union française, 14, rue Halévy, Paris.
Banque de l'union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris.
Barclays Bank (France) Ltd, 33, rue du 4-Septembre, Paris.
MM. Bonnasse, 8, allée Léon-Gambetta, Marseille.
Caisse centrale algérienne du crédit populaire, 1, rue Charles-Péguy, Alger.
Caisse centrale des banques populaires, 1, rue Léon-Cladel, Paris.
Caisse de crédit du Havre, 40, rue Lord-Kitchener, le Havre.
Caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, Paris.
Chambre des courtiers en valeurs mobilières, 5, rue du Helder, Paris.
Chambre syndicale des agents de change de Bordeaux, palais de la Bourse, Bordeaux.
Chambre syndicale des agents de change de Lille, 38, rue Thiers, Lille.
Chambre syndicale des agents de change de Lyon, palais du Commerce, Lyon.
Chambre syndicale des agents de change de Marseille, palais de la Bourse, Marseille.
Chambre syndicale des agents de change de Nancy, palais de la Bourse, Nancy.
Chambre syndicale des agents de change de Nantes, palais de la Bourse, Nantes.
Chambre syndicale des agents de change de Paris, 4, place de la Bourse, Paris.
Chambre syndicale des agents de change de Toulouse, palais de la Bourse, Toulouse.
De Charnace et Cie, 6, rue de Lisbonne, Paris.
The Chase National Bank of the City of New-York, 41, rue Cambon, Paris.
Compagnie générale française de crédit, 90, rue de Courcelles, Paris.
Compagnie parisienne de réescompte, 26, rue Saint-Georges, Paris.
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris.
Collet et Cie, 10, rue de la Bourse, Lyon.
Courvoisier et Cie, 53, rue La Boétie, Paris.
Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris.
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris.
Crédit d'escompte, 13, boulevard du Palais, Paris.
Crédit foncier d'Algérie et de la Tunisie, 43, rue Cambon, Paris.
Crédit foncier de France, 19, rue des Capucines, Paris.
Crédit français, 37, rue des Mathurins, Paris.
Crédit général d'escompte et de dépôts, 9, Grande-Rue, Roubaix.
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, 14, rue de la Nuée-Bleue, Strasbourg.
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris.
Crédit industriel de Normandie, 15, place de la Pucelle, Rouen.
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris.
Crédit marseillais, 24, rue Francis-Davso, Marseille.
Crédit mobilier industriel, 18, avenue Matignon, Paris.
Crédit nantais, 3, rue Voltaire, Nantes.
Crédit du Nord, 10-12, rue Jean-Roisin, Lille.
Crédit de l'Ouest, 17, rue Voltaire, Angers.
Crédit sucrier et commercial, 15, rue du Louvre, Paris.
Joseph Dannon et Cie, 20, rue de la Baume, Paris.
Veuve Demachy et Cie, 27, rue de Londres, Paris.
MM. Louis Dreyfus et Cie, 6, rue Rabelais, Paris.
Dupuy, de Parseval et Cie, 10, rue du Général-de-Gaulle, Sète.
Electro-Crédit, 12, rue de la Baume, Paris.
Guaranty Trust Co of New-York, 4, place de la Concorde, Paris.
Guiard, Reber et Cie, 60, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.
Heine et Cie, 63, rue de la Victoire, Paris.
Louis Hirsch et Cie, 20, rue de la Paix, Paris.
Hong-Kong and Shanghai Banking Corporation, 22, place Vendôme, Paris.
Hottinguer et Cie, 38, rue de Provence, Paris.
Jacquier et Cie, 4, rue de la Bourse, Lyon.
Journet et Cie, 27, rue de l'Isle, Saint-Quentin.
Lazard frères et Cie, 5, rue Pillet-Will, Paris.
Lehideux et Cie, 3, rue Drouot, Paris.
Lloyds and National Provincial Foreign Bank Ltd, 13, boulevard des Capucines, Paris.
R. de Lubersac et Cie, 9, boulevard Malesherbes, Paris.
Mallet frères et Cie, 37, rue d'Anjou, Paris.
Martin frères, 37, rue Paradis, Marseille.
Maurel frères et Cie, 55, rue de Grignan, Marseille.
R. Meyer et Cie, 20, rue de la Baume, Paris.
Morgan et Cie, inc., 14, place Vendôme, Paris.
Veuve Morin, Pons et Cie, 12, rue de la République, Lyon.
La Mutuelle industrielle, 55, rue La Boétie, Paris.
National City Bank of New-York, 60, avenue des Champs-Elysées, Paris.
De Neuflize, Schlumberger et Cie, 12, place de la Bourse, Paris.
Odier, Bungener et Cie, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.
Pommier, Pavie et Cie, 57, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.
Raphaël et Cie, 35, rue de Châteaudun, Paris.
Rivaud et Cie, 13, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.
De Rothschild frères, 21, rue Laffite, Paris.
The Royal Bank of Canada (France), 3, rue Scribe, Paris.

MM. Rueff et Cie, 11 *bis*, boulevard Haussmann, Paris.
Saint-Olive et Cie, 13, rue de la République, Lyon.
Scialom frères, Chevallier et Cie, 42, rue Paradis, Marseille.
Seligman et Cie, 45, boulevard Haussmann, Paris.
S. A. de participation, d'études et de banque, 43, rue de Clichy, Paris.
Société auxiliaire de gestion et d'avances, 8, rue Lammenais, Paris.
Société de banque et de crédit, 20, rue Chauchat, Paris.
Société bordelaise de crédit industriel et commercial, 42, cours du Chapeau-Rouge, Bordeaux.
Société de crédit foncier colonial et de banque, 10, rue Volney, Paris.
Société française de reports et de dépôts, 58, rue de Provence, Paris.
Société franco-américaine de banque, 23, boulevard Haussmann, Paris.
Société générale alsacienne de banque, 4, rue Joseph-Massol, Strasbourg.
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris.
Société générale foncière, 4, rue de Penthièvre, Paris.
Société de gestion financière, 31, rue Puits-Gaillot, Lyon.
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, Lyon.
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 75, rue Paradis, Marseille.
Société métropolitaine de financement et de banque, 22-24, rue de Courcelles, Paris.
Société mosellane financière et de crédit, 21, rue de la Ville-l'Evêque, Paris.
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôt, 4, place André-Maginot, Nancy.
Société nouvelle bancaire et commerciale, 56, rue La Fayette, Paris.
Société nouvelle de la compagnie algérienne des crédit et de banque, 30, rue d'Anjou, Paris.
Société parisienne de banque, 48, rue des Petits-Champs, Paris.
Steen, Jenny et Cie, 29, rue Taitbout, Paris.
Stern et Cie, 8, rue de Penthièvre, Paris.
Tarneaud frères et Cie, 15, rue du Banc-Léger, Limoges.
Thos Cook and Son, Bankers (France), Ltd, 2, place de la Madeleine, Paris.
Union de banques à Paris, 22, place de la Madeleine, Paris.
Union d'escompte, 31, rue Danielle-Casanova, Paris.
Union européenne industrielle et financière, 6, rue Gaillon, Paris.
Union française de banques pour l'acceptation et les financements extérieurs, 23, avenue Kléber, Paris.
Union française de crédit pour le commerce et l'industrie, 56, rue du Faubourg Saint-Honoré, Paris.
Union française d'outre-mer, 4, boulevard Haussmann, Paris.
Union des mines, 9, rue Louis-Murat, Paris.
Varin, Bernier et Cie, 102, boulevard Haussmann, Paris.
Vernes et Cie, 29, rue Taitbout, Paris.
Westminster Foreign Bank Ltd, 18, place Vendôme, Paris.
Worms et Cie, 45, boulevard Haussmann, Paris.

Etablissements agréés en Sarre (1).

Banque de réescompte de la Sarre, 26 Neumarkt, Sarrebruck.
Crédit sarrois, 29 Rathausstrasse, Sarrebruck.
Landesbank und Girozentrale Saar, 4 Commercystrasse, Sarrebruck.
Zentralkasse Saarländischer Genossenschaften, 33 Beethovenstrasse, Sarrebruck.

(1) L'agrément accordé aux établissements ci-dessus ne vise que les relations de la Sarre avec les pays étrangers. Il va de soi, d'autre part, que les établissements pour la Sarre des intermédiaires agréés métropolitains bénéficient également de l'agrément.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de mise en perception de surtaxes locales temporaires aux gares de Calais.

La mise en perception des surtaxes locales temporaires, instituées aux gares de Calais par le décret du 23 novembre 1953 en vue de gager un emprunt de 47 millions de francs à contracter par la ville de Calais, est autorisée à dater du 1er août 1954.

Avis de mise en perception de surtaxes locales temporaires à la gare de Pau.

La mise en perception des surtaxes locales temporaires, instituées à la gare de Pau par le décret du 9 février 1954 en vue de gager un emprunt de 9.250.000 F à contracter par la ville de Pau, est autorisée à dater du 1er août 1954.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Hollande.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 3 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 25 décembre 1953 (p. 11851), les exportateurs sont informés que le contingent de 15.000 mètres cubes de grumes de chêne ouvert à destination de la Hollande par l'avis aux exportateurs du 30 décembre 1953, est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de chêne, cesseront donc d'être recevables huit jours francs après la publication du présent avis.

Avis fixant la date du concours de directeur de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique.

Le concours de directeur de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, qui a été annoncé au *Journal officiel* du 10 juillet 1954, aura lieu le 14 août 1954, à neuf heures trente, aux services centraux de l'institut national de la recherche agronomique, 7, rue Keppler, Paris (16e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs au centre hospitalier de la Rochelle (Charente-Maritime).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu les 7 et 8 octobre 1954 au centre hospitalier de la Rochelle (Charente-Maritime).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions à l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 7 septembre 1954, à la préfecture de la Charente-Maritime (2e division, 2e bureau), qui adressera à tout personnel qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Pontorson (Manche).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 14 et 15 octobre 1954, à l'hopital-hospice de Pontorson.

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des

services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions à l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature devront parvenir sous pli recommandé au directeur de la population et de l'entr'aide sociale de la Manche, préfecture, à Saint-Lô, avant le 11 septembre 1954.

Les demandes de renseignements, concernant les pièces à fournir et le programme du concours, doivent être adressés à la direction de l'hôpital-hospice de Pontorson (Manche).

Avis de concours pour le recrutement d'un sous-économe au centre hospitalier régional d'Orléans (Loiret).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un sous-économe aura lieu les 21 et 22 octobre 1954, au centre hospitalier régional d'Orléans (Loiret).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions à l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidatures seront reçues jusqu'au 21 septembre 1954, à la direction du centre hospitalier régional d'Orléans, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 juillet 1954.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
360 ..	Canada	1 $ Can	....	.... ..	.... ..	360 30	.... ..
161 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	161 0727	.... ..	.... ..	163 70	.... ..
8402 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8386 ..	8394 ..	8391 ..
701 ..	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 75	701 25
5063 ..	Danemark	100 c. d.	5067 28	5029 25	5105 25	5066 ..	.... ..
982 50	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 ..	982 65
4910 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4912 ..	4910 ..
9245 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9250 ..	9248 ..
6762 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6768 ..	6765 ..
8053 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8060 ..	8057 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
1000 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1003 ..	.... ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2779 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2780 ..	.... ..
1216 ..	Portugal	100 esc.	1247 39	1208 25	1226 50	1214 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	250
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

Institut d'Emission des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam

Situation comptable au 31 mars 1954.

(Article 66 des statuts.)

ACTIF

			En P. C. F.
Caisse:			
Billets en compte à la Banque de l'Indochine	804.550.681 22		
Caisses des succursales et agences d'Indochine	43.326.625 27		
			847.885.709 49
Avoirs francs:			
Encaisse francs statutaire art. 20.	400.000.000 »		
Disponibilités francs pour transfert.	1.958.494.268 50		
Disponibilités francs pour voyageurs	35.630.000 »		
			2.394.124.268 50
Disponibilités en or et en devises:			
Disponibilités en devises			»
Disponibilités en or			»
Caisses auxiliaires et comptes courants			4.517.243 56
Effets en pension:			
Effets publics	137.500.000 »		
Effets privés	»		
			137.500.000 »
Avances aux Etats:			
Cambodge	350.000.000 »		
Laos	200.000.000 »		
Viet-Nam	700.000.000 »		
			1.250.000.000 »
Avances à la caisse autonome			200.000.000 »
Portefeuille de valeurs à recouvrer			484.771.030 »
Divers:			
Effets en cours de recouvrement	50.987.526 20		
Opérations à classer et à régulariser	33.357 17		
Débiteurs divers	9.021.721 24		
Crédits de la C. C. F. O. M. (compte d'ordre)	44.500.000 »		
			95.235.614 61
Avances au Trésor indochinois			8.586.425.264 93

	Valeurs investies.	Amortissements	
Immobilisations:			
Terrains	19.625.484 »	»	
Bâtiments	46.271.601 11	4.257.555 43	
Matériel et mobilier.	8.207.333 11	3.559.520 67	
Fabrications fiduciaires	57.741.118 60	24.000.000 »	
Matériel fiduciaire transféré le 1-1-52 (compte d'ordre).	22.342.000 »	»	
	154.187.539 85	31.817.106 10	122.370.433 75
Immobilisations en cours			2.621.687 15
Autres valeurs immobilisées			5.046.298 20
Charges d'exploitation			15.368.684 85
			13.961.865.235 01

PASSIF

Emission fiduciaire			11.097.785.300 »
Comptes de dépôts:			
Trésors nationaux et caisse autonome	668.468.333 01		
Autres collectivités publiques	1.588.500 05		
Banques	597.762.401 86		
Aide américaine	173.500.451 22		
			1.351.319.686 14
Divers:			
Créditeurs divers	284.235.179 02		
Opérations à classer et à régulariser	18.068.613 54		
Crédits de la C. C. F. O. M. (compte d'ordre)	44.500.000 »		
			346.803.792 56
Effets circulant sous notre endos:			
Bons du Trésor national du Cambodge	25.000.000 »		
Bons du Trésor national du Laos	5.000.000 »		
Bons du Trésor national du Viet-Nam	695.000.000 »		
			725.000.000 »
Fonds de dotation			200.000.000 »
Fonds de réserves			50.000.000 »
Provisions			116.000.145 53
Rachat du matériel d'émission transféré le 1er janvier 1952 (compte d'ordre)			22.342.000 »
Recettes d'exploitation			21.916.220 78
			13.961.865.235 01

HORS BILAN

Droits à tirages des Trésors nationaux:		
Cambodge	150.000.000 »	
Laos	70.000.000 »	
Viet-Nam	500.000.000 »	
		720.000.000 »
Bons de la C. A. G. A. revêtus de l'aval de l'institut d'émission		76.552.000 »
Titres déposés en garantie des opérations de compensation		11.500.000 »

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Chantier et Ateliers de Saint-Nazaire (Penhoët)

CAPITAL: 1.750.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 7, RUE AUBER, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 41221; numéro d'entreprise: 252,75109/0010.

Obligations 4 1/2 0/0 1951.

Amortissement du 1er septembre 1954 (13e amortissement annuel).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat des 830 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er septembre 1954.

En conséquence, le tirage auquel il devait être procédé pour cet amortissement n'aura pas lieu.

Les obligations amorties antérieurement par tirage ont toutes été remboursées.

Société Française des Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 606 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS

R. C.: Seine 9139.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 340 obligations 3 3/4 0/0 1945, dont le neuvième amortissement est prévu pour le 15 août 1954.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1954.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société Française des Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 606 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS

R. C.: Seine 9139.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 316 obligations 4 0/0 1916, dont le huitième amortissement est prévu pour le 15 août 1954.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en juillet 1954.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme des Forges et Laminoirs de Saint-Amand

CAPITAL: 93 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: SAINT-AMAND (NORD)

R. C.: Valenciennes n° 225.

Obligations 4 0 0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 70 obligations qui lui sont nécessaires pour faire face à l'amortissement prévu pour le 1er septembre 1954.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Obligations de 100.000 F 6 0/0 septembre 1950.

Tirage du 16 juillet 1954.

Série de 60 obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 1er septembre 1954, avec le coupon du 1er septembre 1955 attaché, à 100.000 F.

1.039 à 1.098

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Ces obligations sont remboursables exclusivement aux guichets de la Caisse nationale de l'énergie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Etablissements Industriels D. Soulé

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 208.800.000 F

SIÈGE SOCIAL:

ROUTE DE TARBES, BAGNÈRES-DE-BIGORRE (HAUTES-PYRÉNÉES)

R. C.: Bagnères-de-Bigorre n° 1504.

Bons 4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 25 juin 1954 et remboursables à partir du 1er août 1954 à 5.000 F;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	54	951 à 960	54	2.371 à 380	53
11 à 20	52	1.201 à 210	54	2.411 à 420	54
71 à 80	54	1.261 à 270	52	2.441 à 450	54
81 à 90	53	1.381 à 390	53	2.471 à 480	52
101 à 110	54	1.561 à 570	54	2.481 à 490	54
141 à 150	50	1.571 à 580	54	2.521 à 530	53
231 à 240	53	1.641 à 650	54	2.571 à 580	52
301 à 310	53	1.731 à 740	54	2.601 à 610	54
341 à 350	53	1.741 à 750	53	2.631 à 640	54
351 à 360	52	1.781 à 790	54	2.651 à 660	53
421 à 430	54	1.811 à 820	54	2.661 à 670	54
461 à 470	54	1.821 à 830	54	2.681 à 690	53
691 à 700	53	1.891 à 900	54	2.721 à 730	54
701 à 710	52	1.901 à 910	52	2.771 à 780	52
731 à 740	54	1.911 à 920	54	2.781 à 790	54
781 à 790	52	1.961 à 970	54	2.811 à 820	54
801 à 810	53	2.131 à 140	52	2.841 à 850	53
881 à 890	53	2.141 à 150	53	2.921 à 930	53
891 à 900	52	2.231 à 240	53	2.941 à 950	54
931 à 940	52	2.261 à 270	53		

Compagnie des Hauts Fourneaux et Fonderies de Givers
ETABLISSEMENTS PRENAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: GIVORS (RHÔNE)
R. C.: Lyon n° 2584 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 120 obligations 4 0/0 1935 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 1er août 1954.
En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en juillet 1954.

Titres restant à rembourser.

Néant.

ETAT DE FRIBOURG (SUISSE)

Emprunt 3 0/0 1892 *de francs suisses:* 17.341.000.

Avis de dénonciation.

Faisant usage de la faculté que lui confèrent les conditions de l'emprunt, le Conseil de l'Etat de Fribourg a décidé de dénoncer au remboursement pour le 15 octobre 1954 les titres de l'emprunt précité restant en circulation (*F. S.* 6.606.500 de capital nominal).
Le remboursement s'effectuera au pair, contre remise des obligations munies de tous les coupons non échus, aux lieux de payement indiqués sur les titres (en France: le Crédit lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas). L'intérêt cessera de courir dès la date du 15 octobre 1954.

Fribourg, le 10 juillet 1954.

Trésorerie de l'Etat de Fribourg.

VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

Emprunt municipal 4,50 0/0 1911.

Huitième tirage d'amortissement en date du 16 juillet 1954.

Sont remboursables, à partir du 1er septembre 1954, les obligations de la série 22, comprenant les numéros:

163 à 170 pour les obligations de 10.000 F;
705 à 728 pour les obligations de 5.000 F;
5.673 à 5.994 pour les obligations de 1.000 F,

coupon n° 27 attaché.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 5 septembre* 1947.)

NOTA. — Il est rappelé que les obligations de la série 16 étaient sorties au tirage de 1953, celles de la série 9 au tirage de 1950, celles de la série 8 au tirage de 1949, celles de la série 5 au tirage de 1948 et celles de la série 10 en 1947.

DOCKS REMOIS
LE FAMILISTERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 262.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DE TALLEYRAND, REIMS
R. C.: Reims n° 904.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 723 obligations 4 0/0 1946 dont le huitième amortissement est prévu pour le 15 août 1954.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1954.
Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

BILANS

LA NATIONALE
COMPAGNIE DE REASSURANCES DE TOUTE NATURE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ
14, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine n° 213998 B.

Bilan au 31 décembre 1953.

ACTIF		PASSIF	
Immeubles et participations immobilières	44.286.012 »	Capital	200.000.000 »
Valeurs mobilières	1.339.547.415 »	Réserve légale	3.500.000 »
Caisse, banques et placements temporaires	362.238.158 »	Réserve pour fluctuation des changes et valeurs	6.650.000 »
Valeurs mobilières déposées par les rétrocessionnaires	167.009.981 »	Réserve spéciale de réévaluation	29.334.195 »
Réserves mathématiques branche vie à la charge des rétrocessionnaires	883.695.859 »	Réserve pour créances douteuses	2.000.000 »
Portion de primes non acquises à la charge des rétrocessionnaires (autres branches)	367.471.709 »	Réserve de prévoyance en faveur du personnel	5.157.819 »
Provision pour sinistres à la charge des rétrocessionnaires	789.464.537 »	Frais généraux dus	7.539.995 »
Créances pour espèces laissées entre les mains des cédants en représentation d'engagements techniques de réassurances acceptées	2.186.103.023 »	Réserves mathématiques branche vie au 31 décembre 1953	1.621.314.440 »
Comptes courants débiteurs de sociétés diverses	199.936.528 »	Portion de primes non acquises au 31 décembre 1953 (autres branches)	783.240.079 »
Débiteurs divers	23.955.623 »	Provision pour sinistres en cours de règlement au 31 décembre 1953	1.734.713.318 »
		Dettes pour espèces et valeurs remises par les rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de rétrocessions:	
		a) Espèces	1.185.351.253 »
		b) Titres	167.869.984 »
		Comptes courants créditeurs de sociétés diverses	299.520.298 »
		Créditeurs divers	12.588.201 »
		Solde	6.149.266 »
Total	6.364.158.848 »	Total	6.364.158.848 »

Compte général des pertes et profits de l'exercice 1953.

DEBIT			CREDIT		
Report des réserves techniques au 31 décembre 1952 à la charge des rétrocessionnaires:			Report du solde créditeur de l'exercice précédent..		117.400 »
Réserves mathématiques branche vie	807.255.292 »		Report des réserves techniques au 31 décembre 1952 revalorisées:		
Portion de primes non acquises (autres branches)	303.516.337 »		Réserves mathématiques branche vie	1.150.411.529 »	
Provision pour sinistres en cours de règlement.....	636.861.900 »		Portion de primes non acquises (autres branches)	661.906.384 »	
		1.747.633.529 »	Provision pour sinistres en cours de règlement.....	1.282.119.755 »	
					3.384.500.668 »
Sinistres		1.612.847.555 »			
Commissions		1.196.286.267 »	Primes (annulations et ristournes déduites).....		3.729.015.270 »
Frais généraux.....		78.140.768 »	Produits divers		1.836.325 »
Primes rétrocédées.....		1.887.862.417 »	Produits des fonds placés.....		66.429.777 »
Réserves techniques au 31 décembre 1953:			Sommes payées par les rétrocessionnaires:		
Réserves mathématiques branche vie	1.621.344.440 »		Pour sinistres	870.329.399 »	
Portion de primes non acquises (autres branches)	783.240.079 »		Pour commissions	625.609.616 »	
Provision pour sinistres en cours de règlement.....	1.734.713.318 »				1.495.939.015 »
		4.139.297.837 »	Sommes à la charge des rétrocessionnaires:		
Différence sur valeurs mobilières et change.....		19.910.558 »	Pour réserves mathématiques branche vie	883.695.859 »	
Répartition minima garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)...		342.423 »	Pour portion de primes non acquises (autres branches)...	367.471.709 »	
Solde créditeur.....		6.149.266 »	Pour sinistres à régler.....	789.164.537 »	
					2.040.632.105 »
		10.718.470.560 »			10.718.470.560 »

REPARTITION

Affectation à la reserve legale (20 p. 100).....	1.229.853 »
Dividende à l'Etat.....	3.000.000 »
Complément de répartition (2 p. 100).....	298.282 »
Provision pour impôts.....	1.645.375 »
Solde à reporter.....	645.756 »
Total égal au solde créditeur avant répartition	6.149.266 »

Valeurs appartenant à la société au 31 décembre 1953.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX DE REVIENT	VALEUR BOURSIÈRE au 31 décembre 1953.	VALEUR figurant au bilan
	Francs.	Francs.	Francs.
Fonds d'Etat français.....	48.320.000 »	52.322.820 »	46.387.137 »
Fonds garantis par le Gouvernement français.....	115.213.326 »	122.067.110 »	114.401.889 »
Obligations garanties.....	320.228.685 »	313.561.968 »	305.845.490 »
Obligations diverses.....	307.077.633 »	385.750.684 »	306.958.479 »
Actions	54.808.151 »	62.826.821 »	53.731.939 »
Valeurs étrangères diverses.....	518.918.600 »	550.541.085 »	512.222.481 »
Totaux	1.394.666.398 »	1.487.070.488 »	1.339.547.415 »
Immeubles et participations immobilières.....	.....	.....	44.286.012 »
Total des valeurs appartenant à la société.....	.....	.....	1.383.833.427 »
Valeurs remises par les rétrocessionnaires.....	.....	.....	167.069.984 »
Total général.....	.....	.....	1.550.903.411 »

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 9 juillet 1954, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Helmle (Louise), épouse Stern (Adolphe), demeurant à Leopoldshafen (Karlsruhe, Blumenstrasse 12; Helmle (Robert), magasinier, demeurant à Ludwigsburg, Charlotenstrasse 23, et Helmle (René), maître boulanger, demeurant à Hoheneck, Ludwigsburgerstrasse 91, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 9 juillet 1954 a ordonné la mainlevée du séquestre frappant le patrimoine de la dame Horner (Françoise), veuve Schiebach, demeurant à Trèves, 60, Eurenerstrasse, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 15 mars 1954.

Par ordonnance en date du 11 juin 1954, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Kemner (Jeanne), divorcée Edzard, à Wasserburg am Inn (Allemagne);
Fabsl, née Engalmann (Marie), à Cologne;
Friebach (Wilhelm) et son épouse, rue Marc-Séguin, à Metz;
Gering, née Heidt (Margerete), à Lagarde (Moselle);
Kœnig (Edouard), 31, route de Magny, à Metz.

Par ordonnance en date du 22 mai 1954, le président du tribunal de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de:

Wassmuth (Johann) et son épouse, ayant demeuré à Ban-Saint-Martin, 12, rue de la Liberté;
André (Anna) ayant demeuré à Metz, 2, avenue de Nancy.
Leis (Jacob) et son épouse, ayant demeuré à Hagondange;
Husson (Auguste) et son épouse, ayant demeuré à Imling n° 61, tous de nationalité sarroise.

Par ordonnance en date du 11 juin 1954, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à:

Engmann, en réalité Enfzmann (Xavier) et son épouse, ayant demeuré à Amanvillers, 31;
Wagner (Nicolas), ayant demeuré à Sarrebourg;
Kurger (Alfred), ayant demeuré à Bervill'er (Moselle);
Kochte (Paul), ayant demeuré à Boulay;
Fries (Charles), ayant demeuré à Metz, 32, rue du Tivoli;
Kunz (Walter) et son épouse, ayant demeuré à Metz-Sablon, 41, rue du Lavoir,
Woll (Jacob), ayant demeuré à Metz, 4, rue Pierre-Perrat;
Rausch (Jean) et son épouse, ayant demeuré à Metz, 7, rue des Fraises;
Schmitt (Hermann) et son épouse, ayant demeuré à Metz, 7, rue Pasteur;
Graeff (Charles), Graeff (René), Graeff (Marcel), à Hagondange 61, 63 et 65, rue de la Gare,
tous de nationalité sarroise.

Par ordonnance en date du 31 mai 1954, le président du tribunal civil de Béthune a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à Rancker (Alois), de nationalité sarroise.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement de contumace du tribunal permanent des forces armées de Bordeaux en date du 18 février 1954, le nommé Canabal y Andrada (Manuel), né le 25 août 1880 à Plasencia (Espagne), de Pedro et de Andrada (Constantine), sans domicile connu en France (ayant demeuré 29, rue D. Ramon de la Cruz, à Madrid), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour espionnage et atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement de contumace du tribunal permanent des forces armées de Bordeaux en date du 25 février 1954, le nommé Benincà (Angelo), né le 27 décembre 1905 à Follina (Italie), de Nicolo et de Padoin (Maria-Anna), ayant demeuré à Toulouse (Haute-Garonne), 2, rue d'Idrac, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour espionnage.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Haute-Garonne.

PONTS ET CHAUSSÉES — ROUTE NATIONALE N° 113 A

Travaux de remplacement du pont Saint-Michel, sur la Garonne, à Toulouse.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour l'exécution des travaux d'élargissement du pont Saint-Michel sur le bras supérieur et sur le bras inférieur de la Garonne, à Toulouse.

Le concours portera:

1° Sur la présentation d'une offre sur la base du projet établi par l'administration, comprenant 3 lots:

1er lot. — Fondations et maçonneries;
2e lot. — Ouvrage sur le bras supérieur;
3e lot. — Ouvrage sur le bras inférieur;

2° Facultativement, sur l'étude d'un projet-variante portant sur l'ensemble des travaux et la présentation de l'offre correspondante.

Les concurrents pourront s'associer conjointement et solidairement pour présenter une offre commune (notamment dans le cas du projet Administration) dans les conditions prévues au devis-programme.

Conditions principales du concours

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, à M. Champsaur, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 17 *bis*, rue Riquet, à Toulouse, et joindre à cette demande les pièces définies par l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales.

Les demandes, avec les pièces annexées, devront parvenir à l'ingénieur en chef avant le 2 août 1954, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront, à ce moment, le devis-programme du concours, un modèle de soumission et un exemplaire du projet dressé par le service des ponts et chaussées.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du concours aux entrepreneurs.*

Le devis-programme du concours et les documents annexés ainsi que les pièces du projet dressé par le service des ponts et chaussées seront communiqués aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à douze heures et de quinze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Haute-Garonne, section Organisation générale, à Toulouse, rue Riquet, n° 17 *bis*;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de l'arrondissement d'études, travaux et contrôles, 2, boulevard Bonrepos, à Toulouse.

Fait à Toulouse, le 7 juillet 1954.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général délégué,
Signé: LAGUERRE.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pierre Nigogassian, né à Saint-Etienne (Loire) le 17 avril 1932, demeurant à Saint-Etienne, 8, rue Alfred-Dulac, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Baltayan.

M. Jacques-Henri Lafaysse, né le 24 août 1927 à Paris (16e), demeurant 13, avenue Jean-Pierre, à Fresnes (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lafaye.

M. Ulichnowski (Félix), né le 28 octobre 1908 à Ostrowo (Pologne), demeurant à Mont-Bonvillers (Meurthe-et-Moselle), tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs: Colette, née le 29 mai 1935 à Mont-Bonvillers; Noël, né le 25 décembre 1936 à Mont-Bonvillers; Bernard, né le 26 novembre 1939 à Mont-Bonvillers; Marie, née le 10 juin 1951 à Briey et Jean-Raymond, né le 21 avril 1947 à Mont-Bonvillers, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lichon.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Foix. **Association Rhin et Danube, Centre départemental de l'Ariège.** But: regrouper les anciens de la 1re armée. Siège social: cafe du Théatre, a Foix.

28 juin 1954. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comice agricole du canton d'Etables-sur-Mer.** But: organisation des réunions où sont exposés les plus beaux produits de l'élevage et de la culture, les instruments et équipements agricoles et où sont distribuées les récompenses aux exposants et aux vieux serviteurs agricoles; il peut également organiser des concours de culture, de bonne tenue de fermes et de labourage. Siège social: mairie d'Etables-sur-Mer.

28 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Association familiale de la maison d'enfants d'Izieu.** But: formation physique et morale des jeunes enfants. Siège social: chez M. Gustin (Lucien), Izieu (Ain).

28 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Club général San Martin.** But: pratique du volley-ball. Siège social: café des Marronniers, boulevard Eurvin, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

28 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Association sportive de Clergoux-Marcillac.** But: pratique du sport. Siège social: mairie de Clergoux.

29 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Groupement communal de défense sanitaire du betail.** But: lutte contre les maladies contagieuses pouvant atteindre le bétail. Siège social: mairie de Tremeheuc (Ille-et-Vilaine).

2 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. Association **Le Rayon de Soleil de Bone.** But: protection des enfants abandonnés ou maltraités, leur procurer un refuge et leur donner éducation et formation professionnelle. Siège social: 23, rue du 4-Septembre, à Bône (Constantine).

2 juillet 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **La Capricieuse.** But: pratique du sport et de la boule en bois. Siège social: salle des fêtes, à Saint-Rémy.

8 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires des 116-128 boulevard Davout.** But: examiner toutes suggestions ou requêtes qui pourraient lui être faites par les locataires des immeubles 116-128, boulevard Davout, Paris. Siège social: chez son président, 128, boulevard Davout, Paris.

9 juillet 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale des anciennes élèves de l'école Fénelon.** But: aider les élèves et les anciennes élèves; développer l'enseignement catholique. Siège social: école Fénelon, cours Raymond-Poincaré, Clermont-Ferrand.

9 juillet 1954. Déclaration à la préfecture du Gers. **Centre de vacances d'Azet.** But: promouvoir, soutenir, favoriser, organiser des colonies de vacances, camps et œuvres qui s'y rattachent. Siège social: 4, place Louis-Blanc, Auch.

12 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Amicale laïque de Domléger-Agenville.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire par l'organisation d'activités éducatives et de loisirs culturels. Siège social: école publique de Domléger-Agenville (Somme).

12 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Melun. **Les Gais Compagnons.** But: éducation populaire. Siège social: mairie de Grez-sur-Loing.

12 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Societé de chasse de Guehenno.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue du développement du gibier, par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera droit de chasse, soit par apport des sociétaires, soit par cession ou location. Siège social: mairie de Guehenno (Morbihan).

13 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Foyer rural yssandonnais.** But: éducatif et récréatif. Siège social: mairie d'Yssandon (Corrèze).

15 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Saint-André Sports.** But: développer les forces physiques et morales des jeunes gens par l'emploi rationnel de sports: basket-ball, volley-ball, préparation militaire. Siège social: 8, rue Taillefer, Angoulême.

15 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Boule gabianaise.** But: développer le sport bouliste. Siège social: café Puyal, Gabian (Hérault).

15 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Chasse de Maisonnette.** But: assurer la protection et le repeuplement du gibier. Siège social: montée de Montpailloux, Saint-Héand.

15 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Union sportive millevienne.** But: par la pratique des exercices physiques et notamment du football association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitiés et de bonne camaraderie. Siège social: chez M. Dehili Mohammed, trésorier de l'Union sportive millevienne, salon Dehili, Mila.

16 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association sportive mallevinoise.** But: pratique de l'éducation et des sports et du football en particulier. Siège social: mairie de Malleville (Aveyron).

16 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Groupement intercommunal de lutte contre les maladies du mouton de la région de Tonnerre.** But: lutte contre les maladies du mouton. Siège social: mairie de Tonnerre (Yonne).

16 juillet 1954. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association de formation professionnelle et familiale de Ploermel.** But: formation professionnelle et familiale. Siège social: école technique du Sacré-Cœur, à Ploermel.

19 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Amicale des anciens marins d'Annecy et environs.** But: renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui les unissent. Siège social: café Monod, rue Carnot, Annecy.

19 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **La Maison de la Liberte.** But: promouvoir et défendre les idées et la culture qui sont les éléments essentiels des libertés de l'homme. Siège social: 12, rue du 4-Septembre, Saint-Etienne.

19 juillet 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Club pugilistique roubaisien.** But: enseignement et pratique de la boxe, ainsi que la culture physique. Siège social: 181, Grande-Rue, Roubaix.

20 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association libre des marchands et distributeurs de levure** à l'usage des boulangers et pâtissiers. But: grouper les professionnels de cette branche commerciale et défendre leurs intérêts. Siège social: chez M. Joiselle (Jacques), 3, rue Charloing, Bellerive-sur-Allier (Allier).

20 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Union départementale du Var de l'organisation française du mouvement europeen.** But: promouvoir l'idée de fédération européenne, puiser dans le département du Var en faveur de la réalisation de l'unité européenne. Siège social: 19, avenue Colbert, Toulon (Var).

20 juillet 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Caisse autonome de solidarite, de prévoyance et de retraites de l'industrie et du commerce en Algerie (C. A. S. P. R. I. C. A.).** But: attribution d'allocations retraite. Siège social: 5, passage Caimels, Alger.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.